

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER
MEXICAN NATIONALS

(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 31 MARCH 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 31 MARS 2004

Official citation:

Avena and Other Mexican Nationals
(*Mexico v. United States of America*),
Judgment, *I.C.J. Reports 2004*, p. 12

Mode officiel de citation:

Avena et autres ressortissants mexicains
(*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*),
arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070989-6

Sales number
N° de vente:

880

31 MARCH 2004

JUDGMENT

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

31 MARS 2004

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

31 March 2004

2004
31 March
General List
No. 128

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER
MEXICAN NATIONALS

(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

Facts of the case — Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

* *

Mexico's objection to the United States objections to jurisdiction and admissibility — United States objections not presented as preliminary objections — Article 79 of Rules of Court not pertinent in present case.

* *

Jurisdiction of the Court.

First United States objection to jurisdiction — Contention that Mexico's submissions invite the Court to rule on the operation of the United States criminal justice system — Jurisdiction of Court to determine the nature and extent of obligations arising under Vienna Convention — Enquiry into the conduct of criminal proceedings in United States courts a matter belonging to the merits.

Second United States objection to jurisdiction — Contention that the first submission of Mexico's Memorial is excluded from the Court's jurisdiction — Mexico defending an interpretation of the Vienna Convention whereby not only the absence of consular notification but also the arrest, detention, trial and conviction of its nationals were unlawful, failing such notification — Interpretation of Vienna Convention a matter within the Court's jurisdiction.

Third United States objection to jurisdiction — Contention that Mexico's submissions on remedies go beyond the Court's jurisdiction — Jurisdiction of Court to consider the question of remedies — Question whether or how far the Court may order the requested remedies a matter belonging to the merits.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

31 mars 2004

2004
31 mars
Rôle général
n° 128AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Faits à l'origine de l'affaire — Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

* *

Exception opposée par le Mexique aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis — Exceptions des Etats-Unis non présentées à titre d'exceptions préliminaires — Non-pertinence de l'article 79 du Règlement de la Cour en l'espèce.

* *

Compétence de la Cour.

Première exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique invitent la Cour à se prononcer sur le fonctionnement du système de justice pénale aux Etats-Unis — Compétence de la Cour pour déterminer la nature et la portée des obligations découlant de la convention de Vienne — Examen du déroulement des procédures pénales devant les juridictions des Etats-Unis ressortissant au fond.

Deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la première conclusion du mémoire du Mexique échappe à la compétence de la Cour — Mexique défendant une interprétation de la convention de Vienne selon laquelle tant le défaut de notification consulaire que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants en l'absence de telle notification seraient illicites — Interprétation de ladite convention rentrant dans la compétence de la Cour.

Troisième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes dépassent les limites de la compétence de la Cour — Compétence de la Cour pour examiner la question des remèdes — Question de savoir si la Cour peut ordonner les remèdes demandés, et dans quelles limites, ressortissant au fond.

Fourth United States objection to jurisdiction — Contention that the Court lacks jurisdiction to determine whether or not consular notification is a human right — Question of interpretation of Vienna Convention.

* *

Admissibility of Mexico's claims.

First United States objection to admissibility — Contention that Mexico's submissions on remedies seek to have the Court function as a court of criminal appeal — Question belonging to the merits.

Second United States objection to admissibility — Contention that Mexico's claims to exercise its right of diplomatic protection are inadmissible on grounds that local remedies have not been exhausted — Interdependence in the present case of rights of the State and of individual rights — Mexico requesting the Court to rule on the violation of rights which it suffered both directly and through the violation of individual rights of its nationals — Duty to exhaust local remedies does not apply to such a request.

Third United States objection to admissibility — Contention that certain Mexican nationals also have United States nationality — Question belonging to the merits.

Fourth United States objection to admissibility — Contention that Mexico had actual knowledge of a breach but failed to bring such breach to the attention of the United States or did so only after considerable delay — No contention in the present case of any prejudice caused by such delay — No implied waiver by Mexico of its rights.

Fifth United States objection to admissibility — Contention that Mexico invokes standards that it does not follow in its own practice — Nature of Vienna Convention precludes such an argument.

* *

Article 36, paragraph 1 — Mexican nationality of 52 individuals concerned — United States has not proved its contention that some were also United States nationals.

Article 36, paragraph 1 (b) — Consular information — Duty to provide consular information as soon as arresting authorities realize that arrested person is a foreign national, or have grounds for so believing — Provision of consular information in parallel with reading of "Miranda rights" — Contention that seven individuals stated at the time of arrest that they were United States nationals — Interpretation of phrase "without delay" — Violation by United States of the obligation to provide consular information in 51 cases.

Consular notification — Violation by United States of the obligation of consular notification in 49 cases.

Article 36, paragraph 1 (a) and (c) — Interrelated nature of the three subparagraphs of paragraph 1 — Violation by United States of the obligation to enable Mexican consular officers to communicate with, have access to and visit their nationals in 49 cases — Violation by United States of the obligation to

Quatrième exception d'incompétence des Etats-Unis — Allégation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire est un droit de l'homme — Question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne.

* *

Recevabilité des demandes du Mexique.

Première exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les conclusions du Mexique concernant les remèdes visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale — Question relevant du fond.

Deuxième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle les demandes du Mexique dans l'exercice de son droit de protection diplomatique sont irrecevables au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées — Interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels en l'espèce — Mexique invitant la Cour à statuer sur la violation des droits dont il a été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels de ses ressortissants — Obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'appliquant pas à une telle demande.

Troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle certains ressortissants mexicains ont également la nationalité américaine — Question relevant du fond.

Quatrième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique a eu connaissance des violations et ne les a pas portées à l'attention des Etats-Unis, ou l'a fait avec un retard considérable — Préjudice découlant d'un tel retard n'ayant pas été allégué en l'espèce — Absence de renonciation tacite du Mexique à ses droits.

Cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis — Allégation selon laquelle le Mexique invoque des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique — Nature de la convention de Vienne ne permettant pas de se prévaloir d'un tel argument.

* *

Paragraphe 1 de l'article 36 — Nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées — Etats-Unis n'ayant pas prouvé leur allégation selon laquelle certaines de ces personnes étaient aussi des ressortissants américains.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 — Information consulaire — Obligation de fournir l'information consulaire au moment où les autorités ayant procédé à l'arrestation constatent que la personne est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de le penser — Information consulaire fournie parallèlement à la lecture des « droits Miranda » — Allégation selon laquelle sept personnes auraient déclaré, au moment de leur arrestation, être des ressortissants américains — Interprétation de l'expression « sans retard » — Violation par les Etats-Unis de l'obligation d'information consulaire dans cinquante et un cas.

Notification consulaire — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de notification consulaire dans quarante-neuf cas.

Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 — Interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 — Violation par les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux dans quarante-neuf cas — Violation par

enable Mexican consular officers to arrange for legal representation of their nationals in 34 cases.

Article 36, paragraph 2 — "Procedural default" rule — Possibility of judicial remedies still open in 49 cases — Violation by United States of its obligations under Article 36, paragraph 2, in three cases.

* *

Legal consequences of the breach.

Question of adequate reparation for violations of Article 36 — Review and reconsideration by United States courts of convictions and sentences of the Mexican nationals — Choice of means left to United States — Review and reconsideration to be carried out by taking account of violation of Vienna Convention rights — "Procedural default" rule.

Judicial process suited to the task of review and reconsideration — Clemency process, as currently practised within the United States criminal justice system, not sufficient in itself to serve as appropriate means of "review and reconsideration" — Appropriate clemency procedures can supplement judicial review and reconsideration.

Mexico requesting cessation of wrongful acts and guarantees and assurances of non-repetition — No evidence to establish "regular and continuing" pattern of breaches by United States of Article 36 of Vienna Convention — Measures taken by United States to comply with its obligations under Article 36, paragraph 1 — Commitment undertaken by United States to ensure implementation of its obligations under that provision.

* *

No a contrario argument can be made in respect of the Court's findings in the present Judgment concerning Mexican nationals.

* *

United States obligations declared in Judgment replace those arising from Provisional Measures Order of 5 February 2003 — In the three cases where the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 2, it must find an appropriate remedy having the nature of review and reconsideration according to the criteria indicated in the Judgment.

JUDGMENT

Present: President SHI; Vice-President RANJEVA; Judges GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; Judge ad hoc SEPULVEDA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning Avena and other Mexican nationals,

les Etats-Unis de l'obligation de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants dans trente-quatre cas.

Paragraphe 2 de l'article 36 — Règle de la « carence procédurale » — Possibilités de recours judiciaires encore ouvertes dans quarante-neuf cas — Violation par les Etats-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 dans trois cas.

* *

Conséquences juridiques de la violation.

Question de la réparation adéquate des violations de l'article 36 — Réexamen et revision, par les tribunaux américains, des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains — Choix des moyens appartenant aux Etats-Unis — Réexamen et revision devant tenir compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne — Règle de la « carence procédurale ».

Procédure judiciaire adaptée à la tâche du réexamen et de la revision — Procédure de recours en grâce, telle que pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, ne pouvant suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de réexamen et de revision — Procédures appropriées de recours en grâce pouvant compléter le réexamen et la revision judiciaires.

Cessation de l'illicite et garanties et assurances de non-répétition demandées par le Mexique — Pratique récurrente et continue de violation par les Etats-Unis de l'article 36 de la convention de Vienne n'ayant pas été établie — Mesures prises par les Etats-Unis en vue de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 — Engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations au titre de cette disposition.

* *

Argument a contrario non susceptible d'être appliqué aux conclusions de la Cour concernant des ressortissants mexicains formulées dans le présent arrêt.

* *

Obligations des Etats-Unis énoncées dans l'arrêt remplaçant celles découlant de l'ordonnance de mesures conservatoires du 5 février 2003 — Etats-Unis devant trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la revision conformément aux critères indiqués dans l'arrêt dans les trois cas où ils ont violé leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. SEPÚLVEDA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains,

between

the United Mexican States,
represented by

H.E. Mr. Juan Manuel Gómez-Robledo, Ambassador, former Legal Adviser,
Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,
as Agent;

H.E. Mr. Santiago Oñate, Ambassador of Mexico to the Kingdom of the
Netherlands,
as Agent (until 12 February 2004);

Mr. Arturo A. Dager, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Mexico
City,

Ms María del Refugio González Domínguez, Chief, Legal Co-ordination
Unit, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,
as Agents (from 2 March 2004);

H.E. Ms Sandra Fuentes Berain, Ambassador-Designate of Mexico to the
Kingdom of the Netherlands,
as Agent (from 17 March 2004);

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the
University of Paris II (Panthéon-Assas) and at the European University
Institute, Florence,

Mr. Donald Francis Donovan, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton,
New York,

Ms Sandra L. Babcock, Attorney at Law, Director of the Mexican Capital
Legal Assistance Programme,

Mr. Carlos Bernal, Attorney at Law, Noriega y Escobedo, and Chairman of
the Commission on International Law at the Mexican Bar Association,
Mexico City,

Ms Katherine Birmingham Wilmore, Attorney at Law, Debevoise &
Plimpton, London,

Mr. Dietmar W. Prager, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New
York,

Ms Socorro Flores Liera, Chief of Staff, Under-Secretariat for Global Affairs
and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

Mr. Victor Manuel Uribe Aviña, Head of the International Litigation Sec-
tion, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

as Counsellors and Advocates;

Mr. Erasmo A. Lara Cabrera, Head of the International Law Section, Legal
Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, Mexico City,

Ms Natalie Klein, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Ms Catherine Amirfar, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,

Mr. Thomas Bollyky, Attorney at Law, Debevoise & Plimpton, New York,
Ms Cristina Hoss, Research Fellow at the Max Planck Institute for Com-
parative Public Law and International Law, Heidelberg,

Mr. Mark Warren, International Law Researcher, Ottawa,
as Advisers;

entre

les Etats-Unis du Mexique,
représentés par

S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo, ambassadeur, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,
comme agent;

S. Exc. M. Santiago Oñate, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agent (jusqu'au 12 février 2004);

M. Arturo A. Dager, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^{me} María del Refugio González Domínguez, chef du service de coordination juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,
comme agents (à compter du 2 mars 2004);

S. Exc. M^{me} Sandra Fuentes Berain, ambassadeur désigné du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agent (à compter du 17 mars 2004);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Donald Francis Donovan, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Sandra L. Babcock, avocate, directrice du programme d'assistance juridique du Mexique aux personnes encourant la peine de mort,

M. Carlos Bernal, avocat au cabinet Noriega y Escobedo, président de la commission du droit international de l'association du barreau mexicain, Mexico,

M^{me} Katherine Birmingham Wilmore, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, Londres,

M. Dictmar W. Prager, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Socorro Flores Liera, chef de cabinet, sous-secrétariat des affaires internationales et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M. Victor Manuel Uribe Aviña, chef du service du contentieux international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

comme conseils et avocats;

M. Erasmo A. Lara Cabrera, chef du service du droit international au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, Mexico,

M^{me} Natalie Klein, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Catherine Amirfar, avocate au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M. Thomas Bollyky, avocat au cabinet Debevoise & Plimpton, New York,

M^{me} Cristina Hoss, assistante de recherche à l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international, Heidelberg,

M. Mark Warren, chercheur en droit international, Ottawa,

comme conseillers;

Mr. Michel L'Enfant, Debevoise & Plimpton, Paris,
as Assistant,

and

the United States of America,
represented by

The Honourable William H. Taft, IV, Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent;

Mr. James H. Thessin, Principal Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent;

Ms Catherine W. Brown, Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, United States Department of State,

Mr. D. Stephen Mathias, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

Mr. Patrick F. Philbin, Associate Deputy Attorney General, United States Department of Justice,

Mr. John Byron Sandage, Attorney-Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

Mr. Thomas Weigend, Professor of Law and Director of the Institute of Foreign and International Criminal Law, University of Cologne,

Ms Elisabeth Zoller, Professor of Public Law, University of Paris II (Panthéon-Assas),

as Counsel and Advocates;

Mr. Jacob Katz Cogan, Attorney-Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

Ms Sara Criscitelli, Member of the Bar of the State of New York,

Mr. Robert J. Erickson, Principal Deputy Chief, Criminal Appellate Section, United States Department of Justice,

Mr. Noel J. Francisco, Deputy Assistant Attorney General, Office of Legal Counsel, United States Department of Justice,

Mr. Steven Hill, Attorney-Adviser for Economic and Business Affairs, United States Department of State,

Mr. Clifton M. Johnson, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David A. Kaye, Deputy Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. Peter W. Mason, Attorney-Adviser for Consular Affairs, United States Department of State,

as Counsel;

Ms Barbara Barrett-Spencer, United States Department of State,

Ms Marianne Hata, United States Department of State,

Ms Cecile Jouglet, United States Embassy, Paris,

Ms Joanne Nelligan, United States Department of State,

Ms Laura Romains, United States Embassy, The Hague,

as Administrative Staff,

M. Michel L'Enfant, cabinet Debevoise & Plimpton, Paris,
comme assistant,

et

les Etats-Unis d'Amérique,
représentés par

l'honorable William H. Taft, IV, conseiller juridique du département d'Etat
des Etats-Unis,

comme agent;

M. James H. Thessin, conseiller juridique adjoint principal du département
d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M^{me} Catherine W. Brown, conseiller juridique adjoint chargé des affaires
consulaires au département d'Etat des Etats-Unis,

M. D. Stephen Mathias, conseiller juridique adjoint chargé des questions
concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Patrick F. Philbin, vice-*Attorney General* adjoint, département de la jus-
tice des Etats-Unis,

M. John Byron Sandage, avocat-conseiller pour les questions concernant les
Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Thomas Weigend, professeur de droit et directeur de l'Institut de droit
pénal étranger et international à l'Université de Cologne,

M^{me} Elisabeth Zoller, professeur de droit public à l'Université de Paris II
(Panthéon-Assas),

comme conseils et avocats;

M. Jacob Katz Cogan, avocat-conseiller pour les questions concernant les
Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Sara Criscitelli, membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Robert J. Erickson, chef principal adjoint à la section des recours en
matière pénale du département de la justice des Etats-Unis,

M. Noel J. Francisco, conseiller juridique adjoint auprès de l'*Attorney Gene-
ral*, bureau du conseiller juridique du département de la justice des Etats-
Unis,

M. Steven Hill, avocat-conseiller pour les questions économiques et commer-
ciales au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Clifton M. Johnson, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis à
La Haye,

M. David A. Kaye, conseiller juridique adjoint à l'ambassade des Etats-Unis
à La Haye,

M. Peter W. Mason, avocat-conseiller pour les questions consulaires au
département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils;

M^{me} Barbara Barrett-Spencer, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Marianne Hata, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Cecile Jouglet, ambassade des Etats-Unis à Paris,

M^{me} Joanne Nelligan, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Laura Romains, ambassade des Etats-Unis à La Haye,

comme personnel administratif,

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 9 January 2003 the United Mexican States (hereinafter referred to as "Mexico") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America (hereinafter referred to as the "United States") for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations" of 24 April 1963 (hereinafter referred to as the "Vienna Convention") allegedly committed by the United States.

In its Application, Mexico based the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention (hereinafter referred to as the "Optional Protocol").

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Government of the United States; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. On 9 January 2003, the day on which the Application was filed, the Mexican Government also filed in the Registry of the Court a request for the indication of provisional measures based on Article 41 of the Statute and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

By an Order of 5 February 2003, the Court indicated the following provisional measures:

- (a) The United States of America shall take all measures necessary to ensure that Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera are not executed pending final judgment in these proceedings;
- (b) The Government of the United States of America shall inform the Court of all measures taken in implementation of this Order."

It further decided that, "until the Court has rendered its final judgment, it shall remain seized of the matters" which formed the subject of that Order.

In a letter of 2 November 2003, the Agent of the United States advised the Court that the United States had "informed the relevant state authorities of Mexico's application"; that, since the Order of 5 February 2003, the United States had "obtained from them information about the status of the fifty-four cases, including the three cases identified in paragraph 59 (I) (a) of that Order"; and that the United States could "confirm that none of the named individuals [had] been executed".

4. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all States parties to the Vienna Convention or to that Convention and the Optional Protocol.

5. By an Order of 5 February 2003, the Court, taking account of the views of the Parties, fixed 6 June 2003 and 6 October 2003, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Mexico and of a Counter-Memorial by the United States.

LA COUR,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 janvier 2003, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le « Mexique ») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « Etats-Unis ») en raison de « violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires » du 24 avril 1963 (dénommée ci-après la « convention de Vienne ») qui auraient été commises par les Etats-Unis.

Dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne (dénommé ci-après le « protocole de signature facultative »).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 9 janvier 2003, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement mexicain a également déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement.

Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- a) les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance».

Elle a également décidé que, « jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera[it] saisie des questions » qui faisaient l'objet de cette ordonnance.

Par lettre du 2 novembre 2003, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que les Etats-Unis avaient « informé de la requête du Mexique les autorités fédérées compétentes »; qu'ils avaient, depuis le prononcé de l'ordonnance du 5 février 2003, « obtenu d'elles certaines informations sur l'état d'avancement des cinquante-quatre affaires, y compris les trois visées au paragraphe 59 I a) de cette ordonnance »; et qu'ils étaient « en mesure de confirmer qu'aucune des personnes citées n'a[vait] été exécutée ».

4. Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties soit à la convention de Vienne, soit à ladite convention et à son protocole de signature facultative.

5. Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 6 juin 2003 et au 6 octobre 2003, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Mexique et d'un contre-mémoire des Etats-Unis.

6. By an Order of 22 May 2003, the President of the Court, on the joint request of the Agents of the two Parties, extended to 20 June 2003 the time-limit for the filing of the Memorial; the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended, by the same Order, to 3 November 2003.

By a letter dated 20 June 2003 and received in the Registry on the same day, the Agent of Mexico informed the Court that Mexico was unable for technical reasons to file the original of its Memorial on time and accordingly asked the Court to decide, under Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, that the filing of the Memorial after the expiration of the time-limit fixed therefor would be considered as valid; that letter was accompanied by two electronic copies of the Memorial and its annexes. Mexico having filed the original of the Memorial on 23 June 2003 and the United States having informed the Court, by a letter of 24 June 2003, that it had no comment to make on the matter, the Court decided on 25 June 2003 that the filing would be considered as valid.

7. In a letter of 14 October 2003, the Agent of Mexico expressed his Government's wish to amend its submissions in order to include therein the cases of two Mexican nationals, Mr. Víctor Miranda Guerrero and Mr. Tonatihu Aguilar Saucedo, who had been sentenced to death, after the filing of Mexico's Memorial, as a result of criminal proceedings in which, according to Mexico, the United States had failed to comply with its obligations under Article 36 of the Vienna Convention.

In a letter of 2 November 2003, under cover of which the United States filed its Counter-Memorial within the time-limit prescribed, the Agent of the United States informed the Court that his Government objected to the amendment of Mexico's submissions, on the grounds that the request was late, that Mexico had submitted no evidence concerning the alleged facts and that there was not enough time for the United States to investigate them.

In a letter received in the Registry on 28 November 2003, Mexico responded to the United States objection and at the same time amended its submissions so as to withdraw its request for relief in the cases of two Mexican nationals mentioned in the Memorial, Mr. Enrique Zambrano Garibi and Mr. Pedro Hernández Alberto, having come to the conclusion that the former had dual Mexican and United States nationality and that the latter had been informed of his right of consular notification prior to interrogation.

On 9 December 2003, the Registrar informed Mexico and the United States that, in order to ensure the procedural equality of the Parties, the Court had decided not to authorize the amendment of Mexico's submissions so as to include the two additional Mexican nationals mentioned above. He also informed the Parties that the Court had taken note that the United States had made no objection to the withdrawal by Mexico of its request for relief in the cases of Mr. Zambrano and Mr. Hernández.

8. On 28 November 2003 and 2 December 2003, Mexico filed various documents which it wished to produce in accordance with Article 56 of the Rules of Court. By letters dated 2 December 2003 and 5 December 2003, the Agent of the United States informed the Court that his Government did not object to the production of these new documents and that it intended to exercise its right to comment upon these documents and to submit documents in support of its comments, pursuant to paragraph 3 of that Article. By letters dated 9 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note that

6. Par ordonnance du 22 mai 2003, le président de la Cour, sur demande conjointe des agents des deux Parties, a reporté au 20 juin 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 3 novembre 2003.

Par lettre datée du 20 juin 2003 et reçue le même jour au Greffe, l'agent du Mexique a informé la Cour que, pour des raisons d'ordre technique, le Mexique n'était pas en mesure de déposer à temps l'original de son mémoire, et a demandé en conséquence que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, décide de considérer comme valable le dépôt dudit mémoire après l'expiration du délai fixé à cet effet; cette lettre était accompagnée de deux copies électroniques du mémoire et de ses annexes. Le Mexique ayant déposé l'original de son mémoire le 23 juin 2003 et les Etats-Unis ayant informé la Cour, par lettre datée du 24 juin 2003, qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler à ce sujet, la Cour a décidé, le 25 juin 2003, de considérer ce dépôt comme valable.

7. Par lettre du 14 octobre 2003, l'agent du Mexique a exprimé le vœu de son gouvernement d'amender ses conclusions, aux fins d'y inclure les cas de deux ressortissants mexicains, MM. Víctor Miranda Guerrero et Tonatihu Aguilar Saucedo, condamnés à la peine capitale après le dépôt par le Mexique de son mémoire, à l'issue de procédures pénales au cours desquelles, selon le Mexique, les Etats-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne.

Par lettre du 2 novembre 2003, sous le couvert de laquelle les Etats-Unis ont déposé, dans le délai prescrit, leur contre-mémoire, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que son gouvernement s'opposait à la modification des conclusions du Mexique, aux motifs que la demande était tardive, que le Mexique n'avait fourni aucun élément de preuve en ce qui concerne les faits allégués et que les Etats-Unis ne disposaient pas de suffisamment de temps pour enquêter à leur propos.

Par lettre reçue au Greffe le 28 novembre 2003, le Mexique a répondu à l'objection des Etats-Unis. Il a en outre modifié ses conclusions aux fins de retirer sa demande de réparation concernant deux ressortissants mexicains mentionnés dans son mémoire, MM. Enrique Zambrano Garibi et Pedro Hernández Alberto, après avoir constaté que le premier possédait la double nationalité mexicaine et américaine et que le second avait bénéficié de l'information consulaire avant son interrogatoire.

Le 9 décembre 2003, le greffier a informé le Mexique et les Etats-Unis que, dans le souci de veiller à l'égalité des Parties au cours de la procédure, la Cour avait décidé de ne pas autoriser la modification par le Mexique de ses conclusions aux fins d'y inclure les deux ressortissants mexicains additionnels susmentionnés. Il a également informé les Parties que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas au retrait par le Mexique de sa demande de réparation concernant MM. Zambrano et Hernández.

8. Le 28 novembre 2003 et le 2 décembre 2003, le Mexique a déposé divers documents qu'il souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour. Par des lettres datées du 2 décembre 2003 et du 5 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la production de ces documents nouveaux et entendait exercer son droit de présenter des observations au sujet desdits documents et de soumettre des documents à l'appui de ces observations, conformément au paragraphe 3 de l'article précité. Par lettres du 9 décembre 2003, le greffier a informé les Parties

the United States had no objection to the production of these documents and that accordingly counsel would be free to refer to them in the course of the hearings. On 10 December 2003, the Agent of the United States filed the comments of his Government on the new documents produced by Mexico, together with a number of documents in support of those comments.

9. Since the Court included upon the Bench no judge of Mexican nationality, Mexico availed itself of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Bernardo Sepúlveda.

10. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

11. Public sittings were held between 15 and 19 December 2003, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Mexico: H.E. Mr. Juan Manuel Gómez-Robledo,
Ms Sandra L. Babcock,
Mr. Víctor Manuel Uribe Aviña,
Mr. Donald Francis Donovan,
Ms Katherine Birmingham Wilmore,
H.E. Mr. Santiago Oñate,
Ms Socorro Flores Liera,
Mr. Carlos Bernal,
Mr. Dietmar W. Prager,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

For the United States: The Honourable William H. Taft, IV,
Ms Elisabeth Zoller,
Mr. Patrick F. Philbin,
Mr. John Byron Sandage,
Ms Catherine W. Brown,
Mr. D. Stephen Mathias,
Mr. James H. Thessin,
Mr. Thomas Weigend.

*

12. In its Application, Mexico formulated the decision requested in the following terms:

“The Government of the United Mexican States therefore asks the Court to adjudge and declare:

- (1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 54 Mexican nationals on death row described in this Application, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of consular protection of its nationals, as provided by Articles 5 and 36, respectively of the Vienna Convention;
- (2) that Mexico is therefore entitled to *restitutio in integrum*;
- (3) that the United States is under an international legal obligation not to

que la Cour avait pris note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas à la production de ces documents et qu'en conséquence les conseils des Parties pourraient les mentionner au cours des audiences. Le 10 décembre 2003, l'agent des Etats-Unis a déposé les observations de son gouvernement au sujet des documents nouveaux produits par le Mexique, ainsi qu'un certain nombre de documents soumis à l'appui des observations en question.

9. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité mexicaine, le Mexique s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: il a désigné M. Bernardo Sepúlveda.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 décembre 2003, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Mexique: S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo,
M^{me} Sandra L. Babcock,
M. Victor Manuel Uribe Aviña,
M. Donald Francis Donovan,
M^{me} Katherine Birmingham Wilmore,
S. Exc. M. Santiago Oñate,
M^{me} Socorro Flores Liera,
M. Carlos Bernal,
M. Dietmar W. Prager,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour les Etats-Unis: l'honorable William H. Taft, IV,
M^{me} Elisabeth Zoller,
M. Patrick F. Philbin,
M. John Byron Sandage,
M^{me} Catherine W. Brown,
M. D. Stephen Mathias,
M. James H. Thessin,
M. Thomas Weigend.

*

12. Dans la requête, la décision demandée par le Mexique a été ainsi formulée:

«En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique prie la Cour de dire et juger que:

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, dont les cas sont décrits dans la présente requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;
- 2) le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de

apply the doctrine of procedural default, or any other doctrine of its municipal law, to preclude the exercise of the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention;

(4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against the 54 Mexican nationals on death row or any other Mexican national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are international or internal in character;

(5) that the right to consular notification under the Vienna Convention is a human right;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) the United States must restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States international legal obligations;

(2) the United States must take the steps necessary and sufficient to ensure that the provisions of its municipal law enable full effect to be given to the purposes for which the rights afforded by Article 36 are intended;

(3) the United States must take the steps necessary and sufficient to establish a meaningful remedy at law for violations of the rights afforded to Mexico and its nationals by Article 36 of the Vienna Convention, including by barring the imposition, as a matter of municipal law, of any procedural penalty for the failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his or her rights under the Convention; and

(4) the United States, in light of the pattern and practice of violations set forth in this Application, must provide Mexico a full guarantee of the non-repetition of the illegal acts."

13. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Mexico,
in the Memorial:

"For these reasons, . . . the Government of Mexico respectfully requests the Court to adjudge and declare

(1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the fifty-four Mexican nationals on death row described in

ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

- 4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;
- 5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne fait partie des droits de l'homme;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

13. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Mexique,

dans le mémoire :

«Par ces motifs, le Gouvernement du Mexique prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de

Mexico's Application and this Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Article 36 of the Vienna Convention;

- (2) that the obligation in Article 36 (1) of the Vienna Convention requires notification before the competent authorities of the receiving State interrogate the foreign national or take any other action potentially detrimental to his or her rights;
- (3) that the United States, in applying the doctrine of procedural default, or any other doctrine of its municipal law, to preclude the exercise and review of the rights afforded by Article 36 of the Vienna Convention, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, as provided by Article 36 of the Vienna Convention; and
- (4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against the fifty-four Mexican nationals on death row and any other Mexican national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are international or internal in character;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

- (1) Mexico is entitled to *restitutio in integrum* and the United States therefore is under an obligation to restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed at the time of the detention and prior to the interrogation of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States' international legal obligations, specifically by, among other things,
 - (a) vacating the convictions of the fifty-four Mexican nationals;
 - (b) vacating the sentences of the fifty-four Mexican nationals;
 - (c) excluding any subsequent proceedings against the fifty-four Mexican nationals any statements and confessions obtained from them prior to notification of their rights to consular notification and access;
 - (d) preventing the application of any procedural penalty for a Mexican national's failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his rights under the Convention;

la mort, dont les cas sont décrits dans la requête et le présent mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;

- 2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification ait lieu avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence n'interrogent le ressortissant étranger ou ne prennent toute autre mesure susceptible de porter atteinte à ses droits;
- 3) en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou toute autre doctrine de leur droit interne pour faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne et à l'examen y relatif, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, telles que prévues à l'article 36 de la convention de Vienne;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire, ou engageraient une action pénale à leur rencontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué, qu'il soit législatif, exécutif, judiciaire ou autre, et que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

- 1) le Mexique a droit à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer la *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique, en prenant des mesures précises qui consisteront notamment à:
 - a) annuler les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;
 - b) annuler les condamnations prononcées à l'encontre des cinquante-quatre ressortissants mexicains;
 - c) exclure de toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre les cinquante-quatre ressortissants mexicains toute déclaration et tous aveux obtenus d'eux avant qu'ils aient été informés de leurs droits en matière de notification consulaire et d'accès aux autorités consulaires;
 - d) empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;

- (e) preventing the application of any municipal law doctrine or judicial holding that prevents a court in the United States from providing a remedy, including the relief to which this Court holds that Mexico is entitled here, to a Mexican national whose Article 36 rights have been violated; and
 - (f) preventing the application of any municipal law doctrine or judicial holding that requires an individualized showing of prejudice as a prerequisite to relief for the violations of Article 36;
- (2) the United States, in light of the regular and continuous violations set forth in Mexico's Application and Memorial, is under an obligation to take all legislative, executive, and judicial steps necessary to:
- (a) ensure that the regular and continuing violations of the Article 36 consular notification, access, and assistance rights of Mexico and its nationals cease;
 - (b) guarantee that its competent authorities, of federal, state, and local jurisdiction, maintain regular and routine compliance with their Article 36 obligations;
 - (c) ensure that its judicial authorities cease applying, and guarantee that in the future they will not apply:
 - (i) any procedural penalty for a Mexican national's failure timely to raise a claim or defence based on the Vienna Convention where competent authorities of the United States have breached their obligation to advise the national of his or her rights under the Convention;
 - (ii) any municipal law doctrine or judicial holding that prevents a court in the United States from providing a remedy, including the relief to which this Court holds that Mexico is entitled here, to a Mexican national whose Article 36 rights have been violated; and
 - (iii) any municipal law doctrine or judicial holding that requires an individualized showing of prejudice as a prerequisite to relief for the Vienna Convention violations shown here."

On behalf of the Government of the United States,

in the Counter-Memorial:

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare that the claims of the United Mexican States are dismissed."

14. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

- e) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui prive une juridiction des Etats-Unis d'Amérique de la possibilité d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et
 - f) empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de l'article 36;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et continu des violations décrites dans la requête et le présent mémoire du Mexique, prendre toutes mesures nécessaires sur les plans législatif, exécutif et judiciaire pour:
- a) faire en sorte que cessent les violations récurrentes et continues des droits que l'article 36 confère au Mexique et à ses ressortissants en matière de notification consulaire, de communication entre les consulats et les ressortissants et d'assistance consulaire;
 - b) garantir que leurs autorités compétentes aux niveaux fédéral, étatique et local se conformeront systématiquement aux obligations qui sont les leurs au titre de l'article 36;
 - c) faire en sorte que leurs autorités judiciaires cessent d'appliquer, et garantir qu'elles s'abstiendront à l'avenir d'appliquer:
 - i) toute règle pénalisant sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'a pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention;
 - ii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui empêche une juridiction des Etats-Unis d'Amérique d'accorder réparation — notamment la réparation à laquelle, selon le jugement de la Cour, le Mexique a droit ici — à un ressortissant mexicain dont les droits au titre de l'article 36 ont été violés; et
 - iii) toute doctrine juridique ou jurisprudence interne qui exige d'établir dans chaque cas individuel l'existence d'un préjudice comme condition préalable à l'octroi d'une réparation pour les violations de la convention de Vienne démontrées ici.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans le contre-mémoire:

«Sur la base des faits et moyens exposés précédemment, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

14. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

On behalf of the Government of Mexico,

“The Government of Mexico respectfully requests the Court to adjudge and declare

- (1) that the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico’s Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals’ right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) (a) and (c) of the Convention;
- (2) that the obligation in Article 36 (1) of the Vienna Convention requires notification of consular rights and a reasonable opportunity for consular access before the competent authorities of the receiving State take any action potentially detrimental to the foreign national’s rights;
- (3) that the United States of America violated its obligations under Article 36 (2) of the Vienna Convention by failing to provide meaningful and effective review and reconsideration of convictions and sentences impaired by a violation of Article 36 (1); by substituting for such review and reconsideration clemency proceedings; and by applying the ‘procedural default’ doctrine and other municipal law doctrines that fail to attach legal significance to an Article 36 (1) violation on its own terms;
- (4) that pursuant to the injuries suffered by Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals, Mexico is entitled to full reparation for those injuries in the form of *restitutio in integrum*;
- (5) that this restitution consists of the obligation to restore the *status quo ante* by annulling or otherwise depriving of full force or effect the convictions and sentences of all 52 Mexican nationals;
- (6) that this restitution also includes the obligation to take all measures necessary to ensure that a prior violation of Article 36 shall not affect the subsequent proceedings;
- (7) that to the extent that any of the 52 convictions or sentences are not annulled, the United States shall provide, by means of its own choosing, meaningful and effective review and reconsideration of the convictions and sentences of the 52 nationals, and that this obligation cannot be satisfied by means of clemency proceedings or if any municipal law rule or doctrine inconsistent with paragraph (3) above is applied; and

Au nom du Gouvernement du Mexique,

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention ;
- 2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger ;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachées d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, en substituant à ce réexamen et cette révision des procédures de grâce ainsi qu'en appliquant la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*) ou d'autres doctrines de droit interne qui n'attachent pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36 en tant que telle ;
- 4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum* ;
- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains ;
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures ;
- 7) dans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis d'Amérique devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine de droit interne incompatible avec le paragraphe 3 ci-dessus ;
et

- (8) that the United States of America shall cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals and shall provide appropriate guarantees and assurances that it shall take measures sufficient to achieve increased compliance with Article 36 (1) and to ensure compliance with Article 36 (2).”

On behalf of the Government of the United States,

“On the basis of the facts and arguments made by the United States in its Counter-Memorial and in these proceedings, the Government of the United States of America requests that the Court, taking into account that the United States has conformed its conduct to this Court’s Judgment in the *LaGrand Case (Germany v. United States of America)*, not only with respect to German nationals but, consistent with the Declaration of the President of the Court in that case, to all detained foreign nationals, adjudge and declare that the claims of the United Mexican States are dismissed.”

* * *

15. The present proceedings have been brought by Mexico against the United States on the basis of the Vienna Convention, and of the Optional Protocol providing for the jurisdiction of the Court over “disputes arising out of the interpretation or application” of the Convention. Mexico and the United States are, and were at all relevant times, parties to the Vienna Convention and to the Optional Protocol. Mexico claims that the United States has committed breaches of the Vienna Convention in relation to the treatment of a number of Mexican nationals who have been tried, convicted and sentenced to death in criminal proceedings in the United States. The original claim related to 54 such persons, but as a result of subsequent adjustments to its claim made by Mexico (see paragraph 7 above), only 52 individual cases are involved. These criminal proceedings have been taking place in nine different States of the United States, namely California (28 cases), Texas (15 cases), Illinois (three cases), Arizona (one case), Arkansas (one case), Nevada (one case), Ohio (one case), Oklahoma (one case) and Oregon (one case), between 1979 and the present.

16. For convenience, the names of the 52 individuals, and the numbers by which their cases will be referred to, are set out below:

1. Carlos Avena Guillen
2. Héctor Juan Ayala
3. Vicente Benavides Figueroa
4. Constantino Carrera Montenegro
5. Jorge Contreras López

- 8) les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

«Sur la base des faits et des moyens exposés par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire et au cours de la présente procédure, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en tenant compte du fait que les Etats-Unis se sont comportés de façon conforme à l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, non seulement en ce qui concerne des ressortissants allemands mais également, dans la ligne de la déclaration faite par le président de la Cour en cette affaire, en ce qui concerne tous les ressortissants étrangers détenus, de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

* * *

15. La présente instance a été introduite par le Mexique contre les Etats-Unis au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative qui dispose que la Cour est compétente pour connaître des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de cette convention. Le Mexique et les Etats-Unis sont, et étaient à tous les moments pertinents, parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative. Le Mexique prétend que les Etats-Unis ont violé la convention de Vienne en ce qui concerne le traitement appliqué à un certain nombre de ressortissants mexicains qui ont été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort à la suite de procédures pénales qui se sont déroulées aux Etats-Unis. La requête initiale visait cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans ce cas, mais le Mexique a modifié ultérieurement ses demandes (voir le paragraphe 7 ci-dessus), et cinquante-deux personnes seulement sont maintenant concernées. Les procédures pénales en question se sont déroulées entre 1979 et aujourd'hui dans neuf Etats des Etats-Unis, à savoir la Californie (vingt-huit affaires), le Texas (quinze affaires), l'Illinois (trois affaires), l'Arizona (une affaire), l'Arkansas (une affaire), le Nevada (une affaire), l'Ohio (une affaire), l'Oklahoma (une affaire) et l'Oregon (une affaire).

16. Par souci de commodité, le nom de ces cinquante-deux personnes ainsi que le numéro attribué à leur cas sont indiqués ci-après :

1. Carlos Avena Guillen
2. Héctor Juan Ayala
3. Vicente Benavides Figueroa
4. Constantino Carrera Montenegro
5. Jorge Contreras López

6. Daniel Covarrubias Sánchez
7. Marcos Esquivel Barrera
8. Rubén Gómez Pérez
9. Jaime Armando Hoyos
10. Arturo Juárez Suárez
11. Juan Manuel López
12. José Lupercio Casares
13. Luis Alberto Maciel Hernández
14. Abelino Manriquez Jáquez
15. Omar Fuentes Martínez (a.k.a. Luis Aviles de la Cruz)
16. Miguel Angel Martínez Sánchez
17. Martín Mendoza García
18. Sergio Ochoa Tamayo
19. Enrique Parra Dueñas
20. Juan de Dios Ramírez Villa
21. Magdaleno Salazar
22. Ramón Salcido Bojórquez
23. Juan Ramón Sánchez Ramírez
24. Ignacio Tafoya Arriola
25. Alfredo Valdez Reyes
26. Eduardo David Vargas
27. Tomás Verano Cruz
28. [Case withdrawn]
29. Samuel Zamudio Jiménez
30. Juan Carlos Alvarez Banda
31. César Roberto Fierro Reyna
32. Héctor García Torres
33. Ignacio Gómez
34. Ramiro Hernández Llanas
35. Ramiro Rubí Ibarra
36. Humberto Leal García
37. Virgilio Maldonado
38. José Ernesto Medellín Rojas
39. Roberto Moreno Ramos
40. Daniel Angel Plata Estrada
41. Rubén Ramírez Cárdenas
42. Félix Rocha Díaz
43. Oswaldo Regalado Soriano
44. Edgar Arias Tamayo
45. Juan Caballero Hernández
46. Mario Flores Urbán
47. Gabriel Solache Romero
48. Martín Raúl Fong Soto
49. Rafael Camargo Ojeda
50. [Case withdrawn]
51. Carlos René Pérez Gutiérrez
52. José Trinidad Loza

6. Daniel Covarrubias Sánchez
7. Marcos Esquivel Barrera
8. Rubén Gómez Pérez
9. Jaime Armando Hoyos
10. Arturo Juárez Suárez
11. Juan Manuel López
12. José Lupercio Casares
13. Luis Alberto Maciel Hernández
14. Abelino Manríquez Jáquez
15. Omar Fuentes Martínez (alias Luis Aviles de la Cruz)
16. Miguel Angel Martínez Sánchez
17. Martín Mendoza García
18. Sergio Ochoa Tamayo
19. Enrique Parra Dueñas
20. Juan de Dios Ramírez Villa
21. Magdalena Salazar
22. Ramón Salcido Bojórquez
23. Juan Ramón Sánchez Ramírez
24. Ignacio Tafoya Arriola
25. Alfredo Valdez Reyes
26. Eduardo David Vargas
27. Tomás Verano Cruz
28. [Demande retirée]
29. Samuel Zamudio Jiménez
30. Juan Carlos Alvarez Banda
31. César Roberto Fierro Reyna
32. Héctor García Torres
33. Ignacio Gómez
34. Ramiro Hernández Llanas
35. Ramiro Rubí Ibarra
36. Humberto Leal García
37. Virgilio Maldonado
38. José Ernesto Medellín Rojas
39. Roberto Moreno Ramos
40. Daniel Angel Plata Estrada
41. Rubén Ramírez Cárdenas
42. Félix Rocha Díaz
43. Oswaldo Regalado Soriano
44. Edgar Arias Tamayo
45. Juan Caballero Hernández
46. Mario Flores Urbán
47. Gabriel Solache Romero
48. Martín Raúl Fong Soto
49. Rafael Camargo Ojeda
50. [Demande retirée]
51. Carlos René Pérez Gutiérrez
52. José Trinidad Loza

53. Osvaldo Netzahualcóyotl Torres Aguilera
54. Horacio Alberto Reyes Camarena

17. The provisions of the Vienna Convention of which Mexico alleges violations are contained in Article 36. Paragraphs 1 and 2 of this Article are set out respectively in paragraphs 50 and 108 below. Article 36 relates, according to its title, to "Communication and contact with nationals of the sending State". Paragraph 1 (*b*) of that Article provides that if a national of that State "is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner", and he so requests, the local consular post of the sending State is to be notified. The Article goes on to provide that the "competent authorities of the receiving State" shall "inform the person concerned without delay of his rights" in this respect. Mexico claims that in the present case these provisions were not complied with by the United States authorities in respect of the 52 Mexican nationals the subject of its claims. As a result, the United States has according to Mexico committed breaches of paragraph 1 (*b*); moreover, Mexico claims, for reasons to be explained below (see paragraphs 98 *et seq.*), that the United States is also in breach of paragraph 1 (*a*) and (*c*) and of paragraph 2 of Article 36, in view of the relationship of these provisions with paragraph 1 (*b*).

18. As regards the terminology employed to designate the obligations incumbent upon the receiving State under Article 36, paragraph 1 (*b*), the Court notes that the Parties have used the terms "inform" and "notify" in differing senses. For the sake of clarity, the Court, when speaking in its own name in the present Judgment, will use the word "inform" when referring to an individual being made aware of his rights under that subparagraph and the word "notify" when referring to the giving of notice to the consular post.

19. The underlying facts alleged by Mexico may be briefly described as follows: some are conceded by the United States, and some disputed. Mexico states that all the individuals the subject of its claims were Mexican nationals at the time of their arrest. It further contends that the United States authorities that arrested and interrogated these individuals had sufficient information at their disposal to be aware of the foreign nationality of those individuals. According to Mexico's account, in 50 of the specified cases, Mexican nationals were never informed by the competent United States authorities of their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention and, in the two remaining cases, such information was not provided "without delay", as required by that provision. Mexico has indicated that in 29 of the 52 cases its consular authorities learned of the detention of the Mexican nationals only after death sentences had been handed down. In the 23 remaining cases, Mexico contends that it learned of the cases through means other than notification to the consular post by the competent United States authorities under Article 36, paragraph 1 (*b*). It explains that in five cases this

53. Osvaldo Netzahualcóyotl Torres Aguilera

54. Horacio Alberto Reyes Camarena

17. Les dispositions de la convention de Vienne qui, selon le Mexique, auraient été violées sont contenues à l'article 36. Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont reproduits respectivement aux paragraphes 50 et 108 ci-après. L'article 36, comme son intitulé l'indique, concerne la «[c]ommunication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi». L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de cet article dispose que si un ressortissant de l'Etat d'envoi «est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention» et qu'il en fait la demande, notification doit en être faite au poste consulaire concerné de l'Etat d'envoi. L'article 36 ajoute que les «autorités compétentes de l'Etat de résidence» doivent «sans retard informer l'intéressé de ses droits» à cet égard. Le Mexique affirme qu'en l'espèce les autorités des Etats-Unis n'ont pas respecté ces dispositions à l'égard des cinquante-deux ressortissants mexicains qui font l'objet de ses demandes. A son avis, les Etats-Unis ont donc violé l'alinéa *b*) du paragraphe 1; en outre, le Mexique soutient que les Etats-Unis, pour les motifs exposés plus loin (paragraphes 98 et suivants), ont également violé les alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 36, compte tenu du lien existant entre ces dispositions et l'alinéa *b*) du paragraphe 1.

18. S'agissant de la terminologie employée pour désigner les obligations qui incombent à l'Etat de résidence en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour relèvera que les Parties ont utilisé les termes «informer» et «notifier» dans des sens différents. Pour plus de clarté, la Cour, lorsqu'elle s'exprimera en son nom propre dans le présent arrêt, utilisera le verbe «informer» pour se référer à l'information fournie à l'individu de ses droits aux termes dudit alinéa et le verbe «notifier» pour désigner l'avertissement donné au poste consulaire.

19. Les faits allégués sur lesquels se fonde le Mexique peuvent être brièvement décrits comme suit : certains sont admis par les Etats-Unis, d'autres sont contestés. Le Mexique affirme que toutes les personnes faisant l'objet de ses demandes étaient des ressortissants mexicains au moment de leur arrestation. Il expose également que les autorités des Etats-Unis qui ont arrêté et interrogé ces personnes disposaient d'assez d'informations pour savoir qu'elles avaient affaire à des étrangers. Selon le Mexique, cinquante des ressortissants mexicains concernés n'ont jamais été informés par les autorités compétentes des Etats-Unis des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; quant aux deux derniers, ils en ont été informés mais non «sans retard» comme l'exige cette disposition. Le Mexique a indiqué que, dans vingt-neuf des cinquante-deux cas, les ressortissants mexicains avaient déjà été condamnés à mort lorsque ses fonctionnaires consulaires ont appris que les intéressés se trouvaient en détention. Le Mexique affirme que, dans les vingt-trois autres cas, il a été informé de la situation des détenus par d'autres moyens qu'une notification adressée au poste consulaire par les autorités compétentes des Etats-Unis

was too late to affect the trials, that in 15 cases the defendants had already made incriminating statements, and that it became aware of the other three cases only after considerable delay.

20. Of the 52 cases referred to in Mexico's final submissions, 49 are currently at different stages of the proceedings before United States judicial authorities at state or federal level, and in three cases, those of Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39) and Mr. Torres (case No. 53), judicial remedies within the United States have already been exhausted. The Court has been informed of the variety of types of proceedings and forms of relief available in the criminal justice systems of the United States, which can differ from state to state. In very general terms, and according to the description offered by both Parties in their pleadings, it appears that the 52 cases may be classified into three categories: 24 cases which are currently in direct appeal; 25 cases in which means of direct appeal have been exhausted, but post-conviction relief (*habeas corpus*), either at state or at federal level, is still available; and three cases in which no judicial remedies remain. The Court also notes that, in at least 33 cases, the alleged breach of the Vienna Convention was raised by the defendant either during pre-trial, at trial, on appeal or in *habeas corpus* proceedings, and that some of these claims were dismissed on procedural or substantive grounds and others are still pending. To date, in none of the 52 cases have the defendants had recourse to the clemency process.

21. On 9 January 2003, the day on which Mexico filed its Application and a request for the indication of provisional measures, all 52 individuals the subject of the claims were on death row. However, two days later the Governor of the State of Illinois, exercising his power of clemency review, commuted the sentences of all convicted individuals awaiting execution in that State, including those of three individuals named in Mexico's Application (Mr. Caballero (case No. 45), Mr. Flores (case No. 46) and Mr. Solache (case No. 47)). By a letter dated 20 January 2003, Mexico informed the Court that, further to that decision, it withdrew its request for the indication of provisional measures on behalf of these three individuals, but that its Application remained unchanged. In the Order of 5 February 2003, mentioned in paragraph 3 above, on the request by Mexico for the indication of provisional measures, the Court considered that it was apparent from the information before it that the three Mexican nationals named in the Application who had exhausted all judicial remedies in the United States (see paragraph 20 above) were at risk of execution in the following months, or even weeks. Consequently, it ordered by way of provisional measure that the United States take all measures necessary to ensure that these individuals would not be executed

conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. Il précise à cet égard que dans cinq cas il était alors trop tard pour que l'issue du procès puisse en être affectée, que dans quinze cas l'accusé avait déjà fait des déclarations susceptibles d'être retenues contre lui, et que dans trois cas l'information avait été reçue avec un retard considérable.

20. Des cinquante-deux affaires visées dans les conclusions finales du Mexique, quarante-neuf en sont actuellement à différents stades de la procédure devant les autorités judiciaires des Etats-Unis, soit au niveau des Etats, soit au niveau fédéral. Dans les trois affaires restantes (celles concernant M. Fierro (cas n° 31), M. Moreno (cas n° 39) et M. Torres (cas n° 53)), les voies de recours judiciaires dans ce pays ont déjà été épuisées. La Cour a été informée des différentes procédures et voies de recours qui existent dans les systèmes de justice pénale des Etats-Unis et qui peuvent varier d'un Etat à l'autre. En termes très généraux et d'après la description fournie par les deux Parties dans leurs écritures, il semble que les cinquante-deux affaires puissent être réparties en trois catégories: dans vingt-quatre d'entre elles, la procédure se trouve actuellement au stade de l'appel direct; dans vingt-cinq autres, le moyen de l'appel direct a déjà été épuisé, mais d'autres recours à engager après condamnation (*habeas corpus*) sont encore possibles au niveau de l'Etat ou au niveau fédéral; et dans les trois affaires restantes, toutes les voies de recours judiciaires ont été épuisées. La Cour relève par ailleurs que, dans trente-trois cas au moins, l'accusé a invoqué la violation alléguée de la convention de Vienne, soit avant le procès, soit en première instance, soit en appel ou dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus*; certaines de ces demandes ont été rejetées pour des motifs de forme ou de fond, les autres sont encore pendantes. Dans aucun des cinquante-deux cas, les accusés n'ont à l'heure actuelle utilisé la procédure de recours en grâce.

21. Au 9 janvier 2003, date à laquelle le Mexique a introduit sa requête ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, les cinquante-deux personnes visées dans ses demandes se trouvaient toutes dans le couloir de la mort. Deux jours plus tard, le gouverneur de l'Etat de l'Illinois, exerçant son droit de grâce, a commué la condamnation de tous les détenus en instance d'exécution dans cet Etat, dont trois étaient des personnes citées dans la requête du Mexique (M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46) et M. Solache (cas n° 47)). Par une lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, à la suite de cette décision, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne ces trois personnes, mais que sa requête demeurerait inchangée. Dans son ordonnance du 5 février 2003 sur la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, citée au paragraphe 3, la Cour a estimé qu'il ressortait des informations à sa disposition que les trois ressortissants mexicains visés dans la requête qui avaient épuisé tous les recours judiciaires (voir paragraphe 20 ci-dessus) risquaient d'être exécutés dans les mois suivants, voire dans les semaines suivantes. Par voie de conséquence, la Cour a ordonné, à titre de mesure conservatoire, que les Etats-Unis prennent toute mesure pour que ces personnes ne soient

pending final judgment in these proceedings. The Court notes that, at the date of the present Judgment, these three individuals have not been executed, but further notes with great concern that, by an Order dated 1 March 2004, the Oklahoma Court of Criminal Appeals has set an execution date of 18 May 2004 for Mr. Torres.

* * *

THE MEXICAN OBJECTION TO THE UNITED STATES OBJECTIONS TO
JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

22. As noted above, the present dispute has been brought before the Court by Mexico on the basis of the Vienna Convention and the Optional Protocol to that Convention. Article I of the Optional Protocol provides:

“Disputes arising out of the interpretation or application of the [Vienna] Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by a written application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol.”

23. The United States has presented a number of objections to the jurisdiction of the Court, as well as a number of objections to the admissibility of the claims advanced by Mexico. It is however the contention of Mexico that all the objections raised by the United States are inadmissible as having been raised after the expiration of the time-limit laid down by the Rules of Court. Mexico draws attention to the text of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court as amended in 2000, which provides that

“Any objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits, shall be made in writing as soon as possible, and not later than three months after the delivery of the Memorial.”

The previous text of this paragraph required objections to be made “within the time-limit fixed for delivery of the Counter-Memorial”. In the present case the Memorial of Mexico was filed on 23 June 2003; the objections of the United States to jurisdiction and admissibility were presented in its Counter-Memorial, filed on 3 November 2003, more than four months later.

24. The United States has observed that, during the proceedings on the request made by Mexico for the indication of provisional measures in this case, it specifically reserved its right to make jurisdictional arguments at the appropriate stage, and that subsequently the Parties agreed that there should be a single round of pleadings. The Court would however emphasize that parties to cases before it cannot, by purporting to “reserve their rights” to take some procedural action, exempt themselves from the application to such action of the provisions of the Statute and Rules of

pas exécutées tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aurait pas été rendu. La Cour constate que, à la date du présent arrêt, ces trois personnes n'ont pas été exécutées, mais note à grand regret que la cour d'appel pénale de l'Oklahoma, par une ordonnance du 1^{er} mars 2004, a fixé la date d'exécution de M. Torres au 18 mai 2004.

* * *

EXCEPTION OPPOSÉE PAR LE MEXIQUE AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

22. Comme indiqué plus haut, le Mexique a saisi la Cour du présent différend au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative à cette convention. L'article premier du protocole dispose que

«[I]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention [de Vienne] relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole».

23. Les États-Unis ont soulevé plusieurs exceptions à la compétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité des demandes du Mexique. Ce dernier plaide cependant que les exceptions des États-Unis sont toutes irrecevables au motif qu'elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour. Le Mexique rappelle en effet qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié en 2000,

«[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire».

Dans sa précédente version, ce paragraphe disposait que les exceptions devaient être présentées «dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire». En l'espèce, le mémoire du Mexique a été déposé le 23 juin 2003; les exceptions à la compétence et à la recevabilité ont été soulevées par les États-Unis dans leur contre-mémoire qui a été déposé le 3 novembre 2003, soit plus de quatre mois plus tard.

24. Les États-Unis ont quant à eux rappelé que, lors de la phase de l'affaire relative à la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique, ils s'étaient expressément réservé le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure, et que les Parties étaient ensuite convenues qu'il ne serait procédé qu'à un seul tour de pièces écrites. La Cour soulignera cependant que les parties aux affaires dont elle est saisie ne sauraient, sous prétexte de «réserver leur droit» de prendre telle ou telle décision de procédure, soustraire ces décisions à

Court (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Order of 13 September 1993, *I.C.J. Reports 1993*, p. 338, para. 28).

The Court notes, however, that Article 79 of the Rules applies only to preliminary objections, as is indicated by the title of the subsection of the Rules which it constitutes. As the Court observed in the *Lockerbie* cases, "if it is to be covered by Article 79, an objection must . . . possess a 'preliminary' character", and "Paragraph 1 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as 'preliminary' an objection 'the decision upon which is requested before any further proceedings'" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom) (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 47; p. 131, para. 46); and the effect of the timely presentation of such an objection is that the proceedings on the merits are suspended (paragraph 5 of Article 79). An objection that is not presented as a preliminary objection in accordance with paragraph 1 of Article 79 does not thereby become inadmissible. There are of course circumstances in which the party failing to put forward an objection to jurisdiction might be held to have acquiesced in jurisdiction (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment*, *I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). However, apart from such circumstances, a party failing to avail itself of the Article 79 procedure may forfeit the right to bring about a suspension of the proceedings on the merits, but can still argue the objection along with the merits. That is indeed what the United States has done in this case; and, for reasons to be indicated below, many of its objections are of such a nature that they would in any event probably have had to be heard along with the merits. The Court concludes that it should not exclude from consideration the objections of the United States to jurisdiction and admissibility by reason of the fact that they were not presented within three months from the date of filing of the Memorial.

25. The United States has submitted four objections to the jurisdiction of the Court, and five to the admissibility of the claims of Mexico. As noted above, these have not been submitted as preliminary objections under Article 79 of the Rules of Court; and they are not of such a nature that the Court would be required to examine and dispose of all of them *in limine*, before dealing with any aspect of the merits of the case. Some are expressed to be only addressed to certain claims; some are addressed to questions of the remedies to be indicated if the Court finds that breaches of the Vienna Convention have been committed; and some are of such a nature that they would have to be dealt with along with the merits. The Court will however now examine each of them in turn.

* *

l'application des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 338, par. 28*).

La Cour relèvera toutefois que l'article 79 du Règlement concerne seulement les exceptions préliminaires, comme l'indique l'intitulé de la sous-section du Règlement qu'il constitue. La Cour a fait observer dans les affaires *Lockerbie* que, «pour être couverte par l'article 79, une exception doit ... revêtir un caractère «préliminaire»» et que «[l]e paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive»» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 47; p. 131, par. 46*); une telle exception, lorsqu'elle est soulevée dans le délai imparti, a pour effet de suspendre la procédure sur le fond (art. 79, par. 5). Une exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception préliminaire conformément au paragraphe 1 de l'article 79 ne devient pas pour autant irrecevable. Il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*). Mais hors de cette hypothèse, une partie qui n'utilise pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond. C'est précisément ce que les Etats-Unis ont fait en l'espèce; aussi bien est-il possible que, pour les motifs exposés plus loin, bon nombre des exceptions qu'ils ont soulevées devaient, en raison de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le fond. La Cour en conclut qu'elle ne doit pas se refuser à examiner les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis au motif que celles-ci n'ont pas été présentées dans les trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

25. Les Etats-Unis ont soulevé quatre exceptions à la compétence de la Cour et cinq exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Comme indiqué plus haut, ces exceptions n'ont pas été présentées à titre d'exceptions préliminaires relevant de l'article 79 du Règlement de la Cour; et leur nature n'exige pas que la Cour les examine toutes et statue à leur sujet *in limine*, avant d'aborder le moindre aspect du fond de l'affaire. Certaines exceptions sont censées ne viser qu'une partie des demandes; d'autres portent sur des questions liées aux remèdes que la Cour devra indiquer si elle constate que la convention de Vienne a été violée; d'autres encore, par leur nature, demandent à être traitées au stade du fond. La Cour les examinera cependant dès maintenant une par une.

* *

UNITED STATES OBJECTIONS TO JURISDICTION

26. The United States contends that the Court lacks jurisdiction to decide many of Mexico's claims, inasmuch as Mexico's submissions in the Memorial asked the Court to decide questions which do not arise out of the interpretation or application of the Vienna Convention, and which the United States has never agreed to submit to the Court.

*

27. By its first jurisdictional objection, the United States suggested that the Memorial is fundamentally addressed to the treatment of Mexican nationals in the federal and state criminal justice systems of the United States, and the operation of the United States criminal justice system as a whole. It suggested that Mexico's invitation to the Court to make what the United States regards as "far-reaching and unsustainable findings concerning the United States criminal justice systems" would be an abuse of the Court's jurisdiction. At the hearings, the United States contended that Mexico is asking the Court to interpret and apply the treaty as if it were intended principally to govern the operation of a State's criminal justice system as it affects foreign nationals.

28. The Court would recall that its jurisdiction in the present case has been invoked under the Vienna Convention and Optional Protocol to determine the nature and extent of the obligations undertaken by the United States towards Mexico by becoming party to that Convention. If and so far as the Court may find that the obligations accepted by the parties to the Vienna Convention included commitments as to the conduct of their municipal courts in relation to the nationals of other parties, then in order to ascertain whether there have been breaches of the Convention, the Court must be able to examine the actions of those courts in the light of international law. The Court is unable to uphold the contention of the United States that, as a matter of jurisdiction, it is debarred from enquiring into the conduct of criminal proceedings in United States courts. How far it may do so in the present case is a matter for the merits. The first objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

29. The second jurisdictional objection presented by the United States was addressed to the first of the submissions presented by Mexico in its Memorial (see paragraph 13 above). The United States pointed out that Article 36 of the Vienna Convention "creates no obligations constraining the rights of the United States to arrest a foreign national"; and that

EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

26. Les Etats-Unis affirment que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur bon nombre des demandes du Mexique du fait que celui-ci, dans les conclusions formulées dans son mémoire, a prié la Cour de se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne et que les Etats-Unis n'ont jamais accepté de soumettre à la Cour.

*

27. Par leur première exception d'incompétence, les Etats-Unis donnent à entendre que le mémoire concerne essentiellement le traitement des ressortissants mexicains dans les systèmes de justice pénale américaine, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, et, plus largement, le fonctionnement de ces systèmes dans leur ensemble. Pour les Etats-Unis, le Mexique inviterait la Cour à formuler ce qu'ils considèrent comme «des conclusions indéfendables et lourdes de conséquences sur les systèmes de justice pénale des Etats-Unis» et à abuser de la compétence de la Cour. Lors de la procédure orale, les Etats-Unis ont soutenu que le Mexique demandait à la Cour d'interpréter et d'appliquer la convention comme si celle-ci visait principalement à régir le fonctionnement du système de justice pénale d'un Etat quand celui-ci s'applique à des étrangers.

28. La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce a été invoquée au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative en vue de déterminer la nature et la portée des obligations que les Etats-Unis ont contractées envers le Mexique en devenant partie à cette convention. Si, et dans la mesure où la Cour aboutirait à la conclusion qu'en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne les parties à cet instrument ont pris des engagements en ce qui concerne la conduite de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, la Cour devra, pour établir s'il y a eu violation de la convention, être à même d'examiner les actes de ces juridictions au regard du droit international. La Cour ne peut retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel elle n'est pas compétente pour examiner le déroulement des procédures pénales engagées devant les juridictions américaines. La question de savoir jusqu'où elle peut procéder à cet examen en l'espèce ressortit au fond. La première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

29. La deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis visait la première des conclusions présentées par le Mexique dans son mémoire (voir paragraphe 13 ci-dessus). Les Etats-Unis faisaient valoir en l'occurrence que l'article 36 de la convention de Vienne «n'institu[ait] ... aucune obligation limitant le droit des Etats-Unis d'arrêter un ressortissant étran-

similarly the “detaining, trying, convicting and sentencing” of Mexican nationals could not constitute breaches of Article 36, which merely lays down obligations of notification. The United States deduced from this that the matters raised in Mexico’s first submission are outside the jurisdiction of the Court under the Vienna Convention and the Optional Protocol, and it maintains this objection in response to the revised submission, presented by Mexico at the hearings, whereby it asks the Court to adjudge and declare:

“That the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico’s Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals’ right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) (a) and (c) of the Convention.”

30. This issue is a question of interpretation of the obligations imposed by the Vienna Convention. It is true that the only obligation of the receiving State toward a foreign national that is specifically enunciated by Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention is to inform such foreign national of his rights, when he is “arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner”; the text does not restrain the receiving State from “arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing” the foreign national, or limit its power to do so. However, as regards the detention, trial, conviction and sentence of its nationals, Mexico argues that depriving a foreign national facing criminal proceedings of consular notification and assistance renders those proceedings fundamentally unfair. Mexico explains in this respect that:

“Consular notification constitutes a basic component of due process by ensuring both the procedural equality of a foreign national in the criminal process and the enforcement of other fundamental due process guarantees to which that national is entitled”,

ger»; et que les mesures consistant à «déten[ir], juge[r], déclara[r] coupables et condamner» des ressortissants mexicains ne pouvaient davantage constituer des violations de l'article 36, lequel énonce seulement des obligations en matière de notification. Les Etats-Unis en déduisaient que les questions soulevées dans la première conclusion du Mexique échappaient à la compétence conférée à la Cour par la convention de Vienne et par le protocole de signature facultative. Les Etats-Unis continuent d'opposer cette exception à la conclusion modifiée que le Mexique a présentée à l'audience, aux termes de laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que :

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

30. Il s'agit là d'une question d'interprétation des obligations imposées par la convention de Vienne. Certes, aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de cette convention, la seule obligation explicite de l'Etat de résidence à l'égard d'un ressortissant étranger consiste à informer ce dernier de ses droits lorsqu'il est «arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention»; telle qu'elle est libellée, cette disposition n'empêche pas l'Etat de résidence d'«arrêter, déten[ir], juge[r], déclar[er] coupabl[e] et condamner» le ressortissant étranger, et ne limite pas davantage sa capacité de le faire. S'agissant de la détention, du jugement, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de ses ressortissants, le Mexique soutient cependant que le fait de priver un étranger, lorsqu'une procédure pénale est engagée à son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure fondamentalement inéquitable. Le Mexique explique à cet égard que

«[L]a notification consulaire est un élément essentiel des droits de la défense en ce qu'elle donne aux ressortissants étrangers l'égalité dans une procédure pénale et qu'elle permet le respect des autres garanties judiciaires essentielles auxquelles ils ont droit»,

and that "It is therefore an essential requirement for fair criminal proceedings against foreign nationals." In Mexico's contention, "consular notification has been widely recognized as a fundamental due process right, and indeed, a human right". On this basis it argues that the rights of the detained Mexican nationals have been violated by the authorities of the United States, and that those nationals have been "subjected to criminal proceedings without the fairness and dignity to which each person is entitled". Consequently, in the contention of Mexico, "the integrity of these proceedings has been hopelessly undermined, their outcomes rendered irrevocably unjust". For Mexico to contend, on this basis, that not merely the failure to notify, but the arrest, detention, trial and conviction of its nationals were unlawful is to argue in favour of a particular interpretation of the Vienna Convention. Such an interpretation may or may not be confirmed on the merits, but is not excluded from the jurisdiction conferred on the Court by the Optional Protocol to the Vienna Convention. The second objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

31. The third objection by the United States to the jurisdiction of the Court refers to the first of the submissions in the Mexican Memorial concerning remedies. By that submission, which was confirmed in substance in the final submissions, Mexico claimed that

"Mexico is entitled to *restitutio in integrum*, and the United States therefore is under an obligation to restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed at the time of the detention and prior to the interrogation of, proceedings against, and convictions and sentences of, Mexico's nationals in violation of the United States' international legal obligations . . ."

On that basis, Mexico went on in its first submission to invite the Court to declare that the United States was bound to vacate the convictions and sentences of the Mexican nationals concerned, to exclude from any subsequent proceedings any statements and confessions obtained from them, to prevent the application of any procedural penalty for failure to raise a timely defence on the basis of the Convention, and to prevent the application of any municipal law rule preventing courts in the United States from providing a remedy for the violation of Article 36 rights.

32. The United States objects that so to require specific acts by the United States in its municipal criminal justice systems would intrude deeply into the independence of its courts; and that for the Court to

et qu'il «s'agit donc d'une condition essentielle pour l'équité des procédures pénales engagées contre les ressortissants étrangers». Selon le Mexique, «[l]a notification consulaire est largement reconnue comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme». Le Mexique s'appuie sur cet argument pour soutenir que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains qui étaient détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». Pour le Mexique, il s'ensuit que «l'intégrité de ces procédures est irrémédiablement compromise et leur issue irrévocablement injuste». En affirmant pour ces motifs que non seulement le défaut de notification est illicite, mais que l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation de ses ressortissants le sont tout autant, le Mexique défend une certaine interprétation de la convention de Vienne. Cette interprétation sera confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais elle ne se situe pas hors des limites de la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

31. La troisième exception d'incompétence des Etats-Unis a trait à la première conclusion énoncée dans le mémoire du Mexique en ce qui concerne les remèdes. Aux termes de cette conclusion, qui a été réaffirmée en substance dans les conclusions finales mexicaines, le Mexique a affirmé qu'il avait droit

«à la *restitutio in integrum*, les Etats-Unis d'Amérique devant en conséquence restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait au moment où ont été détenus et avant que ne soient interrogés, poursuivis, déclarés coupables et condamnés les ressortissants mexicains en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique...».

En se fondant sur cet argument, le Mexique a poursuivi, dans sa première conclusion, en priant la Cour de dire que les Etats-Unis étaient tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains concernés, d'exclure de toute procédure pénale toute déclaration et tous aveux obtenus de leur part, d'empêcher que ne soit pénalisé sur le plan procédural un ressortissant mexicain qui n'aurait pas, en temps voulu, excipé de la convention de Vienne dans le cadre de sa défense, et d'empêcher que ne soit appliquée toute doctrine juridique ou jurisprudence interne privant une juridiction des Etats-Unis de la possibilité de porter remède à une violation des droits découlant de l'article 36.

32. Les Etats-Unis rétorquent qu'exiger de leur part des mesures précises dans le cadre de leurs systèmes internes de justice pénale constituerait une atteinte grave à l'indépendance de leurs juridictions; et qu'en déclai-

declare that the United States is under a specific obligation to vacate convictions and sentences would be beyond its jurisdiction. The Court, the United States claims, has no jurisdiction to review appropriateness of sentences in criminal cases, and even less to determine guilt or innocence, matters which only a court of criminal appeal could go into.

33. For its part, Mexico points out that the United States accepts that the Court has jurisdiction to interpret the Vienna Convention and to determine the appropriate form of reparation under international law. In Mexico's view, these two considerations are sufficient to defeat the third objection to jurisdiction of the United States.

34. For the same reason as in respect of the second jurisdictional objection, the Court is unable to uphold the contention of the United States that, even if the Court were to find that breaches of the Vienna Convention have been committed by the United States of the kind alleged by Mexico, it would still be without jurisdiction to order *restitutio in integrum* as requested by Mexico. The Court would recall in this regard, as it did in the *LaGrand* case, that, where jurisdiction exists over a dispute on a particular matter, no separate basis for jurisdiction is required by the Court in order to consider the remedies a party has requested for the breach of the obligation (*I.C.J. Reports 2001*, p. 485, para. 48). Whether or how far the Court may order the remedy requested by Mexico are matters to be determined as part of the merits of the dispute. The third objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

*

35. The fourth and last jurisdictional objection of the United States is that "the Court lacks jurisdiction to determine whether or not consular notification is a 'human right', or to declare fundamental requirements of substantive or procedural due process". As noted above, it is on the basis of Mexico's contention that the right to consular notification has been widely recognized as a fundamental due process right, and indeed a human right, that it argues that the rights of the detained Mexican nationals have been violated by the authorities of the United States, and that they have been "subjected to criminal proceedings without the fairness and dignity to which each person is entitled". The Court observes that Mexico has presented this argument as being a matter of interpretation of Article 36, paragraph 1 (*b*), and therefore belonging to the merits. The Court considers that this is indeed a question of interpretation of the Vienna Convention, for which it has jurisdiction; the fourth objection of the United States to jurisdiction cannot therefore be upheld.

* *

rant que les Etats-Unis ont l'obligation particulière en l'espèce d'annuler les verdicts de culpabilité et les peines, la Cour dépasserait les limites de sa compétence. Selon les Etats-Unis, la Cour n'est pas compétente pour apprécier la pertinence d'une condamnation pénale, et encore moins pour juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, questions que seule une juridiction d'appel en matière pénale pourrait examiner.

33. Le Mexique, pour sa part, expose que les Etats-Unis reconnaissent la compétence de la Cour pour interpréter la convention de Vienne et pour dire quelle est la réparation requise en droit international. Selon le Mexique, ces deux éléments suffisent pour rejeter la troisième exception d'incompétence des Etats-Unis.

34. Pour le motif déjà exposé lors de l'examen de la deuxième exception d'incompétence, la Cour ne saurait retenir l'argument des Etats-Unis selon lequel, même si la Cour devait conclure que ces derniers ont commis les violations de la convention de Vienne alléguées par le Mexique, elle n'en serait pas moins incompétente pour ordonner la *restitutio in integrum* demandée par celui-ci. A cet égard, la Cour rappellera, comme elle l'a fait dans l'affaire *LaGrand*, que, s'il est établi qu'elle a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 485, par. 48). La question de savoir si la Cour peut ordonner le remède demandé par le Mexique, et dans quelles limites, ressortit au fond du différend. La troisième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

35. Aux termes de la quatrième et dernière exception d'incompétence des Etats-Unis, «la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire constitue ou non un «droit de l'homme», ni quelles sont les exigences fondamentales des droits de la défense sur le plan du fond ou de la procédure». Comme il a été indiqué plus haut, c'est précisément parce que le droit à la notification consulaire serait largement reconnu comme un droit fondamental de la défense, et même comme un droit de l'homme, que le Mexique estime que les autorités des Etats-Unis ont violé les droits des ressortissants mexicains détenus et que ces derniers ont été, «dans le cadre de procédures pénales, privés de l'équité et de la dignité auxquelles toute personne a droit». La Cour fait observer que le Mexique a présenté cet argument comme une question qui relève de l'interprétation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 et qui, par conséquent, ressortit au fond. La Cour considère qu'il s'agit là effectivement d'une question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne, qu'elle a compétence pour traiter; dès lors la quatrième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

* *

--UNITED STATES OBJECTIONS TO ADMISSIBILITY

36. In its Counter-Memorial, the United States has advanced a number of arguments presented as objections to the admissibility of Mexico's claims. It argues that

"Before proceeding, the Court should weigh whether characteristics of the case before it today, or special circumstances related to particular claims, render either the entire case, or particular claims, inappropriate for further consideration and decision by the Court."

*

37. The first objection under this head is that "Mexico's submissions should be found inadmissible because they seek to have this Court function as a court of criminal appeal"; there is, in the view of the United States, "no other apt characterization of Mexico's two submissions in respect of remedies". The Court notes that this contention is addressed solely to the question of remedies. The United States does not contend on this ground that the Court should decline jurisdiction to enquire into the question of breaches of the Vienna Convention at all, but simply that, if such breaches are shown, the Court should do no more than decide that the United States must provide "review and reconsideration" along the lines indicated in the Judgment in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 513-514, para. 125). The Court notes that this is a matter of merits. The first objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

38. The Court now turns to the objection of the United States based on the rule of exhaustion of local remedies. The United States contends that the Court "should find inadmissible Mexico's claim to exercise its right of diplomatic protection on behalf of any Mexican national who has failed to meet the customary legal requirement of exhaustion of municipal remedies". It asserts that in a number of the cases the subject of Mexico's claims, the detained Mexican national, even with the benefit of the provision of Mexican consular assistance, failed to raise the alleged non-compliance with Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention at the trial. Furthermore, it contends that all of the claims relating to cases referred to in the Mexican Memorial are inadmissible because local remedies remain available in every case. It has drawn attention to the fact that litigation is pending before courts in the United States in a large number of the cases the subject of Mexico's claims and that, in those cases where judicial remedies have been exhausted, the defendants have not had recourse to the clemency process available to them; from this it concludes that none

EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

36. Dans leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont présenté un certain nombre d'arguments en tant qu'exceptions à la recevabilité des demandes du Mexique. Ils soutiennent que,

«[a]vant de poursuivre, la Cour doit se demander si les caractéristiques de la présente affaire ou les circonstances particulières entourant certaines demandes ne rendent pas inapproprié l'examen de cette affaire dans sa totalité ou de certaines de ces demandes, et s'il convient de statuer sur elles».

*

37. Selon la première de ces exceptions, «les conclusions du Mexique doivent être jugées irrecevables parce qu'elles visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale»; de l'avis des Etats-Unis, «[o]n ne saurait interpréter autrement les deux conclusions du Mexique concernant les remèdes». La Cour constate que les Etats-Unis visent ici uniquement la question des remèdes. Ils ne prétendent pas, au titre de cette exception, que la Cour devrait décliner d'exercer sa compétence pour examiner les violations alléguées de la convention de Vienne, mais considèrent simplement que, si pareilles violations étaient établies, la Cour devrait se borner à décider que les Etats-Unis doivent organiser le «réexamen et la revision» des jugements intervenus, comme elle l'a fait dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125). La Cour constate qu'il s'agit là d'une question de fond. La première exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

38. La Cour en vient maintenant à l'exception des Etats-Unis fondée sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour «doit juger irrecevable la prétention du Mexique d'exercer son droit de protection diplomatique en faveur de tout ressortissant mexicain qui n'a pas épuisé les voies de recours internes ainsi que l'exige le droit coutumier». Ils affirment que, dans plusieurs des cas qui font l'objet des demandes du Mexique, le ressortissant mexicain détenu, même lorsqu'il a bénéficié de l'assistance consulaire du Mexique, n'a pas excipé du manquement allégué au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne lors de son procès. Les Etats-Unis soutiennent en outre que les demandes relatives aux cas visés dans le mémoire du Mexique sont toutes irrecevables parce que, dans chaque affaire, des voies de recours internes restent disponibles. Ils attirent l'attention sur le fait que l'instance demeure pendante devant les juridictions américaines dans un grand nombre des cas qui motivent les demandes mexicaines et que, dans les cas où les recours judiciaires ont été épuisés, les accusés n'ont pas engagé la procédure de recours en grâce qui leur est ouverte; d'où ils

of the cases "is in an appropriate posture for review by an international tribunal".

39. Mexico responds that the rule of exhaustion of local remedies cannot preclude the admissibility of its claims. It first states that a majority of the Mexican nationals referred to in paragraph 16 above have sought judicial remedies in the United States based on the Vienna Convention and that their claims have been barred, notably on the basis of the procedural default doctrine. In this regard, it quotes the Court's statement in the *LaGrand* case that

"the United States may not . . . rely before this Court on this fact in order to preclude the admissibility of Germany's [claim] . . . , as it was the United States itself which had failed to carry out its obligation under the Convention to inform the LaGrand brothers" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 488, para. 60).

Further, in respect of the other Mexican nationals, Mexico asserts that

"the courts of the United States have never granted a judicial remedy to any foreign national for a violation of Article 36. The United States courts hold either that Article 36 does not create an individual right, or that a foreign national who has been denied his Article 36 rights but given his constitutional and statutory rights, cannot establish prejudice and therefore cannot get relief."

It concludes that the available judicial remedies are thus ineffective. As for clemency procedures, Mexico contends that they cannot count for purposes of the rule of exhaustion of local remedies, because they are not a judicial remedy.

40. In its final submissions Mexico asks the Court to adjudge and declare that the United States, in failing to comply with Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, has "violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals".

The Court would first observe that the individual rights of Mexican nationals under paragraph 1 (*b*) of Article 36 of the Vienna Convention are rights which are to be asserted, at any rate in the first place, within the domestic legal system of the United States. Only when that process is completed and local remedies are exhausted would Mexico be entitled to espouse the individual claims of its nationals through the procedure of diplomatic protection.

In the present case Mexico does not, however, claim to be acting solely on that basis. It also asserts its own claims, basing them on the injury which it contends that *it has itself suffered, directly and through its*

concluent qu'aucune des affaires «ne se trouv[e] en l'état voulu pour être réexaminée par une juridiction internationale».

39. Le Mexique rétorque que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de ses demandes. Il indique, en premier lieu, que la majorité des ressortissants mexicains visés au paragraphe 16 ci-dessus ont formé des recours judiciaires fondés sur la convention de Vienne aux Etats-Unis et ont été déboutés, notamment en raison de la doctrine de la carence procédurale. A cet égard, il invoque le prononcé de la Cour en l'affaire *LaGrand*, selon lequel

«les Etats-Unis ne [pouvaient] se prévaloir ... devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité [de la demande allemande] ..., dès lors qu'ils avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la convention, d'informer les frères *LaGrand*» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 488, par. 60).

En outre, s'agissant des autres ressortissants mexicains, le Mexique indique ce qui suit:

«les juridictions des Etats-Unis n'ont jamais fait droit au moindre recours judiciaire intenté par un ressortissant étranger pour une violation de l'article 36. Ces juridictions déclarent soit que l'article 36 ne crée pas de droit individuel, soit qu'un ressortissant étranger qui a été privé des droits qu'il tenait de l'article 36, mais qui a en revanche bénéficié de ceux prévus par la Constitution et les lois américaines, ne peut établir l'existence d'un préjudice et donc obtenir réparation.»

Le Mexique conclut que les recours judiciaires disponibles sont dès lors inefficaces. Quant à la procédure de recours en grâce, elle ne saurait, selon le Mexique, entrer en ligne de compte aux fins de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, puisqu'il ne s'agit pas d'un recours judiciaire.

40. Le Mexique, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis, en ne se conformant pas au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ont «violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants».

La Cour fera d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique.

En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare *avoir subi lui-même, directement et*

nationals, as a result of the violation by the United States of the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (a), (b) and (c).

The Court would recall that, in the *LaGrand* case, it recognized that

“Article 36, paragraph 1 [of the Vienna Convention], creates individual rights [for the national concerned], which . . . may be invoked in this Court by the national State of the detained person” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77).

It would further observe that violations of the rights of the individual under Article 36 may entail a violation of the rights of the sending State, and that violations of the rights of the latter may entail a violation of the rights of the individual. In these special circumstances of interdependence of the rights of the State and of individual rights, Mexico may, in submitting a claim in its own name, request the Court to rule on the violation of rights which it claims to have suffered both directly and through the violation of individual rights conferred on Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 (b). The duty to exhaust local remedies does not apply to such a request. Further, for reasons just explained, the Court does not find it necessary to deal with Mexico's claims of violation under a distinct heading of diplomatic protection. Without needing to pronounce at this juncture on the issues raised by the procedural default rule, as explained by Mexico in paragraph 39 above, the Court accordingly finds that the second objection by the United States to admissibility cannot be upheld.

*

41. The Court now turns to the question of the alleged dual nationality of certain of the Mexican nationals the subject of Mexico's claims. This question is raised by the United States by way of an objection to the admissibility of those claims: the United States contends that in its Memorial Mexico had failed to establish that it may exercise diplomatic protection based on breaches of Mexico's rights under the Vienna Convention with respect to those of its nationals who are also nationals of the United States. The United States regards it as an accepted principle that, when a person arrested or detained in the receiving State is a national of that State, then even if he is also a national of another State party to the Vienna Convention, Article 36 has no application, and the authorities of the receiving State are not required to proceed as laid down in that Article; and Mexico has indicated that, for the purposes of the present case it does not contest that dual nationals have no right to be advised of their rights under Article 36.

42. It has however to be recalled that Mexico, in addition to seeking to exercise diplomatic protection of its nationals, is making a claim in its

à travers ses ressortissants, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36.

La Cour rappellera que, dans l'affaire *LaGrand*, elle a reconnu que

«le paragraphe 1 de l'article 36 crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui ... peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77).

Elle observera en outre que toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. Au demeurant, pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique. Sans qu'il y ait lieu à ce stade d'aborder les questions soulevées par la règle de la carence procédurale, telles qu'exposées par le Mexique au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

41. La Cour en vient maintenant à la question de la double nationalité qu'auraient certains des ressortissants mexicains faisant l'objet des demandes du Mexique. Les Etats-Unis soulèvent cette question en opposant une exception à la recevabilité desdites demandes : ils soutiennent que le Mexique n'avait pas établi dans son mémoire qu'il pouvait, au titre de la violation des droits qu'il tire de la convention de Vienne, exercer la protection diplomatique en faveur de ceux de ses ressortissants qui sont également ressortissants des Etats-Unis. Les Etats-Unis tiennent pour un principe généralement admis que, lorsqu'une personne arrêtée ou placée en détention dans l'Etat de résidence est ressortissante de cet Etat, l'article 36 n'est pas applicable, même si cette personne est également ressortissante d'un autre Etat partie à la convention de Vienne, et les autorités de l'Etat de résidence ne sont pas tenues de procéder comme prévu dans cet article ; et le Mexique a indiqué que, aux fins de la présente affaire, il ne conteste pas que les ressortissants ayant la double nationalité ne peuvent prétendre à un droit d'être informés en vertu de l'article 36.

42. Il faut toutefois rappeler que le Mexique, outre qu'il cherche à exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, présente

own right on the basis of the alleged breaches by the United States of Article 36 of the Vienna Convention. Seen from this standpoint, the question of dual nationality is not one of admissibility, but of merits. A claim may be made by Mexico of breach of Article 36 of the Vienna Convention in relation to any of its nationals, and the United States is thereupon free to show that, because the person concerned was also a United States national, Article 36 had no application to that person, so that no breach of treaty obligations could have occurred. Furthermore, as regards the claim to exercise diplomatic protection, the question whether Mexico is entitled to protect a person having dual Mexican and United States nationality is subordinated to the question whether, in relation to such a person, the United States was under any obligation in terms of Article 36 of the Vienna Convention. It is thus in the course of its examination of the merits that the Court will have to consider whether the individuals concerned, or some of them, were dual nationals in law. Without prejudice to the outcome of such examination, the third objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

43. The Court now turns to the fourth objection advanced by the United States to the admissibility of Mexico's claims: the contention that

"The Court should not permit Mexico to pursue a claim against the United States with respect to any individual case where Mexico had actual knowledge of a breach of the [Vienna Convention] but failed to bring such breach to the attention of the United States or did so only after considerable delay."

In the Counter-Memorial, the United States advances two considerations in support of this contention: that if the cases had been mentioned promptly, corrective action might have been possible; and that by inaction Mexico created an impression that it considered that the United States was meeting its obligations under the Convention, as Mexico understood them. At the hearings, the United States suggested that Mexico had in effect waived its right to claim in respect of the alleged breaches of the Convention, and to seek reparation.

44. As the Court observed in the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, "delay on the part of a claimant State may render an application inadmissible", but "international law does not lay down any specific time-limit in that regard" (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 253-254, para. 32). In that case the Court recognized that delay might prejudice the respondent State "with regard to both the establishment of the facts and the determination of the content of the applicable law" (*ibid.*, p. 255, para. 36), but it has not been suggested that there is any such risk of prejudice in the present case. So far as inadmissibility might be based on an implied waiver of rights, the Court considers that only a much

une demande en son nom propre à raison des violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne commises par les Etats-Unis. De ce point de vue, la question de la double nationalité n'est pas une question de recevabilité, mais de fond. Le Mexique peut faire valoir une violation de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de n'importe lequel de ses ressortissants, après quoi il est loisible aux Etats-Unis de démontrer que, l'intéressé étant également ressortissant des Etats-Unis, l'article 36 ne s'appliquait pas à son endroit, de sorte qu'aucune obligation conventionnelle ne pouvait être violée. Qui plus est, pour ce qui concerne la prétention d'exercer la protection diplomatique, la question de savoir si le Mexique a le droit de protéger une personne ayant la double nationalité — mexicaine et américaine — est subordonnée à celle de savoir si les Etats-Unis étaient tenus d'une obligation à l'égard de cette personne aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne. C'est donc lors de l'examen de l'affaire au fond que la Cour devra apprécier si les intéressés, ou du moins certains d'entre eux, avaient en droit la double nationalité. Sans préjudice de l'issue de cet examen, la troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

43. La Cour passera maintenant à l'examen de la quatrième exception d'irrecevabilité opposée par les Etats-Unis aux demandes du Mexique, à savoir que :

«[L]a Cour ne doit pas permettre au Mexique de faire valoir une prétention à l'encontre des Etats-Unis pour les cas où le Mexique avait effectivement connaissance d'une violation de la [convention de Vienne] mais n'a pas porté cette violation à l'attention des Etats-Unis ou l'a fait avec un retard considérable».

Dans le contre-mémoire, les Etats-Unis font valoir deux considérations à l'appui de cet argument : la première est que, si ces cas avaient été signalés promptement, il aurait été possible d'agir pour corriger la situation ; la seconde est que le Mexique, par son inaction, aurait donné l'impression qu'il considérait que les Etats-Unis remplissaient les obligations leur incombant en vertu de la convention, telles que le Mexique les interprétait. Lors des audiences, les Etats-Unis ont avancé que le Mexique avait, de fait, renoncé à se prévaloir de son droit à contester les violations alléguées de la convention et à demander réparation.

44. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, si «le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable», «le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 253-254, par. 32). Dans cette affaire, la Cour a reconnu qu'un retard pouvait porter préjudice à l'Etat défendeur «en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable» (*ibid.*, p. 255, par. 36), mais un tel risque de préjudice n'a pas été évoqué dans la présente espèce. Pour autant qu'une irrecevabilité puisse être fondée sur la renonciation tacite à des droits, la Cour consi-

more prolonged and consistent inaction on the part of Mexico than any that the United States has alleged might be interpreted as implying such a waiver. Furthermore, Mexico indicated a number of ways in which it brought to the attention of the United States the breaches which it perceived of the Vienna Convention. The fourth objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

*

45. The Court has now to examine the objection of the United States that the claim of Mexico is inadmissible in that Mexico should not be allowed to invoke against the United States standards that Mexico does not follow in its own practice. The United States contends that, in accordance with basic principles of administration of justice and the equality of States, both litigants are to be held accountable to the same rules of international law. The objection in this regard was presented in terms of the interpretation of Article 36 of the Vienna Convention, in the sense that, according to the United States, a treaty may not be interpreted so as to impose a significantly greater burden on any one party than the other (*Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70, p. 20*).

46. The Court would recall that the United States had already raised an objection of a similar nature before it in the *LaGrand* case; there, the Court held that it need not decide “whether this argument of the United States, if true, would result in the inadmissibility of Germany’s submissions”, since the United States had failed to prove that Germany’s own practice did not conform to the standards it was demanding from the United States (*I.C.J. Reports 2001, p. 489, para. 63*).

47. The Court would recall that it is in any event essential to have in mind the nature of the Vienna Convention. It lays down certain standards to be observed by all States parties, with a view to the “unimpeded conduct of consular relations”, which, as the Court observed in 1979, is important in present-day international law “in promoting the development of friendly relations among nations, and ensuring protection and assistance for aliens resident in the territories of other States” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979, pp. 19-20, para. 40*). Even if it were shown, therefore, that Mexico’s practice as regards the application of Article 36 was not beyond reproach, this would not constitute a ground of objection to the admissibility of Mexico’s claim. The fifth objection of the United States to admissibility cannot therefore be upheld.

* * *

dère que seule une inaction bien plus longue et systématique que celle qu'ont alléguée les Etats-Unis en ce qui concerne le Mexique pourrait être interprétée comme impliquant une telle renonciation. D'ailleurs, le Mexique a signalé plusieurs voies qu'il avait utilisées pour porter à l'attention des Etats-Unis ce qu'il tenait pour des violations de la convention de Vienne. La quatrième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

*

45. La Cour doit maintenant examiner l'exception des Etats-Unis selon laquelle la demande mexicaine est irrecevable en ce sens que le Mexique ne devrait pas être autorisé à invoquer contre les Etats-Unis des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique. Selon les Etats-Unis, les principes de la bonne administration de la justice et l'égalité des Etats exigent que les deux Parties soient tenues de respecter les mêmes règles de droit international. A cet égard, l'exception a été présentée comme ayant trait à l'interprétation de l'article 36 de la convention de Vienne, en ce sens que, selon les Etats-Unis, un traité doit être interprété de manière à ne pas imposer une charge plus importante à l'une des parties qu'à l'autre (*Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 20*).

46. La Cour rappellera que les Etats-Unis avaient déjà soulevé devant elle une exception de même nature en l'affaire *LaGrand*; dans cette affaire, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas besoin de décider «si l'argument en question des Etats-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables», étant donné que les Etats-Unis n'étaient pas parvenus à prouver que la pratique de l'Allemagne s'écartait des normes dont elle demandait l'application par les Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 2001, p. 489, par. 63*).

47. La Cour ajoutera qu'il est en tout état de cause essentiel de garder à l'esprit la nature de la convention de Vienne. Celle-ci énonce certaines normes que tous les Etats parties doivent observer aux fins du «déroulement sans entrave des relations consulaires» qui, comme la Cour l'a fait observer en 1979, est important dans le droit international contemporain «en ce [sens] qu'il favorise le développement des relations amicales entre les nations et assure protection et assistance aux étrangers résidant sur le territoire d'autres Etats» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 40*). Par conséquent, même s'il était démontré que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, les Etats-Unis ne pourraient s'en prévaloir comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine. La cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

* * *

48. Having established that it has jurisdiction to entertain Mexico's claims and that they are admissible, the Court will now turn to the merits of those claims.

* *

ARTICLE 36, PARAGRAPH 1

49. In its final submissions Mexico asks the Court to adjudge and declare that,

“the United States of America, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing the 52 Mexican nationals on death row described in Mexico's Memorial, violated its international legal obligations to Mexico, in its own right and in the exercise of its right to diplomatic protection of its nationals, by failing to inform, without delay, the 52 Mexican nationals after their arrest of their right to consular notification and access under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, and by depriving Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals' right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) (a) and (c) of the Convention”.

50. The Court has already in its Judgment in the *LaGrand* case described Article 36, paragraph 1, as “an interrelated régime designed to facilitate the implementation of the system of consular protection” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74). It is thus convenient to set out the entirety of that paragraph.

“With a view toward facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:

- (a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;
- (b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities

48. Ayant établi qu'elle avait compétence pour connaître des demandes du Mexique et que celles-ci étaient recevables, la Cour examinera maintenant ces demandes au fond.

* *

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 36

49. Dans ses conclusions finales, le Mexique demande à la Cour de dire et juger que

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

50. Dans son arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*, la Cour a déjà présenté le paragraphe I de l'article 36 comme définissant «un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74). Il convient donc de citer ce paragraphe dans son intégralité.

«Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

- a*) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b*) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou

without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;

- (c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgment. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action."

51. The United States as the receiving State does not deny its duty to perform these obligations. However, it claims that the obligations apply only to individuals shown to be of Mexican nationality alone, and not to those of dual Mexican/United States nationality. The United States further contends *inter alia* that it has not committed any breach of Article 36, paragraph 1 (*b*), upon the proper interpretation of "without delay" as used in that subparagraph.

52. Thus two major issues under Article 36, paragraph 1 (*b*), that are in dispute between the Parties are, first, the question of the nationality of the individuals concerned; and second, the question of the meaning to be given to the expression "without delay". The Court will examine each of these in turn.

53. The Parties have advanced their contentions as to nationality in three different legal contexts. The United States has begun by making an objection to admissibility, which the Court has already dealt with (see paragraphs 41 and 42 above). The United States has further contended that a substantial number of the 52 persons listed in paragraph 16 above were United States nationals and that it thus had no obligation to these individuals under Article 36, paragraph 1 (*b*). The Court will address this aspect of the matter in the following paragraphs. Finally, the Parties disagree as to whether the requirement under Article 36, paragraph 1 (*b*), for the information to be given "without delay" becomes operative upon arrest or upon ascertainment of nationality. The Court will address this issue later (see paragraph 63 below).

54. The Parties disagree as to what each of them must show as regards nationality in connection with the applicability of the terms of Article 36, paragraph 1, and as to how the principles of evidence have been met on the facts of the cases.

- toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

51. Les Etats-Unis, en tant qu'Etat de résidence, ne contestent pas leur devoir de s'acquitter de ces obligations. Ils affirment cependant que les obligations ne s'appliquent qu'aux personnes dont il a été établi qu'elles étaient uniquement de nationalité mexicaine et non à celles possédant à la fois la nationalité des Etats-Unis et celle du Mexique. Les Etats-Unis font en outre valoir, entre autres, qu'ils n'ont en aucune façon enfreint l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, compte tenu de l'interprétation qu'il convient de donner de l'expression «sans retard» utilisée dans cet alinéa.

52. Par conséquent, en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, deux points majeurs sur lesquels les Parties s'opposent sont, premièrement, la question de la nationalité des personnes concernées, deuxièmement, la question de la signification qu'il convient de donner à l'expression «sans retard». La Cour examinera successivement chacun de ces points.

53. Les Parties ont situé leurs arguments relatifs à la nationalité dans trois contextes juridiques différents. Les Etats-Unis en ont en premier lieu tiré une exception d'irrecevabilité que la Cour a déjà examinée (voir paragraphes 41 et 42 ci-dessus). Par ailleurs, les Etats-Unis soutiennent qu'un grand nombre des cinquante-deux personnes visées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants américains et que, par conséquent, les Etats-Unis n'étaient tenus d'aucune obligation envers ces personnes en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour traitera de cet aspect de la question dans les paragraphes qui suivent. Enfin, les Parties divergent sur la question de savoir si l'information qui doit être donnée «sans retard», comme le prescrit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, doit l'être dès l'arrestation d'une personne ou à partir du moment où sa nationalité est établie. La Cour se penchera sur cette question plus loin (voir paragraphe 63 ci-après).

54. Les Parties ne sont d'accord ni sur ce que chacune d'elles doit prouver en ce qui concerne la nationalité aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 36, ni sur la manière dont les principes régissant la preuve ont été respectés dans chaque cas en ce qui concerne les faits.

55. Both Parties recognize the well-settled principle in international law that a litigant seeking to establish the existence of a fact bears the burden of proving it (cf. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). Mexico acknowledges that it has the burden of proof to show that the 52 persons listed in paragraph 16 above were Mexican nationals to whom the provisions of Article 36, paragraph 1 (b), in principle apply. It claims it has met this burden by providing to the Court the birth certificates of these nationals, and declarations from 42 of them that they have not acquired United States nationality. Mexico further contends that the burden of proof lies on the United States should it wish to contend that particular arrested persons of Mexican nationality were, at the relevant time, also United States nationals.

56. The United States accepts that in such cases it has the burden of proof to demonstrate United States nationality, but contends that nonetheless the "burden of evidence" as to this remains with Mexico. This distinction is explained by the United States as arising out of the fact that persons of Mexican nationality may also have acquired United States citizenship by operation of law, depending on their parents' dates and places of birth, places of residency, marital status at time of their birth and so forth. In the view of the United States "virtually all such information is in the hands of Mexico through the now 52 individuals it represents". The United States contends that it was the responsibility of Mexico to produce such information, which responsibility it has not discharged.

57. The Court finds that it is for Mexico to show that the 52 persons listed in paragraph 16 above held Mexican nationality at the time of their arrest. The Court notes that to this end Mexico has produced birth certificates and declarations of nationality, whose contents have not been challenged by the United States.

The Court observes further that the United States has, however, questioned whether some of these individuals were not also United States nationals. Thus, the United States has informed the Court that, "in the case of defendant Ayala (case No. 2) we are close to certain that Ayala is a United States citizen", and that this could be confirmed with absolute certainty if Mexico produced facts about this matter. Similarly Mr. Avena (case No. 1) was said to be "likely" to be a United States citizen, and there was "some possibility" that some 16 other defendants were United States citizens. As to six others, the United States said it "cannot rule out the possibility" of United States nationality. The Court takes the view that it was for the United States to demonstrate that this was so and to furnish the Court with all information on the matter in its possession. In so far as relevant data on that matter are said by the United States to lie within the knowledge of Mexico, it was for the United States to have

55. Les deux Parties reconnaissent le principe bien établi en droit international selon lequel il incombe au plaideur qui cherche à établir l'existence d'un fait d'en apporter la preuve (cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Le Mexique reconnaît qu'il lui appartient de prouver que les cinquante-deux personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus étaient des ressortissants mexicains auxquels les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 s'appliquent en principe. Il affirme s'être acquitté de cette charge en fournissant à la Cour les extraits d'acte de naissance de ces ressortissants, ainsi que des déclarations de quarante-deux d'entre eux, attestant qu'ils n'ont pas acquis la nationalité américaine. Le Mexique affirme aussi que, si les Etats-Unis souhaitent faire valoir que, parmi les personnes de nationalité mexicaine arrêtées, certaines étaient également à l'époque des ressortissants des Etats-Unis, c'est à eux d'en apporter la preuve.

56. Les Etats-Unis reconnaissent que, dans ces cas, la charge de la preuve leur incombe en ce qui concerne l'établissement de la nationalité américaine, mais soutiennent que, néanmoins, il appartient au Mexique de produire les «éléments de preuve» pertinents. Selon les Etats-Unis, cette distinction s'explique par le fait que des personnes de nationalité mexicaine peuvent aussi avoir acquis de plein droit la nationalité américaine, du fait notamment de la date et du lieu de naissance, du lieu de résidence ou de la situation matrimoniale de leurs parents au moment de leur naissance. Selon les Etats-Unis «[p]ratiquement toutes ces informations sont en possession du Mexique, par l'intermédiaire des cinquante-deux personnes qu'il représente désormais». Les Etats-Unis soutiennent qu'il appartenait au Mexique de produire ces informations, ce qu'il n'a pas fait.

57. La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis.

La Cour relève que les Etats-Unis ont cependant soulevé la question de savoir si certaines de ces personnes n'étaient pas aussi des ressortissants américains. Les Etats-Unis ont ainsi informé la Cour que, «dans le cas de l'accusé n° 2, M. Ayala, [ils étaient] quasiment certains que l'intéressé est citoyen des Etats-Unis», et que cela pourrait être confirmé avec une certitude absolue si le Mexique avait fourni les informations requises. De même, selon les Etats-Unis, M. Avena (cas n° 1) doit être considéré comme étant «vraisemblablement» citoyen des Etats-Unis, et on «pouvait» penser que quelque seize autres accusés l'étaient aussi. En ce qui concerne six autres personnes, les Etats-Unis ont déclaré que l'éventualité de la nationalité américaine ne «[pouvait] être écartée». La Cour est d'avis qu'il appartenait aux Etats-Unis de prouver qu'il en était ainsi et de fournir à la Cour toutes informations en leur possession à ce sujet. Dans la mesure où des informations pertinentes sur la matière étaient, selon les Etats-Unis, en la posses-

sought that information from the Mexican authorities. The Court cannot accept that, because such information may have been in part in the hands of Mexico, it was for Mexico to produce such information. It was for the United States to seek such information, with sufficient specificity, and to demonstrate both that this was done and that the Mexican authorities declined or failed to respond to such specific requests. At no stage, however, has the United States shown the Court that it made specific enquiries of those authorities about particular cases and that responses were not forthcoming. The Court accordingly concludes that the United States has not met its burden of proof in its attempt to show that persons of Mexican nationality were also United States nationals.

The Court therefore finds that, as regards the 52 persons listed in paragraph 16 above, the United States had obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*).

58. Mexico asks the Court to find that

“the obligation in Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention requires notification of consular rights and a reasonable opportunity for consular access before the competent authorities of the receiving State take any action potentially detrimental to the foreign national’s rights”.

59. Mexico contends that, in each of the 52 cases before the Court, the United States failed to provide the arrested persons with information as to their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), “without delay”. It alleges that in one case, Mr. Esquivel (case No. 7), the arrested person was informed, but only some 18 months after the arrest, while in another, that of Mr. Juárez (case No. 10), information was given to the arrested person of his rights some 40 hours after arrest. Mexico contends that this still constituted a violation, because “without delay” is to be understood as meaning “immediately”, and in any event before any interrogation occurs. Mexico further draws the Court’s attention to the fact that in this case a United States court found that there had been a violation of Article 36, paragraph 1 (*b*), and claims that the United States cannot disavow such a determination by its own courts. In an Annex to its Memorial, Mexico mentions that, in a third case (Mr. Ayala, case No. 2), the accused was informed of his rights upon his arrival on death row, some four years after arrest. Mexico contends that in the remaining cases the Mexicans concerned were in fact never so informed by the United States authorities.

60. The United States disputes both the facts as presented by Mexico and the legal analysis of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention offered by Mexico. The United States claims that Mr. Solache (case No. 47) was informed of his rights under the Vienna Convention

sion du Mexique, les Etats-Unis devaient s'en enquérir auprès des autorités mexicaines. La Cour ne peut pas accepter l'argument selon lequel il revenait au Mexique de produire ces informations au motif qu'elles se trouvaient peut-être en partie en sa possession. C'est aux Etats-Unis qu'il appartenait de chercher à obtenir lesdites informations, avec un degré de précision suffisant, et de démontrer à la fois qu'ils l'avaient fait et que les autorités mexicaines avaient refusé ou n'avaient pas été en mesure de répondre à leurs demandes précises. A aucun stade pourtant, les Etats-Unis n'ont établi devant la Cour qu'ils avaient adressé des demandes de renseignements précises aux autorités mexicaines sur des cas particuliers, mais n'avaient pas obtenu de réponse. La Cour en conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que certaines personnes de nationalité mexicaine étaient aussi des ressortissants des Etats-Unis.

La Cour considère donc qu'en ce qui concerne les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus les Etats-Unis avaient des obligations en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

58. Le Mexique demande à la Cour de déclarer que :

« l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger ».

59. Il soutient que, dans chacun des cinquante-deux cas dont est saisie la Cour, les Etats-Unis ont omis d'informer « sans retard » les personnes arrêtées des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. Dans un cas (celui de M. Esquivel, n° 7), la personne arrêtée en aurait été informée, mais seulement dix-huit mois environ après l'arrestation. Dans un autre cas, celui de M. Juárez (cas n° 10), la personne arrêtée a été informée de ses droits quelque quarante heures après l'arrestation. Le Mexique affirme qu'il s'agit là encore d'une violation parce que l'expression « sans retard » doit être comprise dans le sens de « immédiatement », et, en tout cas, avant le moindre interrogatoire. Le Mexique attire également l'attention de la Cour sur le fait que, dans cette affaire, une juridiction des Etats-Unis avait jugé qu'il y avait eu violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, et affirme que les Etats-Unis ne peuvent pas désavouer à cet égard leurs propres juridictions. Dans une annexe à son mémoire, le Mexique indique que, dans un troisième cas (celui de M. Ayala, n° 2), l'accusé a été informé de ses droits lors de son arrivée dans le couloir de la mort, soit quelque quatre ans après son arrestation. Le Mexique soutient que, dans les autres cas, les intéressés n'ont en fait jamais été informés de leurs droits par les autorités des Etats-Unis.

60. Les Etats-Unis contestent à la fois les faits tels qu'ils sont présentés par le Mexique et l'analyse juridique que fait le Mexique de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Ils soutiennent que M. Solache (cas n° 47) a été informé de ses droits au titre de la convention

some seven months after his arrest. The United States further claims that many of the persons concerned were of United States nationality and that at least seven of these individuals "appear to have affirmatively claimed to be United States citizens at the time of their arrest". These cases were said to be those of Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Benavides (case No. 3), Ochoa (case No. 18), Salcido (case No. 22), Tafoya (case No. 24), and Alvarez (case No. 30). In the view of the United States no duty of consular information arose in these cases. Further, in the contention of the United States, in the cases of Mr. Ayala (case No. 2) and Mr. Salcido (case No. 22) there was no reason to believe that the arrested persons were Mexican nationals at any stage; the information in the case of Mr. Juárez (case No. 10) was given "without delay".

61. The Court thus now turns to the interpretation of Article 36, paragraph 1 (*b*), having found in paragraph 57 above that it is applicable to the 52 persons listed in paragraph 16. It begins by noting that Article 36, paragraph 1 (*b*), contains three separate but interrelated elements: the right of the individual concerned to be informed without delay of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*); the right of the consular post to be notified without delay of the individual's detention, if he so requests; and the obligation of the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained person.

62. The third element of Article 36, paragraph 1 (*b*), has not been raised on the facts before the Court. The Court thus begins with the right of an arrested or detained individual to information.

63. The Court finds that the duty upon the detaining authorities to give the Article 36, paragraph 1 (*b*), information to the individual arises once it is realized that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that the person is probably a foreign national. Precisely when this may occur will vary with circumstances. The United States Department of State booklet, *Consular Notification and Access — Instructions for Federal, State and Local Law Enforcement and Other Officials Regarding Foreign Nationals in the United States and the Rights of Consular Officials to Assist Them*, issued to federal, state and local authorities in order to promote compliance with Article 36 of the Vienna Convention points out in such cases that: "most, but not all, persons born outside the United States are not [citizens]. Unfamiliarity with English may also indicate foreign nationality." The Court notes that when an arrested person himself claims to be of United States nationality, the realization by the authorities that he is not in fact a United States national, or grounds for that realization, is likely to come somewhat later in time.

de Vienne environ sept mois après son arrestation. Les Etats-Unis allèguent en outre qu'un grand nombre des personnes en cause possédaient la nationalité américaine et qu'au moins sept de ces personnes «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis». Ces cas auraient été ceux de MM. Avena (cas n° 1), Ayala (cas n° 2), Benavides (cas n° 3), Ochoa (cas n° 18), Salcido (cas n° 22), Tafoya (cas n° 24) et Alvarez (cas n° 30). Les Etats-Unis estiment qu'ils n'étaient pas tenus de procéder à l'information consulaire dans ces cas. En outre, selon les Etats-Unis, dans les cas de MM. Ayala (cas n° 2) et Salcido (cas n° 22), rien ne portait à croire que les personnes arrêtées eussent été, à un moment quelconque, des ressortissants mexicains; et dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'information avait été donnée «sans retard».

61. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, ayant conclu au paragraphe 57 ci-dessus qu'il est applicable aux cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16. Elle relève tout d'abord que cet alinéa contient trois éléments distincts mais liés entre eux: le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus par ledit alinéa; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue.

62. Le troisième élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 n'a pas été soulevé à propos des faits soumis à la Cour. Cette dernière examinera donc en premier lieu le droit à l'information d'une personne arrêtée ou détenue.

63. La Cour estime que les autorités qui interviennent dans les procédures de détention ont l'obligation de donner l'information requise par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 au moment où elles constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. Le moment précis varie selon les circonstances. Le manuel du département d'Etat des Etats-Unis, diffusé auprès des autorités fédérales, étatiques et locales afin de promouvoir le respect de l'article 36 de la convention de Vienne (intitulé *Notification consulaire et communications entre les consulats et les ressortissants étrangers: Directives à l'intention des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires fédéraux, étatiques et locaux concernant les ressortissants étrangers aux Etats-Unis et le droit des fonctionnaires consulaires de leur prêter assistance*), indique dans ces cas que: «la plupart, mais non la totalité des personnes nées en dehors des Etats-Unis, n'ont pas [la citoyenneté américaine]. La méconnaissance de la langue anglaise peut aussi constituer un indice révélateur d'une nationalité étrangère.» La Cour note que, lorsqu'une personne arrêtée déclare elle-même être de nationalité américaine, il peut s'écouler un certain temps avant que les autorités constatent qu'en réalité elle n'est pas un ressortissant des Etats-Unis ou qu'il existe des raisons de le penser.

64. The United States has told the Court that millions of aliens reside, either legally or illegally, on its territory, and moreover that its laws concerning citizenship are generous. The United States has also pointed out that it is a multicultural society, with citizenship being held by persons of diverse appearance, speaking many languages. The Court appreciates that in the United States the language that a person speaks, or his appearance, does not necessarily indicate that he is a foreign national. Nevertheless, and particularly in view of the large numbers of foreign nationals living in the United States, these very circumstances suggest that it would be desirable for enquiry routinely to be made of the individual as to his nationality upon his detention, so that the obligations of the Vienna Convention may be complied with. The United States has informed the Court that some of its law enforcement authorities do routinely ask persons taken into detention whether they are United States citizens. Indeed, were each individual to be told at that time that, should he be a foreign national, he is entitled to ask for his consular post to be contacted, compliance with this requirement under Article 36, paragraph 1 (*b*), would be greatly enhanced. The provision of such information could parallel the reading of those rights of which any person taken into custody in connection with a criminal offence must be informed prior to interrogation by virtue of what in the United States is known as the "Miranda rule"; these rights include, *inter alia*, the right to remain silent, the right to have an attorney present during questioning, and the right to have an attorney appointed at government expense if the person cannot afford one. The Court notes that, according to the United States, such a practice in respect of the Vienna Convention rights is already being followed in some local jurisdictions.

65. Bearing in mind the complexities explained by the United States, the Court now begins by examining the application of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention to the 52 cases. In 45 of these cases, the Court has no evidence that the arrested persons claimed United States nationality, or were reasonably thought to be United States nationals, with specific enquiries being made in timely fashion to verify such dual nationality. The Court has explained in paragraph 57 above what enquiries it would have expected to have been made, within a short time period, and what information should have been provided to the Court.

66. Seven persons, however, are asserted by the United States to have stated at the time of arrest that they were United States citizens. Only in the case of Mr. Salcido (case No. 22) has the Court been provided by the United States with evidence of such a statement. This has been acknowledged by Mexico. Further, there has been no evidence before the Court to suggest that there were in this case at the same time also indications of Mexican nationality, which should have caused rapid enquiry by the arresting authorities and the providing of consular information "without delay". Mexico has accordingly not shown that in

64. Les Etats-Unis ont exposé à la Cour que des millions d'étrangers résident, légalement ou illégalement, sur leur territoire, et que, par ailleurs, la législation américaine en matière de citoyenneté est généreuse. Ils ont également précisé que la société américaine est multiculturelle, regroupant des citoyens d'apparences diverses, qui s'expriment dans de nombreuses langues. La Cour convient qu'aux Etats-Unis ni la langue ni l'apparence d'une personne ne suffisent à indiquer qu'il s'agit d'un étranger. Néanmoins, et compte tenu, en particulier, du nombre élevé d'étrangers vivant aux Etats-Unis, ce fait même suggère qu'il serait souhaitable de se renseigner systématiquement sur la nationalité de l'intéressé lors de sa détention, de façon à pouvoir respecter les obligations découlant de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont informé la Cour que certaines de leurs autorités de police demandent systématiquement aux personnes mises en détention si elles sont des citoyens des Etats-Unis. En vérité si, à ce moment, l'intéressé était toujours informé que, dans le cas où il serait de nationalité étrangère, il aurait le droit de demander à ce que son poste consulaire soit contacté, le respect de cette prescription de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 serait considérablement renforcé. Une telle information pourrait être fournie parallèlement à la lecture des droits dont toute personne placée en garde à vue en raison d'une infraction pénale doit, avant d'être interrogée, être informée en vertu de ce que l'on appelle aux Etats-Unis la « règle *Miranda* » ; il s'agit notamment du droit de garder le silence, du droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire et du droit à l'assistance d'un avocat aux frais du gouvernement si la personne n'a pas les moyens d'en engager un elle-même. La Cour relève que selon les Etats-Unis, en ce qui concerne les droits conférés par la convention de Vienne, une telle pratique est parfois déjà suivie sur le plan local.

65. Gardant à l'esprit les difficultés exposées par les Etats-Unis, la Cour commencera par examiner la question de l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne aux cinquante-deux cas. Dans quarante-cinq de ces cas, la Cour ne dispose d'aucun élément indiquant que les personnes arrêtées aient déclaré être de nationalité américaine, ni que l'on ait pu raisonnablement penser qu'elles l'étaient, et que des recherches précises aient été effectuées en temps utile pour vérifier ces cas de double nationalité. La Cour a expliqué au paragraphe 57 ci-dessus quelles recherches auraient dû être effectuées à bref délai et quelles informations auraient dû lui être fournies.

66. Les Etats-Unis font valoir que sept personnes ont déclaré, au moment de leur arrestation, être des citoyens américains. Dans le cas de *M. Salcido* (cas n° 22) uniquement, les Etats-Unis ont présenté à la Cour des éléments attestant qu'une telle déclaration a été faite. Ce point a été reconnu par le Mexique. En outre, il n'a été soumis à la Cour aucun élément indiquant qu'il y eût en même temps, dans ce cas, des indices de nationalité mexicaine qui auraient dû déclencher rapidement des recherches de la part des autorités ayant procédé à l'arrestation et la fourniture « sans retard » de l'information consulaire. Dans le cas de *M. Salcido*, le

the case of Mr. Salcido the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*).

67. In the case of Mr. Ayala (case No. 2), while he was identified in a court record in 1989 (three years after his arrest) as a United States citizen, there is no evidence to show this Court that the accused did indeed claim upon his arrest to be a United States citizen. The Court has not been informed of any enquiries made by the United States to confirm these assertions of United States nationality.

68. In the five other cases listed by the United States as cases where the individuals "appear to have affirmatively claimed to be United States citizens at the time of their arrest", no evidence has been presented that such a statement was made at the time of arrest.

69. Mr. Avena (case No. 1) is listed in his arrest report as having been born in California. His prison records describe him as of Mexican nationality. The United States has not shown the Court that it was engaged in enquiries to confirm United States nationality.

70. Mr. Benavides (case No. 3) was carrying an Immigration and Naturalization Service immigration card at the time of arrest in 1991. The Court has not been made aware of any reason why the arresting authorities should nonetheless have believed at the time of arrest that he was a United States national. The evidence that his defence counsel in June 1993 informed the court that Mr. Benavides had become a United States citizen is irrelevant to what was understood as to his nationality at time of arrest.

71. So far as Mr. Ochoa is concerned (case No. 18), the Court observes that his arrest report in 1990 refers to him as having been born in Mexico, an assertion that is repeated in a second police report. Some two years later details in his court record refer to him as a United States citizen born in Mexico. The Court is not provided with any further details. The United States has not shown this Court that it was aware of, or was engaged in active enquiry as to, alleged United States nationality at the time of his arrest.

72. Mr. Tafoya (case No. 24) was listed on the police booking sheet as having been born in Mexico. No further information is provided by the United States as to why this was done and what, if any, further enquiries were being made concerning the defendant's nationality.

73. Finally, the last of the seven persons referred to by the United States in this group, Mr. Alvarez (case No. 30), was arrested in Texas on 20 June 1998. Texas records identified him as a United States citizen. Within three days of his arrest, however, the Texas authorities were

Mexique n'a donc pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

67. Dans le cas de M. Ayala (cas n° 2), bien que celui-ci ait été qualifié dans une pièce de procédure soumise en 1989 (trois ans après son arrestation) de citoyen des Etats-Unis, il n'existe aucun élément établissant aux yeux de la Cour que l'accusé ait effectivement affirmé lors de son arrestation être un citoyen des Etats-Unis. La Cour n'a pas été informée de recherches qu'auraient menées les Etats-Unis pour corroborer ces éventuelles affirmations de nationalité américaine.

68. Dans cinq autres cas considérés par les Etats-Unis comme étant des affaires dans lesquelles les intéressés «ont apparemment affirmé, au moment de leur arrestation, être citoyens des Etats-Unis», aucun élément de preuve attestant l'existence d'une telle déclaration au moment de l'arrestation n'a été présenté.

69. Dans le cas de M. Avena (cas n° 1), le procès-verbal d'arrestation indique comme lieu de naissance la Californie. L'intéressé figure dans les dossiers de la prison comme ressortissant mexicain. Les Etats-Unis n'ont pas établi devant la Cour qu'ils avaient entrepris des recherches afin de confirmer la nationalité américaine.

70. Au moment de son arrestation en 1991, M. Benavides (cas n° 3) était porteur d'une carte d'immigration délivrée par le service de l'immigration et des naturalisations. La Cour n'a pas été informée d'une quelconque raison pour laquelle les autorités ayant procédé à l'arrestation auraient néanmoins dû croire, au moment de ladite arrestation, qu'il était ressortissant des Etats-Unis. Les éléments attestant que son avocat avait informé le tribunal en juin 1993 que M. Benavides était devenu citoyen des Etats-Unis sont sans pertinence s'agissant de savoir ce qui aurait pu être supposé quant à sa nationalité au moment de son arrestation.

71. En ce qui concerne M. Ochoa (cas n° 18), la Cour fait remarquer que le procès-verbal d'arrestation de 1990 indique que celui-ci était né au Mexique, une affirmation que l'on retrouve dans un second rapport de police. Environ deux ans plus tard, des pièces de son dossier le désignent comme un citoyen américain né au Mexique. La Cour ne dispose d'aucune autre précision. Les Etats-Unis n'ont pas démontré à la Cour que, à l'époque de son arrestation, ils étaient informés d'une prétendue nationalité américaine, ni qu'ils aient entrepris activement des recherches à ce sujet.

72. En ce qui concerne M. Tafoya (cas n° 24), le lieu de naissance indiqué sur le registre d'écrou de la police est le Mexique. Les Etats-Unis n'ont pas expliqué pourquoi cette mention a été faite ni quelles recherches ont, le cas échéant, été effectuées au sujet de la nationalité de l'intéressé.

73. Enfin, la dernière des sept personnes de ce groupe citées par les Etats-Unis est M. Alvarez (cas n° 30), qui a été arrêté au Texas le 20 juin 1998. Les registres du Texas le désignent comme citoyen des Etats-Unis. Dans les trois jours qui ont suivi son arrestation, les autorités du Texas

informed that the Immigration and Naturalization Service was holding investigations to determine whether, because of a previous conviction, Mr. Alvarez was subject to deportation as a foreign national. The Court has not been presented with evidence that rapid resolution was sought as to the question of Mr. Alvarez's nationality.

74. The Court concludes that Mexico has failed to prove the violation by the United States of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), in the case of Mr. Salcido (case No. 22), and his case will not be further commented upon. On the other hand, as regards the other individuals who are alleged to have claimed United States nationality on arrest, whose cases have been considered in paragraphs 67 to 73 above, the argument of the United States cannot be upheld.

75. The question nonetheless remains as to whether, in each of the 45 cases referred to in paragraph 65 and of the six cases mentioned in paragraphs 67 to 73, the United States did provide the required information to the arrested persons "without delay". It is to that question that the Court now turns.

76. The Court has been provided with declarations from a number of the Mexican nationals concerned that attest to their never being informed of their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*). The Court at the outset notes that, in 47 such cases, the United States nowhere challenges this fact of information not being given. Nevertheless, in the case of Mr. Hernández (case No. 34), the United States observes that

"Although the [arresting] officer did not ask Hernández Llanas whether he wanted them to inform the Mexican Consulate of his arrest, it was certainly not unreasonable for him to assume that an escaped convict would not want the Consulate of the country from which he escaped notified of his arrest."

The Court notes that the clear duty to provide consular information under Article 36, paragraph 1 (*b*), does not invite assumptions as to what the arrested person might prefer, as a ground for not informing him. It rather gives the arrested person, once informed, the right to say he nonetheless does not wish his consular post to be notified. It necessarily follows that in each of these 47 cases, the duty to inform "without delay" has been violated.

77. In four cases, namely Ayala (case No. 2), Esquivel (case No. 7), Juárez (case No. 10) and Solache (case No. 47), some doubts remain as to whether the information that was given was provided without delay. For these, some examination of the term is thus necessary.

78. This is a matter on which the Parties have very different views.

avaient cependant été informées des recherches du service de l'immigration et des naturalisations qui étaient en cours afin de déterminer si, en raison d'une condamnation antérieure, M. Alvarez était susceptible d'expulsion en tant que ressortissant étranger. Aucun élément n'a été présenté à la Cour indiquant qu'un règlement rapide de la question de la nationalité de M. Alvarez ait été recherché.

74. La Cour conclut que le Mexique n'a pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 dans le cas de M. Salcido (cas n° 22), et elle ne formulera pas d'autres observations concernant ce cas. En revanche, en ce qui concerne les autres personnes qui auraient affirmé être des ressortissants américains lors de leur arrestation, et dont les cas ont été examinés aux paragraphes 67 à 73 ci-dessus, l'argumentation des Etats-Unis ne saurait être accueillie.

75. Il reste cependant à déterminer si, dans chacun des quarante-cinq cas mentionnés au paragraphe 65 et des six cas évoqués aux paragraphes 67 à 73, les Etats-Unis ont fourni «sans retard» les informations requises aux personnes arrêtées. La Cour passera à présent à l'examen de cette question.

76. Des déclarations d'un certain nombre de ressortissants mexicains concernés, attestant n'avoir jamais été informés de leurs droits découlant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, ont été fournies à la Cour. La Cour notera tout d'abord que, dans quarante-sept de ces cas, les Etats-Unis ne contestent nullement ce défaut d'information. Toutefois, dans le cas de M. Hernández (cas n° 34), les Etats-Unis font remarquer que

«[l]e policier [qui l'a arrêté] n'a certes pas demandé à M. Hernández Llanas s'il souhaitait que les forces de police informent le consulat mexicain de son arrestation, mais il n'y avait certainement rien de déraisonnable à ce que ce policier présume qu'un condamné fugitif ne souhaiterait pas qu'on fit connaître son arrestation au consulat du pays duquel il s'était échappé».

La Cour souligne que l'obligation sans équivoque de fournir l'information consulaire en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 n'appelle pas de conjectures sur les préférences de la personne arrêtée, qui pourraient justifier de ne pas l'informer. Elle donne plutôt à la personne arrêtée le droit, une fois informée, de dire qu'elle ne souhaite néanmoins pas que son poste consulaire reçoive une notification. Il s'ensuit nécessairement que, dans chacun de ces quarante-sept cas, l'obligation d'informer «sans retard» a été violée.

77. Dans quatre cas, en l'occurrence ceux de M. Ayala (cas n° 2), de M. Esquivel (cas n° 7), de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47), des doutes subsistent quant à la question de savoir si l'information donnée l'a été sans retard. A cette fin, il convient donc de préciser le sens de cette expression.

78. Il s'agit d'une question sur laquelle les Parties ont des vues très dif-

According to Mexico, the timing of the notice to the detained person "is critical to the exercise of the rights provided by Article 36" and the phrase "without delay" in paragraph 1 (b) requires "unqualified immediacy". Mexico further contends that, in view of the object and purpose of Article 36, which is to enable "meaningful consular assistance" and the safeguarding of the vulnerability of foreign nationals in custody,

"consular notification . . . must occur immediately upon detention and prior to any interrogation of the foreign detainee, so that the consul may offer useful advice about the foreign legal system and provide assistance in obtaining counsel before the foreign national makes any ill-informed decisions or the State takes any action potentially prejudicial to his rights".

79. Thus, in Mexico's view, it would follow that in any case in which a foreign national was interrogated before being informed of his rights under Article 36, there would *ipso facto* be a breach of that Article, however rapidly after the interrogation the information was given to the foreign national. Mexico accordingly includes the case of Mr. Juárez among those where it claims violation of Article 36, paragraph 1 (b), as he was interrogated before being informed of his consular rights, some 40 hours after arrest.

80. Mexico has also invoked the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention in support of its interpretation of the requirement that the arrested person be informed "without delay" of the right to ask that the consular post be notified. In particular, Mexico recalled that the phrase proposed to the Conference by the International Law Commission, "without undue delay", was replaced by the United Kingdom proposal to delete the word "undue". The United Kingdom representative had explained that this would avoid the implication that "some delay was permissible" and no delegate had expressed dissent with the USSR and Japanese statements that the result of the amendment would be to require information "immediately".

81. The United States disputed this interpretation of the phrase "without delay". In its view it did not mean "immediately, and before interrogation" and such an understanding was supported neither by the terminology, nor by the object and purpose of the Vienna Convention, nor by its *travaux préparatoires*. In the booklet referred to in paragraph 63 above, the State Department explains that "without delay" means "there should be no deliberate delay" and that the required action should be taken "as soon as reasonably possible under the circumstances". It was normally to be expected that "notification to consular officers" would have been made "within 24 to 72 hours of the arrest or detention". The United States further contended that such an interpretation of the words "without delay" would be reasonable in itself and also allow a consistent

férentes. Selon le Mexique, le moment où la personne détenue reçoit l'information «est déterminant pour l'exercice des droits prévus par l'article 36» et l'expression «sans retard» visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 requiert une «immédiateté absolue». Le Mexique soutient que, l'article 36 ayant pour objet et pour but de rendre possible une «véritable assistance consulaire» et de protéger les ressortissants étrangers détenus qui sont en situation de vulnérabilité,

«la notification consulaire ... [doit] avoir lieu dès la détention et avant tout interrogatoire pour que le consul puisse fournir au ressortissant des informations utiles sur le système juridique étranger et l'aider à trouver un avocat avant qu'il ne prenne des décisions mal avisées ou que l'Etat ne prenne des mesures risquant de porter atteinte à ses droits».

79. En conséquence, selon le Mexique, à chaque fois qu'un ressortissant étranger serait interrogé avant d'être informé de ses droits en vertu de l'article 36, il y aurait *ipso facto* violation de cet article, même s'il ne s'est écoulé que peu de temps entre le moment où le ressortissant étranger a été informé et celui où il est interrogé. C'est pourquoi le Mexique inclut le cas de M. Juárez parmi ceux où, selon ce pays, il y a eu violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, puisqu'il a été interrogé avant d'être informé de ses droits consulaires, environ quarante heures après son arrestation.

80. Le Mexique invoque également les travaux préparatoires de la convention de Vienne à l'appui de son interprétation de la condition selon laquelle l'intéressé doit être informé «sans retard» de son droit à ce que le poste consulaire reçoive une notification. En particulier, le Mexique rappelle que l'expression proposée à la conférence par la Commission du droit international — «sans retard injustifié» — fut amendée sur proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le terme «injustifié». Ainsi, comme l'expliqua le représentant de ce pays, cela ne laisserait pas supposer qu'un «certain retard serait acceptable», et aucun représentant ne se déclara en désaccord avec les déclarations de l'URSS et du Japon selon lesquelles l'amendement aurait pour effet d'exiger une information «immédiate».

81. Les Etats-Unis contestent cette interprétation de l'expression «sans retard». Selon eux, elle ne veut pas dire «immédiatement, et avant l'interrogatoire», et une telle interprétation ne trouverait appui ni dans le libellé, ni dans l'objet et le but de la convention de Vienne, ni dans ses travaux préparatoires. Dans le manuel mentionné au paragraphe 63 ci-dessus, le département d'Etat des Etats-Unis explique que l'expression «sans retard» signifie «qu'il ne devrait pas y avoir de retard délibéré» et que la mesure requise devra être prise «dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances». Il est escompté que normalement la «notification aux fonctionnaires consulaires» se ferait «dans les vingt-quatre à soixante-douze heures après l'arrestation ou la mise en détention». Les Etats-Unis soutiennent également que cette interpréta-

interpretation of the phrase as it occurs in each of three different occasions in Article 36, paragraph 1 (*b*). As for the *travaux préparatoires*, they showed only that undue or deliberate delay had been rejected as unacceptable.

82. According to the United States, the purpose of Article 36 was to facilitate the exercise of consular functions by a consular officer:

“The significance of giving consular information to a national is thus limited . . . It is a procedural device that allows the foreign national to trigger the related process of notification . . . [It] cannot possibly be fundamental to the criminal justice process.”

83. The Court now addresses the question of the proper interpretation of the expression “without delay” in the light of arguments put to it by the Parties. The Court begins by noting that the precise meaning of “without delay”, as it is to be understood in Article 36, paragraph 1 (*b*), is not defined in the Convention. This phrase therefore requires interpretation according to the customary rules of treaty interpretation reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

84. Article 1 of the Vienna Convention on Consular Relations, which defines certain of the terms used in the Convention, offers no definition of the phrase “without delay”. Moreover, in the different language versions of the Convention various terms are employed to render the phrases “without delay” in Article 36 and “immediately” in Article 14. The Court observes that dictionary definitions, in the various languages of the Vienna Convention, offer diverse meanings of the term “without delay” (and also of “immediately”). It is therefore necessary to look elsewhere for an understanding of this term.

85. As for the object and purpose of the Convention, the Court observes that Article 36 provides for consular officers to be free to communicate with nationals of the sending State, to have access to them, to visit and speak with them and to arrange for their legal representation. It is not envisaged, either in Article 36, paragraph 1, or elsewhere in the Convention, that consular functions entail a consular officer himself or herself acting as the legal representative or more directly engaging in the criminal justice process. Indeed, this is confirmed by the wording of Article 36, paragraph 2, of the Convention. Thus, neither the terms of the Convention as normally understood, nor its object and purpose, suggest that “without delay” is to be understood as “immediately upon arrest and before interrogation”.

86. The Court further notes that, notwithstanding the uncertainties in the *travaux préparatoires*, they too do not support such an interpreta-

tion de l'expression «sans retard» est en elle-même raisonnable et permet en outre une interprétation homogène de l'expression dans trois passages différents de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 où elle est employée. Quant aux travaux préparatoires, ils montreraient seulement qu'un retard injustifié ou délibéré avait été exclu car inacceptable.

82. Pour les Etats-Unis, le but de l'article 36 est de faciliter l'exercice par un fonctionnaire consulaire de ses fonctions :

«L'importance de l'information consulaire donnée aux ressortissants étrangers est donc limitée. Il s'agit d'un mécanisme procédural qui permet aux ressortissants étrangers de mettre en œuvre le processus connexe de notification ... [elle] ne saurait avoir de caractère fondamental dans le cadre d'une procédure pénale.»

83. La Cour se penchera à présent sur la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression «sans retard» à la lumière des arguments avancés devant elle par les Parties. La Cour constate tout d'abord que le sens précis de cette expression, tel qu'il faut l'entendre à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, n'est pas indiqué dans la convention. Cette expression doit donc être interprétée au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles ont trouvé leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

84. L'article premier de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui définit certains des termes utilisés dans celle-ci, ne donne aucune définition de l'expression «sans retard». En outre, dans les différentes versions linguistiques de la convention, des termes divers sont utilisés pour rendre les mots «sans retard» et «immédiatement», employés respectivement aux articles 36 et 14 de ladite convention. La Cour relève que les dictionnaires, dans les différentes langues de la convention de Vienne, donnent des définitions divergentes de l'expression «sans retard» (et aussi de l'adverbe «immédiatement»). Il est donc nécessaire de chercher ailleurs pour comprendre le sens de cette expression.

85. S'agissant de l'objet et du but de la convention, la Cour relève que l'article 36 prévoit que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, de se rendre auprès d'eux, de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux et de pourvoir à leur représentation en justice. Il n'est pas prévu, que ce soit au paragraphe 1 de l'article 36 ou ailleurs dans la convention, que les fonctions consulaires permettent à leurs titulaires de faire office eux-mêmes de représentants en justice, ni d'intervenir plus directement dans le système de justice pénale. C'est ce que confirme en effet le libellé du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention. Par conséquent, ni les termes de la convention dans leur sens ordinaire, ni son objet et son but ne permettent de penser que «sans retard» doit s'entendre par «immédiatement après l'arrestation et avant l'interrogatoire».

86. La Cour relève en outre que, quelles que soient les incertitudes des travaux préparatoires, ceux-ci ne viennent pas davantage étayer cette

tion. During the diplomatic conference, the conference's expert, former Special Rapporteur of the International Law Commission, explained to the delegates that the words "without undue delay" had been introduced by the Commission, after long discussion in both the plenary and drafting committee, to allow for special circumstances which might permit information as to consular notification not to be given at once. Germany, the only one of two States to present an amendment, proposed adding "but at latest within one month". There was an extended discussion by many different delegates as to what such outer time-limit would be acceptable. During that debate no delegate proposed "immediately". The shortest specific period suggested was by the United Kingdom, namely "promptly" and no later than "48 hours" afterwards. Eventually, in the absence of agreement on a precise time period, the United Kingdom's other proposal to delete the word "undue" was accepted as the position around which delegates could converge. It is also of interest that there is no suggestion in the *travaux* that the phrase "without delay" might have different meanings in each of the three sets of circumstances in which it is used in Article 36, paragraph 1 (b).

87. The Court thus finds that "without delay" is not necessarily to be interpreted as "immediately" upon arrest. It further observes that during the Conference debates on this term, no delegate made any connection with the issue of interrogation. The Court considers that the provision in Article 36, paragraph 1 (b), that the receiving State authorities "shall inform the person concerned without delay of his rights" cannot be interpreted to signify that the provision of such information must necessarily precede any interrogation, so that the commencement of interrogation before the information is given would be a breach of Article 36.

88. Although, by application of the usual rules of interpretation, "without delay" as regards the duty to inform an individual under Article 36, paragraph 1 (b), is not to be understood as necessarily meaning "immediately upon arrest", there is nonetheless a duty upon the arresting authorities to give that information to an arrested person as soon as it is realized that the person is a foreign national, or once there are grounds to think that the person is probably a foreign national.

89. With one exception, no information as to entitlement to consular notification was given in any of the cases cited in paragraph 77 within any of the various time periods suggested by the delegates to the Conference on the Vienna Convention, or by the United States itself (see paragraphs 81 and 86 above). Indeed, the information was given either not at all or at periods very significantly removed from the time of arrest. In the case of Mr. Juárez (case No. 10), the defendant was informed of his

interprétation. Au cours de la conférence diplomatique, l'expert de la conférence, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, expliqua aux délégués que l'expression «sans retard injustifié» avait été présentée par la Commission après une longue discussion, tant en séance plénière qu'au sein du comité de rédaction, pour tenir compte de circonstances spéciales en raison desquelles l'information relative à la notification consulaire pourrait ne pas être donnée tout de suite. L'Allemagne, l'un des deux Etats qui présentèrent un amendement, proposa pour sa part d'ajouter «et au plus tard dans le délai d'un mois». De nombreux représentants s'exprimèrent longuement sur le point de savoir si un délai maximal comme celui-là serait acceptable. Lors de ce débat, aucun représentant ne proposa d'employer le mot «immédiatement». Le délai précis le plus court fut celui proposé par le Royaume-Uni, en l'occurrence «promptement» et pas plus tard que «quarante-huit heures» après. Finalement, faute d'accord sur un délai précis, l'autre proposition du Royaume-Uni, qui était de supprimer le mot «injustifié», fut retenue comme la position la plus généralement acceptable. Il est également intéressant de constater que rien dans les travaux préparatoires n'indique que l'expression «sans retard» pourrait avoir des sens différents dans chacun des trois contextes particuliers où elle est employée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

87. La Cour conclut de ce qui précède que l'expression «sans retard» ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation. Elle observe en outre que, au cours des débats de la conférence à ce sujet, aucun représentant ne fit le moindre lien entre cette expression et la question de l'interrogatoire. La Cour considère que la disposition figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, qui impose aux autorités de l'Etat de résidence d'informer «sans retard ... l'intéressé de ses droits», ne saurait être interprétée comme signifiant qu'il faut nécessairement fournir cette information avant tout interrogatoire, si bien que commencer un interrogatoire avant que l'information ne soit donnée constituerait une violation de l'article 36.

88. Même si, en application des règles habituelles d'interprétation, l'expression «sans retard» visant l'obligation d'informer un individu conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 ne doit pas nécessairement être comprise comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation, les autorités ayant procédé à l'arrestation n'en ont pas moins l'obligation de donner cette information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger.

89. Dans aucun des cas mentionnés au paragraphe 77 ci-dessus, sauf un seul, l'information relative au droit à la notification consulaire n'a été donnée dans l'un ou l'autre des différents délais avancés par les représentants à la conférence de Vienne ou les Etats-Unis eux-mêmes (voir paragraphes 81 et 86 ci-dessus). En effet, soit il n'y a eu aucune information, soit celle-ci a été effectuée très longtemps après l'arrestation. Dans le cas de M. Juárez (cas n° 10), l'accusé a été informé de ses droits consulaires

consular rights 40 hours after his arrest. The Court notes, however, that Mr. Juárez's arrest report stated that he had been born in Mexico; moreover, there had been indications of his Mexican nationality from the time of his initial interrogation by agents of the Federal Bureau of Investigation (FBI) following his arrest. It follows that Mr. Juárez's Mexican nationality was apparent from the outset of his detention by the United States authorities. In these circumstances, in accordance with its interpretation of the expression "without delay" (see paragraph 88 above), the Court concludes that the United States violated the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*b*), to inform Mr. Juárez without delay of his consular rights. The Court notes that the same finding was reached by a California Superior Court, albeit on different grounds.

90. The Court accordingly concludes that, with respect to each of the individuals listed in paragraph 16, with the exception of Mr. Salcido (case No. 22; see paragraph 74 above), the United States has violated its obligation under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention to provide information to the arrested person.

91. As noted above, Article 36, paragraph 1 (*b*), contains three elements. Thus far, the Court has been dealing with the right of an arrested person to be informed that he may ask for his consular post to be notified. The Court now turns to another aspect of Article 36, paragraph 1 (*b*). The Court finds the United States is correct in observing that the fact that a Mexican consular post was not notified under Article 36, paragraph 1 (*b*), does not of necessity show that the arrested person was not informed of his rights under that provision. He may have been informed and declined to have his consular post notified. The giving of the information is relevant, however, for satisfying the element in Article 36, paragraph 1 (*b*), on which the other two elements therein depend.

92. In only two cases has the United States claimed that the arrested person was informed of his consular rights but asked for the consular post not to be notified. These are Mr. Juárez (case No. 10) and Mr. Solache (case No. 47).

93. The Court is satisfied that when Mr. Juárez (case No. 10) was informed of his consular rights 40 hours after his arrest (see paragraph 89) he chose not to have his consular post notified. As regards Mr. Solache (case No. 47), however, it is not sufficiently clear to the Court, on the evidence before it, that he requested that his consular post should not be notified. Indeed, the Court has not been provided with any reasons as to why, if a request of non-notification was made, the consular post was then notified some three months later.

94. In a further three cases, the United States alleges that the consular post was formally notified of the detention of one of its Mexican

quarante heures après son arrestation. La Cour constate cependant que le rapport d'arrestation de M. Juárez indiquait que ce dernier était né au Mexique; en outre, la nationalité mexicaine de l'accusé avait été mentionnée dès le premier interrogatoire effectué par les agents du Federal Bureau of Investigation (FBI) après son arrestation. Il s'ensuit que la nationalité mexicaine de M. Juárez était manifeste dès les premiers moments de sa détention par les autorités des Etats-Unis. Dans ces circonstances, et suivant son interprétation de l'expression «sans retard» (voir paragraphe 88 ci-dessus), la Cour conclut que les Etats-Unis ont violé l'obligation, qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, d'informer sans retard M. Juárez de ses droits consulaires. La Cour relève qu'une cour supérieure de Californie était parvenue à la même conclusion, quoique sur un autre terrain.

90. La Cour constate donc que les Etats-Unis ont, à l'égard de chacune des personnes énumérées au paragraphe 16 ci-dessus, sauf M. Salcido (cas n° 22; voir paragraphe 74 ci-dessus), manqué à leur obligation d'informer les personnes arrêtées, à laquelle ils sont tenus en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

91. Comme il a déjà été noté, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 comporte trois éléments. Jusqu'à présent, la Cour a examiné le droit d'une personne arrêtée d'être informée qu'elle peut demander que son poste consulaire soit averti. La Cour en vient à présent à un autre élément de cet alinéa. Elle estime que les Etats-Unis ont raison lorsqu'ils font observer que le fait qu'un poste consulaire mexicain n'ait pas reçu de notification conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 ne montre pas nécessairement que la personne arrêtée n'a pas été informée de ses droits au titre de cette disposition. Il se peut en effet que cette personne ait été informée mais ait refusé que son poste consulaire reçoive notification de cette arrestation. Il importe toutefois que l'information soit donnée, afin que le premier élément de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 soit satisfait, un élément duquel les deux autres éléments de cet alinéa sont tributaires.

92. Dans deux cas seulement, les Etats-Unis ont affirmé que la personne arrêtée a été informée de ses droits consulaires, mais a demandé qu'aucune notification ne soit adressée au poste consulaire. Il s'agit des cas de M. Juárez (cas n° 10) et de M. Solache (cas n° 47).

93. La Cour tient pour établi que M. Juárez (cas n° 10), lorsqu'il a été informé de ses droits consulaires quarante heures après son arrestation (voir paragraphe 89), a choisi de ne pas faire adresser de notification à son poste consulaire. En revanche, en ce qui concerne M. Solache (cas n° 47), il n'est pas établi aux yeux de la Cour, au vu des éléments du dossier, qu'il a demandé que son poste consulaire ne reçoive pas de notification. En effet, aucune indication n'a été donnée à la Cour permettant d'expliquer pourquoi, si une demande de non-notification a été faite, le consulat a reçu ensuite une notification environ trois mois après.

94. Dans trois autres cas, les Etats-Unis allèguent que le poste consulaire du Mexique a reçu une notification formelle de la détention d'un

nationals without prior information to the individual as to his consular rights. These are Mr. Covarrubias (case No. 6), Mr. Hernández (case No. 34) and Mr. Reyes (case No. 54). The United States further contends that the Mexican authorities were contacted regarding the case of Mr. Loza (case No. 52).

95. The Court notes that, in the case of Mr. Covarrubias (case No. 6), the consular authorities learned from third parties of his arrest shortly after it occurred. Some 16 months later, a court-appointed interpreter requested that the consulate intervene in the case prior to trial. It would appear doubtful whether an interpreter can be considered a competent authority for triggering the interrelated provisions of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention. In the case of Mr. Reyes (case No. 54), the United States has simply told the Court that an Oregon Department of Justice attorney had advised United States authorities that both the District Attorney and the arresting detective advised the Mexican consular authorities of his arrest. No information is given as to when this occurred, in relation to the date of his arrest. Mr. Reyes did receive assistance before his trial. In these two cases, the Court considers that, even on the hypothesis that the conduct of the United States had no serious consequences for the individuals concerned, it did nonetheless constitute a violation of the obligations incumbent upon the United States under Article 36, paragraph 1 (*b*).

96. In the case of Mr. Loza (case No. 52), a United States Congressman from Ohio contacted the Mexican Embassy on behalf of Ohio prosecutors, some four months after the accused's arrest, "to enquire about the procedures for obtaining a certified copy of Loza's birth certificate". The Court has not been provided with a copy of the Congressman's letter and is therefore unable to ascertain whether it explained that Mr. Loza had been arrested. The response from the Embassy (which is also not included in the documentation provided to the Court) was passed by the Congressman to the prosecuting attorney, who then asked the Civil Registry of Guadalajara for a copy of the birth certificate. This request made no specific mention of Mr. Loza's arrest. Mexico contends that its consulate was never formally notified of Mr. Loza's arrest, of which it only became aware after he had been convicted and sentenced to death. Mexico includes the case of Mr. Loza among those in which the United States was in breach of its obligation of consular notification. Taking account of all these elements, and in particular of the fact that the Embassy was contacted four months after the arrest, and that the consular post became aware of the defendant's detention only after he had been convicted and sentenced, the Court concludes that in the case of Mr. Loza the United States violated the obligation of consular notification without delay incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*b*).

ressortissant de ce pays, sans que cette personne ait été préalablement informée de ses droits consulaires. Il s'agit des cas de M. Covarrubias (cas n° 6), de M. Hernández (cas n° 34) et de M. Reyes (cas n° 54). Les Etats-Unis affirment en outre que les autorités mexicaines ont été contactées au sujet du cas de M. Loza (cas n° 52).

95. La Cour note que, dans le cas de M. Covarrubias (cas n° 6), les autorités consulaires ont été averties de son arrestation par des tiers peu de temps après celle-ci. Un interprète désigné par le juge a demandé environ seize mois plus tard que le consulat intervienne dans l'affaire avant le procès. Il paraît douteux qu'un interprète puisse être considéré comme une autorité compétente pour faire appliquer les dispositions interdépendantes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Dans le cas de M. Reyes (cas n° 54), les Etats-Unis se sont contentés de dire à la Cour qu'un procureur du département de la justice de l'Oregon avait fait savoir aux autorités des Etats-Unis que le *District Attorney* et l'inspecteur ayant procédé à l'arrestation de cette personne avaient tous deux prévenu les autorités consulaires mexicaines de cette arrestation. Aucun élément d'information n'est donné quant au moment où cela s'est produit, par rapport à la date d'arrestation. M. Reyes a effectivement reçu une aide avant son procès. Dans ces deux cas, la Cour considère que le comportement des Etats-Unis, à supposer même qu'il n'ait pas entraîné de graves conséquences pour les intéressés, n'en constitue pas moins une violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

96. Dans le cas de M. Loza (cas n° 52), un membre du Congrès des Etats-Unis pour l'Ohio avait pris contact avec l'ambassade du Mexique au nom des procureurs de l'Ohio, quatre mois environ après l'arrestation de l'accusé, «en vue de se renseigner sur les procédures permettant d'obtenir une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de Loza». La Cour n'a pas reçu copie de la lettre du membre du Congrès et est par suite dans l'impossibilité de déterminer si elle précisait que M. Loza avait été arrêté. La réponse de l'ambassade (qui ne figure pas davantage dans la documentation fournie à la Cour) fut transmise par le membre du Congrès au procureur chargé de la poursuite qui demanda alors au bureau de l'état civil de Guadalajara une copie de l'acte de naissance. Cette demande ne fait pas spécifiquement mention de l'arrestation de M. Loza. Le Mexique soutient que son consulat n'a jamais reçu formellement notification de l'arrestation de M. Loza, dont il n'a eu connaissance qu'après que l'intéressé eut été déclaré coupable et condamné à la peine capitale. Le Mexique inclut le cas de M. Loza parmi ceux dans lesquels les Etats-Unis ont violé leur obligation de notification consulaire. Compte tenu de tous ces éléments et en particulier du fait que l'ambassade a été contactée quatre mois après l'arrestation et que le poste consulaire n'a appris la détention de l'intéressé qu'après le verdict de culpabilité et la condamnation, la Cour conclut que, dans le cas de M. Loza, les Etats-Unis ont violé l'obligation de notification consulaire sans retard qui leur incombe en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

97. Mr. Hernández (case No. 34) was arrested in Texas on Wednesday 15 October 1997. The United States authorities had no reason to believe he might have American citizenship. The consular post was notified the following Monday, that is five days (corresponding to only three working days) thereafter. The Court finds that, in the circumstances, the United States did notify the consular post without delay, in accordance with its obligation under Article 36, paragraph 1 (b).

98. In the first of its final submissions, Mexico also asks the Court to find that the violations it ascribes to the United States in respect of Article 36, paragraph 1 (b), have also deprived “Mexico of its right to provide consular protection and the 52 nationals’ right to receive such protection as Mexico would provide under Article 36 (1) (a) and (c) of the Convention”.

99. The relationship between the three subparagraphs of Article 36, paragraph 1, has been described by the Court in its Judgment in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74) as “an interrelated régime”. The legal conclusions to be drawn from that interrelationship necessarily depend upon the facts of each case. In the *LaGrand* case, the Court found that the failure for 16 years to inform the brothers of their right to have their consul notified effectively prevented the exercise of other rights that Germany might have chosen to exercise under subparagraphs (a) and (c).

100. It is necessary to revisit the interrelationship of the three subparagraphs of Article 36, paragraph 1, in the light of the particular facts and circumstances of the present case.

101. The Court would first recall that, in the case of Mr. Juárez (case No. 10) (see paragraph 93 above), when the defendant was informed of his rights, he declined to have his consular post notified. Thus in this case there was no violation of either subparagraph (a) or subparagraph (c) of Article 36, paragraph 1.

102. In the remaining cases, because of the failure of the United States to act in conformity with Article 36, paragraph 1 (b), Mexico was in effect precluded (in some cases totally, and in some cases for prolonged periods of time) from exercising its right under paragraph 1 (a) to communicate with its nationals and have access to them. As the Court has already had occasion to explain, it is immaterial whether Mexico would have offered consular assistance, “or whether a different verdict would have been rendered. It is sufficient that the Convention conferred these rights” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74), which might have been acted upon.

103. The same is true, *pari passu*, of certain rights identified in subparagraph (c): “consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, and to converse and correspond with him . . .”.

97. M. Hernández (cas n° 34) a été arrêté au Texas le mercredi 15 octobre 1997. Les autorités des Etats-Unis n'avaient aucune raison de penser qu'il aurait pu avoir la citoyenneté américaine. Le poste consulaire a été averti de son arrestation le lundi suivant, soit cinq jours après, dont trois seulement étaient ouvrables. La Cour estime que, dans ces circonstances, les Etats-Unis ont averti sans retard le poste consulaire, conformément à l'obligation qui est la leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

98. Dans la première de ses conclusions finales, le Mexique prie également la Cour de dire que les violations de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 qu'il attribue aux Etats-Unis ont aussi privé «le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

99. Le lien entre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 a été qualifié par la Cour, dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), de «régime dont les divers éléments sont interdépendants». Les conclusions à tirer en droit de cette interdépendance dépendent nécessairement des faits de l'espèce. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a estimé que le fait de ne pas avoir informé pendant seize ans les frères de leur droit à la notification consulaire a effectivement fait obstacle à l'exercice des autres droits que l'Allemagne aurait pu décider d'exercer en application des alinéas *a*) et *c*).

100. Il y a lieu de réexaminer l'interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 à la lumière des faits et circonstances particuliers de la présente espèce.

101. La Cour rappellera tout d'abord que M. Juárez (cas n° 10; voir paragraphe 93 ci-dessus), lorsqu'il a été informé de ses droits, a refusé qu'une notification soit adressée à son poste consulaire. Il n'y a dès lors dans ce cas violation ni de l'alinéa *a*) ni de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36.

102. Dans les autres cas, puisque les Etats-Unis n'ont pas agi conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, le Mexique a été effectivement empêché (totalement dans certains cas, et pendant longtemps dans d'autres) d'exercer son droit, en application de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'expliquer, peu importe de savoir si le Mexique aurait apporté l'assistance consulaire «et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférerait ces droits» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74), qui auraient pu être utilisés.

103. Il en va tout autant pour certains droits énoncés à l'alinéa *c*): «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui...».

104. On the other hand, and on the particular facts of this case, no such generalized answer can be given as regards a further entitlement mentioned in subparagraph (c), namely, the right of consular officers "to arrange for [the] legal representation" of the foreign national. Mexico has laid much emphasis in this litigation upon the importance of consular officers being able to arrange for such representation before and during trial, and especially at sentencing, in cases in which a severe penalty may be imposed. Mexico has further indicated the importance of any financial or other assistance that consular officers may provide to defence counsel, *inter alia* for investigation of the defendant's family background and mental condition, when such information is relevant to the case. The Court observes that the exercise of the rights of the sending State under Article 36, paragraph 1 (c), depends upon notification by the authorities of the receiving State. It may be, however, that information drawn to the attention of the sending State by other means may still enable its consular officers to assist in arranging legal representation for its national. In the following cases, the Mexican consular authorities learned of their national's detention in time to provide such assistance, either through notification by United States authorities (albeit belatedly in terms of Article 36, paragraph 1 (b)) or through other channels: Benavides (case No. 3); Covarrubias (case No. 6); Esquivel (case No. 7); Hoyos (case No. 9); Mendoza (case No. 17); Ramirez (case No. 20); Sánchez (case No. 23); Verano (case No. 27); Zamudio (case No. 29); Gómez (case No. 33); Hernández (case No. 34); Ramirez (case No. 41); Rocha (case No. 42); Solache (case No. 47); Camargo (case No. 49) and Reyes (case No. 54).

105. In relation to Mr. Manríquez (case No. 14), the Court lacks precise information as to when his consular post was notified. It is merely given to understand that it was two years prior to conviction, and that Mr. Manríquez himself had never been informed of his consular rights. There is also divergence between the Parties in regard to the case of Mr. Fuentes (case No. 15), where Mexico claims it became aware of his detention during trial and the United States says this occurred during jury selection, prior to the actual commencement of the trial. In the case of Mr. Arias (case No. 44), the Mexican authorities became aware of his detention less than one week before the commencement of the trial. In those three cases, the Court concludes that the United States violated its obligations under Article 36, paragraph 1 (c).

106. On this aspect of the case, the Court thus concludes:

- (1) that the United States committed breaches of the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention to inform detained Mexican nationals of their rights under

104. En revanche, et au vu des éléments de fait propres à la présente espèce, il n'est pas possible de donner une réponse aussi générale à propos d'un autre droit visé à l'alinéa *c*), à savoir le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de «pourvoir à [la] représentation en justice» du ressortissant étranger. Dans le présent différend, le Mexique a souligné combien il était important que les fonctionnaires consulaires puissent pourvoir à cette représentation avant et pendant le procès, et en particulier au stade de la fixation de la peine dans les affaires où une peine sévère peut être infligée; il a également signalé l'importance que peut revêtir l'assistance, financière ou autre, que le fonctionnaire consulaire peut fournir à l'avocat de l'accusé, notamment pour enquêter sur les antécédents familiaux et l'état mental de ce dernier, lorsque ceux-ci sont pertinents aux fins de l'affaire. La Cour constate que l'exercice des droits de l'Etat d'envoi en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 est tributaire de la notification opérée par les autorités de l'Etat de résidence. Des éléments d'information portés à la connaissance d'un Etat d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet Etat. Dans les cas suivants, les autorités consulaires mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant en temps utile pour lui fournir une telle assistance, soit par la notification donnée par les autorités américaines (bien que celle-ci eût été tardive au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36), soit par d'autres moyens: M. Benavides (cas n° 3), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Hoyos (cas n° 9), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ramírez (cas n° 20), M. Sánchez (cas n° 23), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Solache (cas n° 47), M. Camargo (cas n° 49) et M. Reyes (cas n° 54).

105. En ce qui concerne M. Manríquez (cas n° 14), la Cour manque d'éléments d'information précis concernant le moment où son poste consulaire a reçu la notification. Elle sait seulement que la notification est intervenue deux ans avant le verdict, M. Manríquez n'ayant lui-même jamais été informé de ses droits consulaires. Les Parties divergent également quant au cas de M. Fuentes (cas n° 15): le Mexique affirme qu'il a appris la détention de celui-ci pendant le procès, et les Etats-Unis que cela eut lieu pendant la sélection des membres du jury, avant que ne commence véritablement le procès. Dans le cas de M. Arias (cas n° 44), les autorités mexicaines ont appris la détention de leur ressortissant moins d'une semaine avant le début du procès. Dans ces trois cas, la Cour aboutit à la conclusion que les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36.

106. Sur ce volet de l'affaire, la Cour conclut par suite:

- 1) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, d'informer les ressortissants mexicains détenus de leurs droits en vertu de

that paragraph, in the case of the following 51 individuals: Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Benavides (case No. 3), Carrera (case No. 4), Contreras (case No. 5), Covarrubias (case No. 6), Esquivel (case No. 7), Gómez (case No. 8), Hoyos (case No. 9), Juárez (case No. 10), López (case No. 11), Lupercio (case No. 12), Maciel (case No. 13), Manriquez (case No. 14), Fuentes (case No. 15), Martínez (case No. 16), Mendoza (case No. 17), Ochoa (case No. 18), Parra (case No. 19), Ramírez (case No. 20), Salazar (case No. 21), Sánchez (case No. 23), Tafoya (case No. 24), Valdez (case No. 25), Vargas (case No. 26), Verano (case No. 27), Zamudio (case No. 29), Alvarez (case No. 30), Fierro (case No. 31), García (case No. 32), Gómez (case No. 33), Hernández (case No. 34), Ibarra (case No. 35), Leal (case No. 36), Maldonado (case No. 37), Medellín (case No. 38), Moreno (case No. 39), Plata (case No. 40), Ramírez (case No. 41), Rocha (case No. 42), Regalado (case No. 43), Arias (case No. 44), Caballero (case No. 45), Flores (case No. 46), Solache (case No. 47), Fong (case No. 48), Camargo (case No. 49), Pérez (case No. 51), Loza (case No. 52), Torres (case No. 53) and Reyes (case No. 54);

- (2) that the United States committed breaches of the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*b*), to notify the Mexican consular post of the detention of the Mexican nationals listed in subparagraph (1) above, except in the cases of Mr. Juárez (No. 10) and Mr. Hernández (No. 34);
- (3) that by virtue of its breaches of Article 36, paragraph 1 (*b*), as described in subparagraph (2) above, the United States also violated the obligation incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*a*), of the Vienna Convention to enable Mexican consular officers to communicate with and have access to their nationals, as well as its obligation under paragraph 1 (*c*) of that Article regarding the right of consular officers to visit their detained nationals;
- (4) that the United States, by virtue of these breaches of Article 36, paragraph 1 (*b*), also violated the obligation incumbent upon it under paragraph 1 (*c*) of that Article to enable Mexican consular officers to arrange for legal representation of their nationals in the case of the following individuals: Avena (case No. 1), Ayala (case No. 2), Carrera (case No. 4), Contreras (case No. 5), Gómez (case No. 8), López (case No. 11), Lupercio (case No. 12), Maciel (case No. 13), Manriquez (case No. 14), Fuentes (case No. 15), Martínez (case No. 16), Ochoa (case No. 18), Parra (case No. 19), Salazar (case No. 21), Tafoya (case No. 24), Valdez (case No. 25), Vargas (case No. 26), Alvarez (case No. 30), Fierro (case No. 31), García (case No. 32), Ibarra (case No. 35), Leal (case No. 36), Maldonado (case No. 37), Medellín (case No. 38), Moreno (case No. 39), Plata (case No. 40), Regalado (case No. 43), Arias (case No. 44), Caballero (case No. 45),

cet alinéa, dans le cas des cinquante et une personnes suivantes: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Benavides (cas n° 3), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Covarrubias (cas n° 6), M. Esquivel (cas n° 7), M. Gómez (cas n° 8), M. Hoyos (cas n° 9), M. Juárez (cas n° 10), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Mendoza (cas n° 17), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Ramírez (cas n° 20), M. Salazar (cas n° 21), M. Sánchez (cas n° 23), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Verano (cas n° 27), M. Zamudio (cas n° 29), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Gómez (cas n° 33), M. Hernández (cas n° 34), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40), M. Ramírez (cas n° 41), M. Rocha (cas n° 42), M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Solache (cas n° 47), M. Fong (cas n° 48), M. Camargo (cas n° 49), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52), M. Torres (cas n° 53) et M. Reyes (cas n° 54);

- 2) que les Etats-Unis ont manqué à leur obligation, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, de notifier au poste consulaire du Mexique la détention des ressortissants de ce pays énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus, sauf dans les cas de M. Juárez (cas n° 10) et M. Hernández (cas n° 34);
- 3) que, du fait des violations par les Etats-Unis de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 visées à l'alinéa 2) ci-dessus, les Etats-Unis ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, ainsi que l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de ce même article concernant le droit des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès de leurs ressortissants qui sont détenus;
- 4) que, du fait de ces violations de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 commises par les Etats-Unis, ceux-ci ont également violé l'obligation qui leur incombe en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de cet article de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants, dans les cas suivants: M. Avena (cas n° 1), M. Ayala (cas n° 2), M. Carrera (cas n° 4), M. Contreras (cas n° 5), M. Gómez (cas n° 8), M. López (cas n° 11), M. Lupercio (cas n° 12), M. Maciel (cas n° 13), M. Manríquez (cas n° 14), M. Fuentes (cas n° 15), M. Martínez (cas n° 16), M. Ochoa (cas n° 18), M. Parra (cas n° 19), M. Salazar (cas n° 21), M. Tafoya (cas n° 24), M. Valdez (cas n° 25), M. Vargas (cas n° 26), M. Alvarez (cas n° 30), M. Fierro (cas n° 31), M. García (cas n° 32), M. Ibarra (cas n° 35), M. Leal (cas n° 36), M. Maldonado (cas n° 37), M. Medellín (cas n° 38), M. Moreno (cas n° 39), M. Plata (cas n° 40),

Flores (case No. 46), Fong (case No. 48), Pérez (case No. 51), Loza (case No. 52) and Torres (case No. 53).

*

ARTICLE 36, PARAGRAPH 2

107. In its third final submission Mexico asks the Court to adjudge and declare that

“the United States violated its obligations under Article 36 (2) of the Vienna Convention by failing to provide meaningful and effective review and reconsideration of convictions and sentences impaired by a violation of Article 36 (1)”.

108. Article 36, paragraph 2, provides:

“The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended.”

109. In this connection, Mexico has argued that the United States

“By applying provisions of its municipal law to defeat or foreclose remedies for the violation of rights conferred by Article 36 — thus failing to provide meaningful review and reconsideration of severe sentences imposed in proceedings that violated Article 36 — . . . has violated, and continues to violate, the Vienna Convention.”

More specifically, Mexico contends that:

“The United States uses several municipal legal doctrines to prevent finding any legal effect from the violations of Article 36. *First*, despite this Court’s clear analysis in *LaGrand*, US courts, at both the state and federal level, continue to invoke default doctrines to bar any review of Article 36 violations — even when the national had been unaware of his rights to consular notification and communication and thus his ability to raise their violation as an issue at trial, due to the competent authorities’ failure to comply with Article 36.”

110. Against this contention by Mexico, the United States argues that:

“the criminal justice systems of the United States address all errors

M. Regalado (cas n° 43), M. Arias (cas n° 44), M. Caballero (cas n° 45), M. Flores (cas n° 46), M. Fong (cas n° 48), M. Pérez (cas n° 51), M. Loza (cas n° 52) et M. Torres (cas n° 53).

*

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

107. Dans sa troisième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que

«les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une revision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36».

108. Le paragraphe 2 de l'article 36 stipule que

«Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

109. Le Mexique a soutenu à cet égard que les Etats-Unis,

«[e]n appliquant les dispositions de leur droit interne pour rejeter ou empêcher les recours au titre de la violation des droits conférés par l'article 36 — et en ne permettant pas, de ce fait, un réexamen et une revision effectifs des peines sévères imposées au terme de procédures entachées de violations de l'article 36 — ... ont violé et continuent de violer la convention de Vienne».

En particulier, le Mexique fait valoir que :

«Les Etats-Unis s'appuient sur plusieurs doctrines de droit interne pour empêcher que soient attachées des conséquences juridiques aux violations de l'article 36. *En premier lieu*, malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités compétentes n'avaient pas respecté l'article 36.»

110. A cela, les Etats-Unis répondent que :

«les systèmes de justice pénale des Etats-Unis permettent l'examen

in process through both judicial and executive clemency proceedings, relying upon the latter when rules of default have closed out the possibility of the former. That is, the 'laws and regulations' of the United States provide for the correction of mistakes that may be relevant to a criminal defendant to occur through a combination of judicial review and clemency. These processes together, working with other competent authorities, give full effect to the purposes for which Article 36 (1) is intended, in conformity with Article 36 (2). And, insofar as a breach of Article 36 (1) has occurred, these procedures satisfy the remedial function of Article 36 (2) by allowing the United States to provide review and reconsideration of convictions and sentences consistent with *LaGrand*."

111. The "procedural default" rule in United States law has already been brought to the attention of the Court in the *LaGrand* case. The following brief definition of the rule was provided by Mexico in its Memorial in this case and has not been challenged by the United States: "a defendant who could have raised, but fails to raise, a legal issue at trial will generally not be permitted to raise it in future proceedings, on appeal or in a petition for a writ of *habeas corpus*". The rule requires exhaustion of remedies, *inter alia*, at the state level and before a *habeas corpus* motion can be filed with federal courts. In the *LaGrand* case, the rule in question was applied by United States federal courts; in the present case, Mexico also complains of the application of the rule in certain state courts of criminal appeal.

112. The Court has already considered the application of the "procedural default" rule, alleged by Mexico to be a hindrance to the full implementation of the international obligations of the United States under Article 36, in the *LaGrand* case, when the Court addressed the issue of its implications for the application of Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention. The Court emphasized that "a distinction must be drawn between that rule as such and its specific application in the present case". The Court stated:

"In itself, the rule does not violate Article 36 of the Vienna Convention. The problem arises when the procedural default rule does not allow the detained individual to challenge a conviction and sentence by claiming, in reliance on Article 36, paragraph 1, of the Convention, that the competent national authorities failed to comply with their obligation to provide the requisite consular information 'without delay', thus preventing the person from seeking and obtaining consular assistance from the sending State." (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 90.)

de toutes les erreurs commises, à la fois dans le cadre de la procédure judiciaire et du recours en grâce auprès de l'exécutif, s'en remettant à ce dernier lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas de recourir à la première. Cela signifie que les «lois et règlements» des Etats-Unis permettent de corriger les erreurs dont un accusé peut être victime, correction qui s'opère conjointement par les recours juridictionnels et le recours en grâce. L'ensemble de ces procédures, avec la collaboration d'autres autorités compétentes, assure la pleine réalisation des fins du paragraphe 1 de l'article 36, conformément au paragraphe 2 de l'article 36. Et en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, ces procédures remplissent la fonction de remède du paragraphe 2 de l'article 36 en permettant aux Etats-Unis d'assurer un réexamen et une révision des verdicts de culpabilité et des peines, conformément à l'arrêt *LaGrand*.»

111. La règle de la «carence procédurale» (*procedural default*) en vigueur aux Etats-Unis a déjà été portée à l'attention de la Cour dans l'affaire *LaGrand*. Dans la présente affaire, la brève définition que le Mexique a fournie de cette règle dans son mémoire, et que les Etats-Unis n'ont pas contestée, est la suivante: «le défendeur qui aurait pu soulever une question de droit lors d'un procès, mais ne l'a pas fait, n'est généralement pas autorisé à le faire dans les étapes suivantes de la procédure, en appel ou au stade de la requête en *habeas corpus*». Cette règle exige que soient épuisées les voies de recours, entre autres au niveau de l'Etat, avant qu'un recours en *habeas corpus* puisse être introduit devant les juridictions fédérales. Dans l'affaire *LaGrand*, la règle en question était celle qu'avaient appliquée les juridictions fédérales américaines; dans la présente espèce, le Mexique se plaint aussi de l'application de cette règle par certaines cours d'appel pénales au niveau des Etats.

112. La Cour s'est déjà penchée dans l'affaire *LaGrand* sur l'application de la règle de la «carence procédurale», qui selon le Mexique fait obstacle à la pleine exécution par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, lorsqu'elle a examiné quelles en étaient les conséquences pour l'application du paragraphe 2 de cet article. La Cour a souligné qu'«il y a lieu d'établir une distinction entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce», déclarant:

«En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 497, par. 90.)

On this basis, the Court concluded that “the procedural default rule prevented counsel for the LaGrands to effectively challenge their convictions and sentences other than on United States constitutional grounds” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 497, para. 91). This statement of the Court seems equally valid in relation to the present case, where a number of Mexican nationals have been placed exactly in such a situation.

113. The Court will return to this aspect below, in the context of Mexico’s claims as to remedies. For the moment, the Court simply notes that the procedural default rule has not been revised, nor has any provision been made to prevent its application in cases where it has been the failure of the United States itself to inform that may have precluded counsel from being in a position to have raised the question of a violation of the Vienna Convention in the initial trial. It thus remains the case that the procedural default rule may continue to prevent courts from attaching legal significance to the fact, *inter alia*, that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, prevented Mexico, in a timely fashion, from retaining private counsel for certain nationals and otherwise assisting in their defence. In such cases, application of the procedural default rule would have the effect of preventing “full effect [from being] given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended”, and thus violate paragraph 2 of Article 36. The Court notes moreover that in several of the cases cited in Mexico’s final submissions the procedural default rule has already been applied, and that in others it could be applied at subsequent stages in the proceedings. However, in none of the cases, save for the three mentioned in paragraph 114 below, have the criminal proceedings against the Mexican nationals concerned already reached a stage at which there is no further possibility of judicial re-examination of those cases; that is to say, all possibility is not yet excluded of “review and reconsideration” of conviction and sentence, as called for in the *LaGrand* case, and as explained further in paragraphs 128 and following below. It would therefore be premature for the Court to conclude at this stage that, in those cases, there is already a violation of the obligations under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention.

114. By contrast, the Court notes that in the case of three Mexican nationals, Mr. Fierro (case No. 31), Mr. Moreno (case No. 39), and Mr. Torres (case No. 53), conviction and sentence have become final. Moreover, in the case of Mr. Torres the Oklahoma Court of Criminal Appeals has set an execution date (see paragraph 21 above, *in fine*). The Court must therefore conclude that, in relation to these three individuals, the United States is in breach of the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention.

* *

Sur cette base, la Cour a conclu que «la règle de la carence procédurale a empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines» (C.I.J. *Recueil* 2001, p. 497, par. 91). Cette conclusion de la Cour paraît être aussi valable dans la présente affaire, où un certain nombre de ressortissants mexicains se sont retrouvés exactement dans la même situation qu'elle l'était à propos de l'affaire *LaGrand*.

113. La Cour reviendra plus loin sur cet aspect, à propos des remèdes demandés par le Mexique. Pour le moment, la Cour se contentera de noter que la règle de la carence procédurale n'a pas été révisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne. Il se peut ainsi que la règle de la carence procédurale continue à empêcher les tribunaux d'attacher une portée juridique notamment au fait que la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 a empêché le Mexique de retenir en temps utile les services d'avocats privés pour assurer la représentation de certains de ses ressortissants et de les assister d'autre façon dans leur défense. Dans ces hypothèses, l'application de la règle de la carence procédurale aurait pour effet d'empêcher «la pleine réalisation des fins pour lesquelles [d]es droits sont accordés en vertu [dudit] article» et violerait par conséquent le paragraphe 2 de l'article 36. La Cour notera d'ailleurs que dans plusieurs des cas visés dans les conclusions finales du Mexique la règle de la carence procédurale a déjà trouvé application et que dans d'autres elle pourrait être appliquée dans la suite de la procédure. Toutefois, les procédures pénales engagées contre les ressortissants mexicains n'en sont pas encore arrivées, sauf dans les trois cas qui seront mentionnés ci-après au paragraphe 114, au stade où il n'existerait plus aucune possibilité de recours judiciaire; autrement dit, il n'est pas encore exclu que les verdicts de culpabilité et les peines soient «réexaminés et révisés», comme le demandait la Cour dans l'affaire *LaGrand*, et comme il sera expliqué plus avant aux paragraphes 128 et suivants. Il serait donc prématuré de la part de la Cour de conclure à ce stade qu'il y a déjà, dans ces cas, violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

114. En revanche, la Cour relève que trois ressortissants mexicains ont déjà fait l'objet d'une condamnation définitive; il s'agit de MM. Fierro (cas n° 31), Moreno (cas n° 39) et Torres (cas n° 53). De plus, dans le cas de M. Torres, la cour d'appel pénale de l'Oklahoma a fixé une date d'exécution (voir paragraphe 21 *in fine* ci-dessus). La Cour doit donc conclure que, à l'égard de ces trois personnes, les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

* *

LEGAL CONSEQUENCES OF THE BREACH

115. Having concluded that in most of the cases brought before the Court by Mexico in the 52 instances, there has been a failure to observe the obligations prescribed by Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention, the Court now proceeds to the examination of the legal consequences of such a breach and of what legal remedies should be considered for the breach.

116. Mexico in its fourth, fifth and sixth submissions asks the Court to adjudge and declare:

- “(4) that pursuant to the injuries suffered by Mexico in its own right and in the exercise of diplomatic protection of its nationals, Mexico is entitled to full reparation for these injuries in the form of *restitutio in integrum*;
- (5) that this restitution consists of the obligation to restore the *status quo ante* by annulling or otherwise depriving of full force or effect the conviction and sentences of all 52 Mexican nationals; [and]
- (6) that this restitution also includes the obligation to take all measures necessary to ensure that a prior violation of Article 36 shall not affect the subsequent proceedings.”

117. In support of its fourth and fifth submissions, Mexico argues that “It is well-established that the primary form of reparation available to a State injured by an internationally wrongful act is *restitutio in integrum*”, and that “The United States is therefore obliged to take the necessary action to restore the *status quo ante* in respect of Mexico’s nationals detained, tried, convicted and sentenced in violation of their internationally recognized rights.” To restore the *status quo ante*, Mexico contends that “restitution here must take the form of annulment of the convictions and sentences that resulted from the proceedings tainted by the Article 36 violations”, and that “It follows from the very nature of *restitutio* that, when a violation of an international obligation is manifested in a judicial act, that act must be annulled and thereby deprived of any force or effect in the national legal system.” Mexico therefore asks in its submissions that the convictions and sentences of the 52 Mexican nationals be annulled, and that, in any future criminal proceedings against these 52 Mexican nationals, evidence obtained in breach of Article 36 of the Vienna Convention be excluded.

118. The United States on the other hand argues:

“*LaGrand’s* holding calls for the United States to provide, in each case, ‘review and reconsideration’ that ‘takes account of’ the viola-

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION

115. Ayant conclu qu'il y a eu, dans la plupart des cinquante-deux cas dont le Mexique a saisi la Cour, manquement aux obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques d'une telle violation et aux mesures juridiques à envisager pour y remédier.

116. Dans ses quatrième, cinquième et sixième conclusions, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

- «4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la *restitutio in integrum*;
- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le *statu quo ante* en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains; [et]
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures.»

117. A l'appui de ses quatrième et cinquième conclusions, le Mexique déclare qu'«[i]l est bien établi que la *restitutio in integrum* constitue la principale forme de réparation à laquelle peut prétendre un Etat lésé par un fait internationalement illicite», et que, «[p]ar voie de conséquence, les Etats-Unis sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les ressortissants mexicains détenus, jugés, déclarés coupables et condamnés en violation des droits qui leur sont internationalement reconnus». Le Mexique soutient que, pour rétablir le *statu quo ante*, «la restitution, en l'espèce, doit prendre la forme d'une annulation des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'issue des procédures entachées de violations de l'article 36» et que «[p]ar sa nature même, la *restitutio* exige que, si une obligation internationale a été violée dans le cadre d'un acte judiciaire, cet acte doit être annulé et privé de tout effet ou valeur en droit interne». Le Mexique demande ainsi dans ses conclusions que les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains soient annulés et que, dans toute procédure pénale future contre ces cinquante-deux ressortissants mexicains, les preuves obtenues en violation de l'article 36 de la convention de Vienne soient considérées comme irrecevables.

118. Les Etats-Unis, pour leur part, estiment que

- «[l]'arrêt *LaGrand* demande aux Etats-Unis de permettre, dans chaque cas, «le réexamen et la révision» en «tenant compte» de la

tion, not 'review and reversal', not across-the-board exclusions of evidence or nullification of convictions simply because a breach of Article 36 (1) occurred and without regard to its effect upon the conviction and sentence and, not . . . 'a precise, concrete, stated result: to re-establish the *status quo ante*'".

119. The general principle on the legal consequences of the commission of an internationally wrongful act was stated by the Permanent Court of International Justice in the *Factory at Chorzów* case as follows: "It is a principle of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make reparation in an adequate form." (*Factory at Chorzów, Jurisdiction, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9, p. 21.*) What constitutes "reparation in an adequate form" clearly varies depending upon the concrete circumstances surrounding each case and the precise nature and scope of the injury, since the question has to be examined from the viewpoint of what is the "reparation in an adequate form" that corresponds to the injury. In a subsequent phase of the same case, the Permanent Court went on to elaborate on this point as follows:

"The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle which seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed." (*Factory at Chorzów, Merits, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 47.*)

120. In the *LaGrand* case the Court made a general statement on the principle involved as follows:

"The Court considers in this respect that if the United States, notwithstanding its commitment [to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (b)], should fail in its obligation of consular notification to the detriment of German nationals, an apology would not suffice in cases where the individuals concerned have been subjected to prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties. In the case of such a conviction and sentence, it would be incumbent upon the United States to allow the review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention. This obligation can be carried out in various ways. The choice of means must be left to the United States." (*I.C.J. Reports 2001, pp. 513-514, para. 125.*)

121. Similarly, in the present case the Court's task is to determine what would be adequate reparation for the violations of Article 36. It should be clear from what has been observed above that the internationally wrongful acts committed by the United States were the failure of its

violation, et non pas «un réexamen et une infirmation», ni une exclusion générale des éléments de preuve ou l'annulation de la condamnation, au seul motif qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 36 et sans se demander si cette violation a influé sur la déclaration de culpabilité et la condamnation, ni ... «un résultat précis, concret, déterminé: rétablir le *statu quo ante*»».

119. Le principe général applicable aux conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite a été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ces termes: «C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate.» (*Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21.*) Quant à savoir ce qui constitue une «réparation dans une forme adéquate», cela dépend, manifestement, des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la «réparation dans une forme adéquate» qui correspond à ce préjudice. Dans une phase ultérieure de la même affaire, la Cour permanente a développé ce point comme suit:

«Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.» (*Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*)

120. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a fait la déclaration générale suivante au sujet du principe en jeu:

«La Cour estime à cet égard que, si les Etats-Unis, en dépit de [leur] engagement [d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36], manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les Etats-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.» (*C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125.*)

121. De la même manière, dans la présente espèce, il s'agit de déterminer quelle serait la réparation adéquate des violations de l'article 36. Il ressort clairement des observations qui précèdent que les faits internationalement illicites des Etats-Unis consistent en ce que leurs autorités

competent authorities to inform the Mexican nationals concerned, to notify Mexican consular posts and to enable Mexico to provide consular assistance. It follows that the remedy to make good these violations should consist in an obligation on the United States to permit review and reconsideration of these nationals' cases by the United States courts, as the Court will explain further in paragraphs 128 to 134 below, with a view to ascertaining whether in each case the violation of Article 36 committed by the competent authorities caused actual prejudice to the defendant in the process of administration of criminal justice.

122. The Court reaffirms that the case before it concerns Article 36 of the Vienna Convention and not the correctness as such of any conviction or sentencing. The question of whether the violations of Article 36, paragraph 1, are to be regarded as having, in the causal sequence of events, ultimately led to convictions and severe penalties is an integral part of criminal proceedings before the courts of the United States and is for them to determine in the process of review and reconsideration. In so doing, it is for the courts of the United States to examine the facts, and in particular the prejudice and its causes, taking account of the violation of the rights set forth in the Convention.

123. It is not to be presumed, as Mexico asserts, that partial or total annulment of conviction or sentence provides the necessary and sole remedy. In this regard, Mexico cites the recent Judgment of this Court in the case concerning the *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, in which the "Court ordered the cancellation of an arrest warrant issued by a Belgian judicial official in violation of the international immunity of the Congo Minister for Foreign Affairs". However, the present case has clearly to be distinguished from the *Arrest Warrant* case. In that case, the question of the legality under international law of the act of issuing the arrest warrant against the Congolese Minister for Foreign Affairs by the Belgian judicial authorities was itself the subject-matter of the dispute. Since the Court found that act to be in violation of international law relating to immunity, the proper legal consequence was for the Court to order the cancellation of the arrest warrant in question (*I.C.J. Reports 2002*, p. 33). By contrast, in the present case it is not the convictions and sentences of the Mexican nationals which are to be regarded as a violation of international law, but solely certain breaches of treaty obligations which preceded them.

124. Mexico has further contended that the right to consular notification and consular communication under the Vienna Convention is a fundamental human right that constitutes part of due process in criminal proceedings and should be guaranteed in the territory of each of the Contracting Parties to the Vienna Convention; according to Mexico, this

compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicains et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. Par conséquent, le moyen de remédier à ces violations doit résider dans une obligation des Etats-Unis de permettre le réexamen et la révision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains, comme la Cour l'expliquera plus avant aux paragraphes 128 à 134 ci-dessous, en vue de déterminer si dans chaque cas la violation de l'article 36 commise par les autorités compétentes a en fait, dans le cours de l'administration de la justice pénale, causé un préjudice à l'intéressé.

122. La Cour réaffirme que l'affaire portée devant elle concerne l'article 36 de la convention de Vienne, et non le bien-fondé en soi de tout verdict de culpabilité rendu ou de toute peine prononcée. La question de savoir si les violations du paragraphe 1 de l'article 36 doivent être considérées comme ayant, dans l'enchaînement causal des événements, conduit finalement à des verdicts de culpabilité et à des peines sévères fait partie intégrante des procédures pénales devant les tribunaux des Etats-Unis et relève de l'appréciation de ces derniers dans le cadre du réexamen et de la révision. Ce faisant, il appartient aux tribunaux des Etats-Unis d'examiner les faits, et notamment le préjudice et ses causes, en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention.

123. Il ne saurait être présumé que, comme l'affirme le Mexique, l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines constitue nécessairement le seul mode de réparation. A cet égard, le Mexique cite l'arrêt rendu récemment par la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans lequel «la Cour a prescrit l'annulation d'un mandat d'arrêt qu'une autorité judiciaire belge avait délivré à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, au mépris de l'immunité internationale de l'intéressé». Toutefois, il faut distinguer clairement la présente affaire de celle du *Mandat d'arrêt*. Dans cette dernière, la question faisant l'objet du différend était celle de la licéité en droit international du fait même de l'émission, par les autorités judiciaires belges, du mandat d'arrêt contre le ministre congolais des affaires étrangères. La Cour ayant conclu que ce fait violait les règles du droit international relatives à l'immunité, la conséquence juridique adéquate était d'ordonner la mise à néant du mandat d'arrêt en question (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 33). Dans la présente affaire, en revanche, ce ne sont pas les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains qui doivent être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles qui les ont précédés.

124. Le Mexique a également soutenu que le droit de notification et de communication consulaires prévu par la convention de Vienne est un droit de l'homme fondamental faisant partie des droits de la défense (*due process*) en procédure pénale et devant être garanti sur le territoire de chacune des parties contractantes de la convention de Vienne; selon le

right, as such, is so fundamental that its infringement will *ipso facto* produce the effect of vitiating the entire process of the criminal proceedings conducted in violation of this fundamental right. Whether or not the Vienna Convention rights are human rights is not a matter that this Court need decide. The Court would, however, observe that neither the text nor the object and purpose of the Convention, nor any indication in the *travaux préparatoires*, support the conclusion that Mexico draws from its contention in that regard.

125. For these reasons, Mexico's fourth and fifth submissions cannot be upheld.

126. The reasoning of the Court on the fifth submission of Mexico is equally valid in relation to the sixth submission of Mexico. In elaboration of its sixth submission, Mexico contends that,

“As an aspect of *restitutio in integrum*, Mexico is also entitled to an order that in any subsequent criminal proceedings against the nationals, statements and confessions obtained prior to notification to the national of his right to consular assistance be excluded.”

Mexico argues that “The exclusionary rule applies in both common law and civil law jurisdictions and requires the exclusion of evidence that is obtained in a manner that violates due process obligations”, and on this basis concludes that

“The status of the exclusionary rule as a general principle of law permits the Court to order that the United States is obligated to apply this principle in respect of statements and confessions given to United States law enforcement officials prior to the accused Mexican nationals being advised of their consular rights in any subsequent criminal proceedings against them.”

127. The Court does not consider that it is necessary to enter into an examination of the merits of the contention advanced by Mexico that the “exclusionary rule” is “a general principle of law under Article 38 (1) (c) of the . . . Statute” of the Court. The issue raised by Mexico in its sixth submission relates to the question of what legal consequences flow from the breach of the obligations under Article 36, paragraph 1 — a question which the Court has already sufficiently discussed above in relation to the fourth and the fifth submissions of Mexico. The Court is of the view that this question is one which has to be examined under the concrete circumstances of each case by the United States courts concerned in the process of their review and reconsideration. For this reason, the sixth submission of Mexico cannot be upheld.

128. While the Court has rejected the fourth, fifth and sixth submissions of Mexico relating to the remedies for the breaches by the United

Mexique, ce droit, en tant que tel, est si fondamental que sa violation a *ipso facto* pour effet de vicier l'ensemble de la procédure pénale conduite en contravention dudit droit. Sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le droit en cause est ou non un droit de l'homme, la Cour fera observer que ni le texte ni l'objet et le but de la convention, ni aucune indication qui figurerait dans les travaux préparatoires, ne permettent d'arriver à la conclusion que le Mexique tire de cet argument.

125. Pour ces motifs, les quatrième et cinquième conclusions du Mexique ne sauraient être accueillies.

126. Le raisonnement suivi par la Cour à propos de la cinquième conclusion du Mexique vaut également pour la sixième. Dans ses développements concernant cette sixième conclusion, le Mexique,

«[a]u titre de son droit à la *restitutio in integrum*, ... demande également à la Cour d'ordonner que les déclarations et les aveux obtenus avant que l'intéressé ait été informé de son droit à l'assistance consulaire ne soient pas admis dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre ses ressortissants».

Le Mexique soutient que «[l]a règle de l'inadmissibilité s'applique tant dans les systèmes de *common law* que dans les systèmes de droit civil et impose d'exclure les éléments de preuve qui sont obtenus d'une manière contraire aux exigences d'une procédure régulière» et, sur cette base, conclut :

«Puisque la règle de l'inadmissibilité a le statut de principe général de droit, la Cour peut déclarer que les États-Unis sont tenus d'appliquer ce principe à l'égard des dépositions et des aveux recueillis par les fonctionnaires de police américains avant que les ressortissants mexicains accusés n'aient été informés de leurs droits consulaires, dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement à leur encontre.»

127. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la thèse du Mexique selon laquelle la «règle de l'inadmissibilité» est «un des principes généraux de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour». Le point soulevé par le Mexique dans sa sixième conclusion est lié à la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la violation des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, question dont la Cour a déjà suffisamment traité à propos des quatrième et cinquième conclusions du Mexique. La Cour estime qu'il appartiendra aux tribunaux américains concernés par le processus de réexamen et de révision d'examiner cette question à la lumière des circonstances concrètes propres à chaque cas. Pour ce motif, la sixième conclusion du Mexique ne saurait être accueillie.

128. Si la Cour n'a pas donné suite aux quatrième, cinquième et sixième conclusions du Mexique concernant les mesures à prendre pour

States of its international obligations under Article 36 of the Vienna Convention, the fact remains that such breaches have been committed, as the Court has found, and it is thus incumbent upon the Court to specify what remedies are required in order to redress the injury done to Mexico and to its nationals by the United States through non-compliance with those international obligations. As has already been observed in paragraph 120, the Court in the *LaGrand* Judgment stated the general principle to be applied in such cases by way of a remedy to redress an injury of this kind (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 513-514, para. 125).

129. In this regard, Mexico's seventh submission also asks the Court to adjudge and declare:

"That to the extent that any of the 52 convictions or sentences are not annulled, the United States shall provide, by means of its own choosing, meaningful and effective review and reconsideration of the convictions and sentences of the 52 nationals, and that this obligation cannot be satisfied by means of clemency proceedings or if any municipal law rule or doctrine [that fails to attach legal significance to an Article 36 (1) violation] is applied."

130. On this question of "review and reconsideration", the United States takes the position that it has indeed conformed its conduct to the *LaGrand* Judgment. In a further elaboration of this point, the United States argues that "[t]he Court said in *LaGrand* that the choice of means for allowing the review and reconsideration it called for 'must be left' to the United States", but that "Mexico would not leave this choice to the United States but have the Court undertake the review instead and decide at once that the breach requires the conviction and sentence to be set aside in each case".

131. In stating in its Judgment in the *LaGrand* case that "the United States of America, *by means of its own choosing*, shall allow the review and reconsideration of the conviction and sentence" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 516, para. 128 (7); emphasis added), the Court acknowledged that the concrete modalities for such review and reconsideration should be left primarily to the United States. It should be underlined, however, that this freedom in the choice of means for such review and reconsideration is not without qualification: as the passage of the Judgment quoted above makes abundantly clear, such review and reconsideration has to be carried out "by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125), including, in particular, the question of the legal consequences of the violation upon the criminal proceedings that have followed the violation.

132. The United States argues (1) "that the Court's decision in *LaGrand* in calling for review and reconsideration called for a process to re-examine a conviction and sentence in light of a breach of Article 36"; (2) that, "in calling for a process of review, the Court necessarily implied that one legitimate result of that process might be a conclusion that the conviction and sentence should stand"; and (3) "that the relief Mexico seeks in this

remédier à la violation par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, il n'en demeure pas moins que ces violations, selon ce qu'a constaté la Cour, ont bien été commises et qu'il lui appartient donc de préciser les moyens par lesquels devra être réparé le préjudice que les Etats-Unis ont causé au Mexique et à ses ressortissants en ne s'acquittant pas desdites obligations. Comme il a déjà été observé au paragraphe 120, la Cour a énoncé dans l'arrêt *LaGrand* le principe général à appliquer en l'occurrence pour réparer un préjudice de cette nature (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 513-514, par. 125).

129. A cet égard, le Mexique, dans sa septième conclusion, prie également la Cour de dire et juger que :

«[d]ans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine [n'attachant pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36]».

130. Sur cette question «du réexamen et de la révision», la position des Etats-Unis est qu'ils se sont dûment conformés dans leur conduite aux prescriptions de l'arrêt *LaGrand*. Développant cet argument, les Etats-Unis exposent que «[l]a Cour a indiqué dans l'affaire *LaGrand* que le choix des moyens pour permettre le réexamen et la révision demandés «doit revenir» aux Etats-Unis», mais que «le Mexique ne veut pas laisser ce choix aux Etats-Unis, ... il veut que la Cour engage le réexamen à leur place et décide à l'instant que la violation implique d'infirmer dans chaque cas le verdict de culpabilité et la peine».

131. La Cour, en déclarant dans l'arrêt *LaGrand* que «les Etats-Unis d'Amérique devront, *en mettant en œuvre les moyens de leur choix*, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7; les italiques sont de la Cour), a reconnu qu'il fallait laisser aux Etats-Unis le soin de décider au premier chef des modalités concrètes de ce réexamen et de cette révision. Il convient de souligner, toutefois, que cette liberté quant au choix des moyens de réexamen et de révision comporte une restriction: ainsi qu'il est dit clairement dans le passage de l'arrêt qui vient d'être cité, ce réexamen et cette révision doivent se faire «en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 514, par. 125), y compris notamment sous l'angle des conséquences juridiques qu'a eues cette violation dans la suite de la procédure pénale.

132. Les Etats-Unis exposent 1) que, «avec le réexamen et la révision, la décision rendue par la Cour dans l'affaire *LaGrand* a prescrit une procédure de réexamen du verdict de culpabilité et de la peine à la lumière d'une violation de l'article 36», 2) que, «en prescrivant une procédure de réexamen, la Cour a nécessairement donné à entendre que cette procédure pourrait légitimement se conclure par la confirmation du verdict de

case is flatly inconsistent with the Judgment in *LaGrand*: it seeks precisely the award of a substantive outcome that the *LaGrand* Court declined to provide”.

133. However, the Court wishes to point out that the current situation in the United States criminal procedure, as explained by the Agent at the hearings, is that

“If the defendant alleged at trial that *a failure of consular information resulted in harm to a particular right essential to a fair trial*, an appeals court can review *how the lower court handled that claim of prejudice*”,

but that

“*If the foreign national did not raise his Article 36 claim at trial, he may face procedural constraints* [i.e., the application of the procedural default rule] on raising that particular claim in direct or collateral judicial appeals” (emphasis added).

As a result, a claim based on the violation of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, however meritorious in itself, could be barred in the courts of the United States by the operation of the procedural default rule (see paragraph 111 above).

134. It is not sufficient for the United States to argue that “[w]hatever label [the Mexican defendant] places on his claim, his right . . . must and will be vindicated if it is raised *in some form* at trial” (emphasis added), and that

“In that way, even though a failure to label the complaint as a breach of the Vienna Convention may mean that he has technically speaking forfeited his right to raise this issue as a Vienna Convention claim, on appeal that failure would not bar him from independently asserting *a claim that he was prejudiced because he lacked this critical protection needed for a fair trial.*” (Emphasis added.)

The crucial point in this situation is that, by the operation of the procedural default rule as it is applied at present, the defendant is effectively barred from raising the issue of the violation of his rights under Article 36 of the Vienna Convention and is limited to seeking the vindication of his rights under the United States Constitution.

*

135. Mexico, in the latter part of its seventh submission, has stated that “this obligation [of providing review and reconsideration] cannot be

culpabilité et de la peine», et 3) que «le remède demandé par le Mexique dans la présente affaire est absolument incompatible avec l'arrêt *LaGrand*: il vise précisément un résultat quant au fond que la Cour a refusé d'accorder dans l'arrêt *LaGrand*».

133. La Cour fera toutefois observer que la situation actuelle est, selon les règles de la procédure pénale des Etats-Unis, et comme l'a expliqué leur agent lors des audiences, que

«[l]orsqu'un accusé a fait valoir en première instance que le défaut d'information consulaire a porté atteinte à un droit particulier qui revêt un caractère essentiel pour l'équité du procès, une juridiction d'appel peut examiner comment la juridiction inférieure a traité cette réclamation»,

mais que

«[s]i le ressortissant étranger n'a pas soulevé de grief fondé sur l'article 36 en première instance, il pourrait se trouver devant des obstacles d'ordre procédural [à savoir l'application de la règle de la carence procédurale] s'il invoque ce grief particulier lors de recours judiciaires directs ou incidents» (les italiques sont de la Cour).

En conséquence, un recours s'appuyant sur la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, si fondé fût-il en soi, pourrait être déclaré irrecevable par les juridictions des Etats-Unis, par l'effet de la règle de la carence procédurale (voir paragraphe 111 ci-dessus).

134. Il ne suffit pas de faire valoir, comme le font les Etats-Unis, que «[q]uelle que soit l'appellation sous laquelle sa demande est présentée, le ... droit [du défendeur mexicain] sera considéré comme justifié s'il est invoqué sous quelque forme que ce soit en première instance» (les italiques sont de la Cour) et que:

«De cette manière, même si avoir omis de formuler le grief comme une violation de la convention de Vienne peut signifier que [le défendeur] a, sur un plan technique, perdu son droit de soulever cette question au titre de la convention de Vienne, en appel cette omission ne fera pas obstacle à ce qu'il puisse soutenir qu'il a subi un préjudice parce qu'il a été privé de cette protection essentielle, nécessaire pour l'équité d'un procès.» (Les italiques sont de la Cour.)

Le point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne et ne peut que chercher à faire valoir ses droits au titre de la Constitution des Etats-Unis.

*

135. Dans la seconde partie de sa septième conclusion, le Mexique dit que «cette obligation [consistant à assurer le réexamen et la révision] ne

satisfied by means of clemency proceedings". Mexico elaborates this point by arguing first of all that "the United States's reliance on clemency proceedings is wholly inconsistent with its obligation to provide a remedy, as that obligation was found by this Court in *LaGrand*". More specifically, Mexico contends:

"*First*, it is clear that the Court's direction to the United States in *LaGrand* clearly contemplated that 'review and reconsideration' would be carried out by judicial procedures

Second, the Court was fully aware that the LaGrand brothers had received a clemency hearing, during which the Arizona Pardons Board took into account the violation of their consular rights. Accordingly, the Court determined in *LaGrand* that clemency review alone did not constitute the required 'review and reconsideration' . . .

Finally, the Court specified that the United States must 'allow the review and reconsideration of the *conviction and sentence* by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention' . . . it is a basic matter of U.S. criminal procedural law that courts review convictions; clemency panels do not. With the rare exception of pardons based on actual innocence, the focus of capital clemency review is on the propriety of the sentence and not on the underlying conviction."

Furthermore, Mexico argues that the clemency process is in itself an ineffective remedy to satisfy the international obligations of the United States. It concludes: "clemency review is standardless, secretive, and immune from judicial oversight".

Finally, in support of its contention, Mexico argues that

"the failure of state clemency authorities to pay heed to the intervention of the US Department of State in cases of death-sentenced Mexican nationals refutes the [United States] contention that clemency review will provide meaningful consideration of the violations of rights conferred under Article 36".

136. Against this contention of Mexico, the United States claims that it "gives 'full effect' to the 'purposes for which the rights accorded under [Article 36, paragraph 1,] are intended' through executive clemency". It argues that "[t]he clemency process . . . is well suited to the task of providing review and reconsideration". The United States explains that "Clemency . . . is more than a matter of grace; it is part of the overall scheme for ensuring justice and fairness in the legal process" and that

pourra être satisfaite par des procédures de grâce». Le Mexique développe cet argument en soutenant avant tout que «s'en remettre aux procédures de recours en grâce ne saurait permettre aux Etats-Unis de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de remédier aux violations, telle que cette obligation a été définie par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*». Plus précisément, le Mexique dit ceci :

«*Premièrement*, il est clair que, dans les prescriptions qu'elle a adressées aux Etats-Unis dans l'affaire *LaGrand*, la Cour envisageait manifestement que «le réexamen et la révision» s'effectueraient dans le cadre de procédures judiciaires...

Deuxièmement, la Cour savait parfaitement que le cas des frères *LaGrand* avait été examiné par la commission des grâces de l'Arizona qui avait pris en considération la violation de leurs droits consulaires. C'est pourquoi la Cour a estimé, dans l'affaire *LaGrand*, que l'examen du recours en grâce ne constituait pas en soi «le réexamen et la révision» requis...

Finalement, la Cour a précisé que les Etats-Unis devaient «permettre le réexamen et la révision *du verdict de culpabilité et de la peine* en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» ... [aux Etats-Unis], selon un principe élémentaire de leur code de procédure pénale, ce sont les juridictions qui réexaminent les condamnations et non les commissions de recours en grâce. A l'exception des rares cas où la grâce est accordée en raison de l'innocence du condamné, c'est la justesse de la peine et non du verdict de culpabilité qui est examinée lors des recours en grâce contre les condamnations à mort.»

En outre, le Mexique soutient que la procédure des recours en grâce est en soi un remède sans efficacité qui ne saurait répondre aux obligations internationales des Etats-Unis. Et le Mexique de conclure : «l'examen des recours en grâce n'obéit à aucune norme, se déroule dans le secret et échappe à tout contrôle judiciaire».

En dernier lieu, au soutien de sa thèse, le Mexique dit encore que

«le refus par les autorités chargées[aux Etats-Unis,] au niveau des Etats de l'examen des recours en grâce de tenir compte des interventions du département d'Etat des Etats-Unis dans les affaires de ressortissants mexicains condamnés à mort dément que l'examen des recours en grâce puisse donner lieu à un examen véritable des violations des droits conférés par l'article 36».

136. Pour faire échec à cette thèse du Mexique, les Etats-Unis soutiennent qu'ils «permettent ... «une pleine réalisation» des «fins pour lesquelles les droits sont accordés [en vertu du paragraphe 1 de l'article 36]» par la procédure de recours en grâce auprès de l'exécutif». Leurs arguments sont que «cette procédure ... est parfaitement adaptée à la tâche consistant à assurer réexamen et révision». Les Etats-Unis expliquent que «le recours en grâce est plus qu'une simple question de grâce ; il fait partie de

"Clemency procedures are an integral part of the existing 'laws and regulations' of the United States through which errors are addressed".

137. Specifically in the context of the present case, the United States contends that the following two points are particularly noteworthy:

"First, these clemency procedures allow for broad participation by advocates of clemency, including an inmate's attorney and the sending state's consular officer . . . Second, these clemency officials are not bound by principles of procedural default, finality, prejudice standards, or any other limitations on judicial review. They may consider any facts and circumstances that they deem appropriate and relevant, including specifically Vienna Convention claims."

138. The Court would emphasize that the "review and reconsideration" prescribed by it in the *LaGrand* case should be effective. Thus it should "tak[e] account of the violation of the rights set forth in [the] Convention" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 516, para. 128 (7)) and guarantee that the violation and the possible prejudice caused by that violation will be fully examined and taken into account in the review and reconsideration process. Lastly, review and reconsideration should be both of the sentence and of the conviction.

139. Accordingly, in a situation of the violation of rights under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, the defendant raises his claim in this respect not as a case of "harm to a particular right essential to a fair trial" — a concept relevant to the enjoyment of due process rights under the United States Constitution — but as a case involving the infringement of his rights under Article 36, paragraph 1. The rights guaranteed under the Vienna Convention are treaty rights which the United States has undertaken to comply with in relation to the individual concerned, irrespective of the due process rights under United States constitutional law. In this regard, the Court would point out that what is crucial in the review and reconsideration process is the existence of a procedure which guarantees that full weight is given to the violation of the rights set forth in the Vienna Convention, whatever may be the actual outcome of such review and reconsideration.

140. As has been explained in paragraphs 128 to 134 above, the Court is of the view that, in cases where the breach of the individual rights of Mexican nationals under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention has resulted, in the sequence of judicial proceedings that has followed, in the individuals concerned being subjected to prolonged detention or convicted and sentenced to severe penalties, the legal consequences of this breach have to be examined and taken into account in the course of

la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement» du système judiciaire, et que «[l]es procédures de recours en grâce font partie intégrante des «lois et règlements» existants des Etats-Unis, par lesquels les erreurs font l'objet d'un examen».

137. Concrètement, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis affirment que deux points méritent d'être relevés tout particulièrement:

«En premier lieu, ces procédures de recours en grâce permettent une large participation des avocats de la défense, y compris un conseil de l'accusé et le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi... En second lieu, les fonctionnaires chargés des recours en grâce ne sont pas liés par les principes de carence procédurale, du caractère définitif des décisions de justice rendues en dernier ressort, de normes en matière de préjudice ni par toute autre limitation pesant sur la revision judiciaire. Ils peuvent examiner tous faits et circonstances qui leur semblent appropriés et pertinents, y compris notamment les moyens fondés sur la convention de Vienne.»

138. La Cour soulignera que le «réexamen et [la] revision» qu'elle a prescrits dans l'affaire *LaGrand* doivent être effectifs. Ils doivent donc «ten[ir] compte de la violation des droits prévus par la convention» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 516, par. 128, point 7)) et garantir que ladite violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés et pris en considération dans le processus de réexamen et de revision. Enfin, ledit réexamen et ladite revision doivent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu.

139. Il s'ensuit que, dans une situation où il y a eu violation des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du «préjudice causé à un droit essentiel à une procédure équitable» — notion qui concerne la jouissance des droits de la défense (*due process*) garantis par la Constitution américaine —, mais à raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits garantis par la convention de Vienne sont des droits conventionnels que les Etats-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense tels que prévus par le droit constitutionnel américain. A cet égard, la Cour signalera que ce qui est crucial dans le processus de réexamen et de revision, c'est l'existence d'une procédure garantissant qu'il sera accordé tout le poids voulu à la violation des droits définis dans la convention de Vienne, quelle que soit finalement l'issue de ce réexamen et de cette revision.

140. Comme la Cour l'explique aux paragraphes 128 à 134 ci-dessus, chaque fois que la violation des droits individuels conférés à des ressortissants mexicains par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention se traduit, dans le déroulement des procédures judiciaires qui suivent, par une détention prolongée des individus en question ou par un verdict de culpabilité et par une condamnation à des peines sévères, il faut examiner les conséquences juridiques de ladite violation et les

review and reconsideration. The Court considers that it is the judicial process that is suited to this task.

141. The Court in the *LaGrand* case left to the United States the choice of means as to how review and reconsideration should be achieved, especially in the light of the procedural default rule. Nevertheless, the premise on which the Court proceeded in that case was that the process of review and reconsideration should occur within the overall judicial proceedings relating to the individual defendant concerned.

142. As regards the clemency procedure, the Court notes that this performs an important function in the administration of criminal justice in the United States and is "the historic remedy for preventing miscarriages of justice where judicial process has been exhausted" (*Herrera v. Collins*, 506 US 390 (1993) at pp. 411-412). The Court accepts that executive clemency, while not judicial, is an integral part of the overall scheme for ensuring justice and fairness in the legal process within the United States criminal justice system. It must, however, point out that what is at issue in the present case is not whether executive clemency as an institution is or is not an integral part of the "existing laws and regulations of the United States", but whether the clemency process as practised within the criminal justice systems of different states in the United States can, in and of itself, qualify as an appropriate means for undertaking the effective "review and reconsideration of the conviction and sentence by taking account of the violation of the rights set forth in the Convention", as the Court prescribed in the *LaGrand* Judgment (*I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125).

143. It may be true, as the United States argues, that in a number of cases "clemency in fact results in pardons of convictions as well as commutations of sentences". In that sense and to that extent, it might be argued that the facts demonstrated by the United States testify to a degree of effectiveness of the clemency procedures as a means of relieving defendants on death row from execution. The Court notes, however, that the clemency process, as currently practised within the United States criminal justice system, does not appear to meet the requirements described in paragraph 138 above and that it is therefore not sufficient in itself to serve as an appropriate means of "review and reconsideration" as envisaged by the Court in the *LaGrand* case. The Court considers nevertheless that appropriate clemency procedures can supplement judicial review and reconsideration, in particular where the judicial system has failed to take due account of the violation of the rights set forth in the Vienna Convention, as has occurred in the case of the three Mexican nationals referred to in paragraph 114 above.

*

prendre en considération dans le cadre du réexamen et de la révision à opérer. La Cour considère que c'est la procédure judiciaire qui est adaptée à cette tâche.

141. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a laissé aux Etats-Unis le choix des moyens par lesquels le réexamen et la révision devaient être réalisés, en particulier à la lumière de la règle de la carence procédurale. Néanmoins, la prémisse sur laquelle la Cour s'était fondée dans l'affaire *LaGrand* est que le réexamen et la révision auraient lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle passe chaque accusé.

142. S'agissant du recours en grâce, la Cour constate que celui-ci exerce une fonction importante dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis et que «c'est depuis toujours le remède qui permet d'éviter les erreurs judiciaires quand la procédure judiciaire elle-même est à son terme» (*Herrera c. Collins*, 506 US 390 (1993), p. 411-412). La Cour reconnaît que le recours en grâce auprès du pouvoir exécutif, s'il n'est pas judiciaire, fait partie de la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement du système de justice pénale des Etats-Unis. Elle doit cependant souligner que la question à laquelle il faut répondre en l'espèce n'est pas de savoir si, en tant qu'institution, la procédure de recours en grâce fait ou non partie intégrante des «lois et règlements existants aux Etats-Unis», mais celle de savoir si la procédure de recours en grâce telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis dans le système pénal de différents Etats peut, en soi et à elle seule, constituer un moyen approprié pour assurer véritablement «le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention», comme la Cour l'a prescrit dans l'arrêt *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125).

143. Il se peut, comme les Etats-Unis le soutiennent, que, dans un certain nombre de cas, «la procédure de recours en grâce donne effectivement lieu à des annulations de verdict et à des commutations de peine». En ce sens et dans cette mesure, il est possible de plaider que les faits exposés par les Etats-Unis prouvent que les procédures de grâce ont une certaine efficacité pour sauver la vie de condamnés qui se trouvent dans le couloir de la mort. Toutefois, la Cour constate que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, n'apparaît pas satisfaire aux exigences décrites au paragraphe 138 ci-dessus et que, dès lors, elle ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et révision» tel que la Cour l'a envisagé dans l'affaire *LaGrand*. La Cour considère néanmoins que des procédures appropriées de recours en grâce peuvent compléter le réexamen et la révision judiciaires, notamment dans l'hypothèse où le système judiciaire n'aurait pas dûment tenu compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne, comme dans le cas des trois ressortissants mexicains visés au paragraphe 114 ci-dessus.

144. Finally, the Court will consider the eighth submission of Mexico, in which it asks the Court to adjudge and declare:

“That the [United States] shall cease its violations of Article 36 of the Vienna Convention with regard to Mexico and its 52 nationals and shall provide appropriate guarantees and assurances that it shall take measures sufficient to achieve increased compliance with Article 36 (1) and to ensure compliance with Article 36 (2).”

145. In this respect, Mexico recognizes the efforts by the United States to raise awareness of consular assistance rights, through the distribution of pamphlets and pocket cards and by the conduct of training programmes, and that the measures adopted by the United States to that end were noted by the Court in its decision in the *LaGrand* case (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 511-513, paras. 121, 123-124). Mexico, however, notes with regret that

“the United States programme, whatever its components, has proven ineffective to prevent the regular and continuing violation by its competent authorities of consular notification and assistance rights guaranteed by Article 36”.

146. In particular, Mexico claims in relation to the violation of the obligations under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention:

“*First*, competent authorities of the United States regularly fail to provide the timely notification required by Article 36 (1) (b) and thereby to [*sic*] frustrate the communication and access contemplated by Article 36 (1) (a) and the assistance contemplated by Article 36 (1) (c). These violations continue notwithstanding the Court’s judgment in *LaGrand* and the programme described there.

.....
 Mexico has demonstrated, moreover, that the pattern of regular non-compliance continues. During the first half of 2003, Mexico has identified at least one hundred cases in which Mexican nationals have been arrested by competent authorities of the United States for serious felonies but not timely notified of their consular notification rights.”

Furthermore, in relation to the violation of the obligations under Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention, Mexico claims:

“*Second*, courts in the United States continue to apply doctrines of procedural default and non-retroactivity that prevent those courts from reaching the merits of Vienna Convention claims, and those courts that have addressed the merits of those claims (because no procedural bar applies) have repeatedly held that no remedy is avail-

144. En dernier lieu, la Cour examinera la huitième conclusion du Mexique dans laquelle ce dernier la prie de dire et juger que :

«Les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

145. A cet égard, le Mexique reconnaît que les Etats-Unis mènent une action pour faire mieux prendre conscience du droit à l'assistance consulaire en assurant la diffusion de brochures et de fiches et en organisant des programmes de formation; la Cour a quant à elle pris acte des mesures adoptées par les Etats-Unis à cette fin dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 511-513, par. 121, 123-124). Le Mexique constate toutefois avec regret que

«le programme américain, quelle qu'en soit la nature, [s'est] révélé inefficace pour empêcher les autorités compétentes de violer de manière récurrente et continue les droits de notification et d'assistance consulaires garantis par l'article 36».

146. En particulier, au sujet de la violation des obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs suivants :

«*Tout d'abord*, les autorités compétentes des Etats-Unis omettent systématiquement d'informer sans retard les intéressés, ainsi que le requiert l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, faisant ainsi obstacle non seulement à la communication et à l'accès prévus par l'alinéa a), mais aussi à l'assistance envisagée à l'alinéa c) dudit paragraphe. Ces violations continuent nonobstant l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand* et le programme décrit alors.

Le Mexique a en outre démontré que cette pratique de violation systématique continue. Au cours du premier semestre de l'année 2003, le Mexique a recensé au moins cent cas où les autorités compétentes des Etats-Unis ont arrêté des ressortissants mexicains présumés criminels sans les informer en temps voulu de leurs droits en matière de notification consulaire.»

En outre, en ce qui concerne la violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, le Mexique formule les griefs ci-après :

«*Ensuite*, les juridictions des Etats-Unis continuent d'appliquer les doctrines de la carence procédurale et de la non-rétroactivité qui les empêchent d'examiner au fond les réclamations présentées au titre de la convention de Vienne; quant aux juridictions qui ont examiné de telles demandes au fond (parce qu'aucune restriction

able for a breach of the obligations of Article 36 . . . Likewise, the United States' reliance on clemency proceedings to meet *LaGrand's* requirement of review and reconsideration represents a deliberate decision to allow these legal rules and doctrines to continue to have their inevitable effect. Hence, the United States continues to breach Article 36 (2) by failing to give full effect to the purposes for which the rights accorded under Article 36 are intended."

147. The United States contradicts this contention of Mexico by claiming that "its efforts to improve the conveyance of information about consular notification are continuing unabated and are achieving tangible results". It contends that Mexico "fails to establish a 'regular and continuing' pattern of breaches of Article 36 in the wake of *LaGrand*".

148. Mexico emphasizes the necessity of requiring the cessation of the wrongful acts because, it alleges, the violation of Article 36 with regard to Mexico and its 52 nationals still continues. The Court considers, however, that Mexico has not established a continuing violation of Article 36 of the Vienna Convention with respect to the 52 individuals referred to in its final submissions; it cannot therefore uphold Mexico's claim seeking cessation. The Court would moreover point out that, inasmuch as these 52 individual cases are at various stages of criminal proceedings before the United States courts, they are in the state of *pendente lite*; and the Court has already indicated in respect of them what it regards as the appropriate remedy, namely review and reconsideration by reference to the breach of the Vienna Convention.

149. The Mexican request for guarantees of non-repetition is based on its contention that beyond these 52 cases there is a "regular and continuing" pattern of breaches by the United States of Article 36. In this respect, the Court observes that there is no evidence properly before it that would establish a general pattern. While it is a matter of concern that, even in the wake of the *LaGrand* Judgment, there remain a substantial number of cases of failure to carry out the obligation to furnish consular information to Mexican nationals, the Court notes that the United States has been making considerable efforts to ensure that its law enforcement authorities provide consular information to every arrested person they know or have reason to believe is a foreign national. Especially at the stage of pre-trial consular information, it is noteworthy that the United States has been making good faith efforts to implement the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, through such measures as a new outreach programme launched in 1998, including the dissemination to federal, state and local authorities of the State Department booklet mentioned above in para-

procédurale n'y faisait obstacle), elles ont invariablement déclaré qu'aucune forme de réparation n'était disponible pour remédier à une violation des obligations prévues par l'article 36... De même, en se reposant sur les mécanismes de recours en grâce pour satisfaire à l'obligation de réexamen et de révision que leur a imposée la Cour en l'affaire *LaGrand*, les Etats-Unis ont délibérément choisi de laisser ces règles et doctrines continuer à produire leur effet inéluctable. Dans ces conditions, les Etats-Unis continuent de violer le paragraphe 2 de l'article 36 en ne permettant pas la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de l'article 36.»

147. Les Etats-Unis s'opposent à cette thèse du Mexique en soutenant qu'«ils poursuiv[ent] sans relâche leurs efforts pour mieux transmettre l'information sur la notification consulaire et que ces initiatives produis[ent] des résultats concrets». Ils exposent que le Mexique «[ne démontre] nullement ... que des violations de l'article 36 se soient poursuivies «de manière récurrente et continue» après le prononcé de l'arrêt *LaGrand*».

148. Le Mexique insiste sur la nécessité de demander la cessation de l'illicite parce que, prétend-il, la violation de l'article 36 à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants persiste. La Cour considère cependant que le Mexique n'a pas établi l'existence d'une violation continue de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard des cinquante-deux personnes visées dans ses conclusions finales; elle ne saurait dès lors accueillir la demande mexicaine visant à obtenir la cessation. Elle fera en outre observer que, comme ces cinquante-deux cas individuels se trouvent actuellement à différents stades de la procédure pénale devant les juridictions américaines, ils sont pendants; et la Cour a déjà indiqué, en ce qui les concerne, ce qu'elle considère comme le remède approprié, c'est-à-dire le réexamen et la révision à raison de la violation de la convention de Vienne.

149. La demande de garantie de non-répétition formulée par le Mexique se base sur l'allégation que, au-delà des cinquante-deux cas considérés, il existerait une pratique de violation «récurrente et continue» de l'article 36 par les Etats-Unis. A cet égard, la Cour fait observer qu'elle n'a pas été dûment saisie d'éléments de preuve de nature à faire apparaître une pratique habituelle revêtant un caractère général. S'il y a des raisons de s'inquiéter du fait que, même à la suite du prononcé de l'arrêt en l'affaire *LaGrand*, il subsiste un grand nombre de cas où l'obligation de fournir l'information consulaire à des ressortissants mexicains n'est pas respectée, la Cour prend acte de ce que les Etats-Unis ont mené une action intensive pour faire en sorte que les services de la force publique fournissent l'information consulaire requise à tout individu arrêté dont ils savent ou ont tout lieu de croire qu'il s'agit d'un étranger. Tout particulièrement en ce qui concerne l'information consulaire à communiquer préalablement au procès, il convient de relever que les Etats-Unis ont cherché de bonne foi à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne en adop-

graph 63. The Court wishes to recall in this context what it has said in paragraph 64 about efforts in some jurisdictions to provide the information under Article 36, paragraph 1 (b), in parallel with the reading of the "Miranda rights".

150. The Court would further note in this regard that in the *LaGrand* case Germany sought, *inter alia*, "a straightforward assurance that the United States will not repeat its unlawful acts" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 511, para. 120). With regard to this general demand for an assurance of non-repetition, the Court stated:

"If a State, in proceedings before this Court, repeatedly refers to substantial activities which it is carrying out in order to achieve compliance with certain obligations under a treaty, then this expresses a commitment to follow through with the efforts in this regard. The programme in question certainly cannot provide an assurance that there will never again be a failure by the United States to observe the obligations of notification under Article 36 of the Vienna Convention. But no State could give such a guarantee and Germany does not seek it. The Court considers that the commitment expressed by the United States to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (b), must be regarded as meeting Germany's request for a general assurance of non-repetition." (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 512-513, para. 124.)

The Court believes that as far as the request of Mexico for guarantees and assurances of non-repetition is concerned, what the Court stated in this passage of the *LaGrand* Judgment remains applicable, and therefore meets that request.

* * *

151. The Court would now re-emphasize a point of importance. In the present case, it has had occasion to examine the obligations of the United States under Article 36 of the Vienna Convention in relation to Mexican nationals sentenced to death in the United States. Its findings as to the duty of review and reconsideration of convictions and sentences have been directed to the circumstance of severe penalties being imposed on foreign nationals who happen to be of Mexican nationality. To avoid any ambiguity, it should be made clear that, while what the Court has stated concerns the Mexican nationals whose cases have been brought before it by Mexico, the Court has been addressing the issues of principle raised in

tant certaines mesures, qui ont consisté par exemple à lancer en 1998 un nouveau programme de sensibilisation, lequel s'est traduit notamment par la diffusion auprès des autorités fédérales, étatiques et locales, du manuel du département d'Etat mentionné ci-dessus au paragraphe 63. La Cour souhaite réitérer dans ce contexte les observations qu'elle a formulées au paragraphe 64 concernant certains efforts faits sur le plan local afin de fournir, parallèlement à la lecture des «droits *Miranda*», l'information prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

150. La Cour entend par ailleurs rappeler à ce sujet que, dans l'affaire *LaGrand*, l'Allemagne a notamment voulu obtenir «des Etats-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 511, par. 120). Concernant cette demande de caractère général visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour a dit ceci :

«[S]i, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne. Mais aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 512-513, par. 124.)

La Cour estime que, s'agissant de la demande du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition, ce qu'elle a dit dans l'extrait ci-dessus de l'arrêt *LaGrand* demeure applicable et satisfait ladite demande.

* * *

151. La Cour souhaite encore réaffirmer un point important. En l'espèce, elle a eu l'occasion d'examiner les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de ressortissants mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis. Elle a fait porter les conclusions qu'elle a consacrées au devoir de réexamen et de révision des verdicts de culpabilité et des peines sur cet élément des peines sévères prononcées à l'encontre d'étrangers qui se trouvent avoir la nationalité mexicaine. Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que, bien que les observations de la Cour intéressent les cas des ressortissants mexicains qui lui ont été soumis par le Mexique, elle s'est référée aux

the course of the present proceedings from the viewpoint of the general application of the Vienna Convention, and there can be no question of making an *a contrario* argument in respect of any of the Court's findings in the present Judgment. In other words, the fact that in this case the Court's ruling has concerned only Mexican nationals cannot be taken to imply that the conclusions reached by it in the present Judgment do not apply to other foreign nationals finding themselves in similar situations in the United States.

* *

152. By its Order of 5 February 2003 the Court, acting on a request by Mexico, indicated by way of provisional measure that

“The United States of America shall take all measures necessary to ensure that Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera are not executed pending final judgment in these proceedings” (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 91-92, para. 59 (I)) (see paragraph 21 above).

The Order of 5 February 2003, according to its terms and to Article 41 of the Statute, was effective pending final judgment, and the obligations of the United States in that respect are, with effect from the date of the present Judgment, replaced by those declared in this Judgment. The Court has rejected Mexico's submission that, by way of *restitutio in integrum*, the United States is obliged to annul the convictions and sentences of all of the Mexican nationals the subject of its claims (see above, paragraphs 115-125). The Court has found that, in relation to these three persons (among others), the United States has committed breaches of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention and Article 36, paragraphs 1 (*a*) and (*c*), of that Convention; moreover, in respect of those three persons alone, the United States has also committed breaches of Article 36, paragraph 2, of the said Convention. The review and reconsideration of conviction and sentence required by Article 36, paragraph 2, which is the appropriate remedy for breaches of Article 36, paragraph 1, has not been carried out. The Court considers that in these three cases it is for the United States to find an appropriate remedy having the nature of review and reconsideration according to the criteria indicated in paragraphs 138 *et seq.* of the present Judgment.

* * *

153. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to two,

questions de principe soulevées au cours de la présente instance du point de vue de l'application générale de la convention de Vienne, et qu'il ne saurait être question d'appliquer un argument *a contrario* à la moindre des conclusions que la Cour formule dans le présent arrêt. En d'autres termes, on ne saurait déduire du fait que la Cour a eu à se prononcer uniquement sur le cas de ressortissants mexicains dans le cadre de la présente affaire que les conclusions de cet arrêt sont inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux Etats-Unis.

* *

152. Par son ordonnance du 5 février 2003, la Cour, donnant suite à une demande du Mexique, a indiqué à titre de mesure conservatoire que

«les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 91-92, par. 59, point I) (voir paragraphe 21 ci-dessus).

L'ordonnance du 5 février 2003 ne produisant ses effets, comme le prévoient ses termes et l'article 41 du Statut de la Cour, que pour autant que l'arrêt définitif n'a pas été rendu, les obligations des Etats-Unis à cet égard sont, à compter de la date du présent arrêt, remplacées par celles énoncées dans celui-ci. La Cour a écarté la conclusion du Mexique selon laquelle, par voie de *restitutio in integrum*, les Etats-Unis sont tenus d'annuler les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre de chacun des ressortissants mexicains visés dans les demandes du Mexique (voir ci-dessus, paragraphes 115 à 125). Elle a estimé que, à l'égard (entre autres) des trois personnes susmentionnées, les Etats-Unis avaient violé l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ainsi que les alinéas *a*) et *c*) de ce même paragraphe; et que, en outre, à l'égard de ces trois seules personnes, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36 de ladite convention. Le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine requis par le paragraphe 2 de l'article 36, qui constituent le remède approprié en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, n'ont pas été effectués. La Cour considère que, s'agissant des cas de ces trois personnes, il revient aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la revision conformément aux critères indiqués aux paragraphes 138 et suivants du présent arrêt.

* * *

153. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Rejects the objection by the United Mexican States to the admissibility of the objections presented by the United States of America to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Mexican claims;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren; Judge ad hoc Sepúlveda;*

(2) Unanimously,

Rejects the four objections by the United States of America to the jurisdiction of the Court;

(3) Unanimously,

Rejects the five objections by the United States of America to the admissibility of the claims of the United Mexican States;

(4) By fourteen votes to one,

Finds that, by not informing, without delay upon their detention, the 51 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (1) above of their rights under Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under that subparagraph;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

(5) By fourteen votes to one,

Finds that, by not notifying the appropriate Mexican consular post without delay of the detention of the 49 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (2) above and thereby depriving the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to render the assistance provided for by the Vienna Convention to the individuals concerned, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (b);

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

(6) By fourteen votes to one,

Finds that, in relation to the 49 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (3) above, the United States of America deprived the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to communicate with and have access to those nationals and to visit them in detention, and thereby

Rejette l'exception opposée par les Etats-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Rejette les quatre exceptions à la compétence de la Cour soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

3) A l'unanimité,

Rejette les cinq exceptions à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains visés au point 1) du paragraphe 106 ci-dessus des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

5) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 2) du paragraphe 106 ci-dessus et en privant ainsi les Etats-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

6) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 3) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont

breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (a) and (c), of the Convention;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

(7) By fourteen votes to one,

Finds that, in relation to the 34 Mexican nationals referred to in paragraph 106 (4) above, the United States of America deprived the United Mexican States of the right, in a timely fashion, to arrange for legal representation of those nationals, and thereby breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (c), of the Convention;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

(8) By fourteen votes to one,

Finds that, by not permitting the review and reconsideration, in the light of the rights set forth in the Convention, of the conviction and sentences of Mr. César Roberto Fierro Reyna, Mr. Roberto Moreno Ramos and Mr. Osvaldo Torres Aguilera, after the violations referred to in subparagraph (4) above had been established in respect of those individuals, the United States of America breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 2, of the Convention;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

(9) By fourteen votes to one,

Finds that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the United States of America to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals referred to in subparagraphs (4), (5), (6) and (7) above, by taking account both of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Convention and of paragraphs 138 to 141 of this Judgment;

IN FAVOUR: *President Shi; Vice-President Ranjeva; Judges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; Judge ad hoc Sepúlveda;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren;*

en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

7) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ce qui concerne les trente-quatre ressortissants mexicains visés au point 4) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit de pourvoir en temps utile à la représentation en justice desdits ressortissants, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

8) Par quatorze voix contre une,

Dit que, en ne permettant pas le réexamen et la revision, au regard des droits définis dans la convention, du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à l'encontre de M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos et M. Osvaldo Torres Aguilera, une fois qu'il avait été établi que les intéressés étaient victimes des violations visées au point 4) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; M. Sepúlveda, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Parra-Aranguren, *juge*;

(10) Unanimously,

Takes note of the commitment undertaken by the United States of America to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention; and *finds* that this commitment must be regarded as meeting the request by the United Mexican States for guarantees and assurances of non-repetition;

(11) Unanimously,

Finds that, should Mexican nationals nonetheless be sentenced to severe penalties, without their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention having been respected, the United States of America shall provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the conviction and sentence, so as to allow full weight to be given to the violation of the rights set forth in the Convention, taking account of paragraphs 138 to 141 of this Judgment.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirty-first day of March, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) SHI Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

President SHI and Vice-President RANIEVA append declarations to the Judgment of the Court; Judges VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN and TOMKA and Judge *ad hoc* SEPÚLVEDA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialed*) J.Y.S.

(*Initialed*) Ph.C.

10) A l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition;

11) A l'unanimité,

Dit que, si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un mars deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge SHI, président, et M. le juge RANJEVA, vice-président, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. les juges VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN et TOMKA et M. le juge *ad hoc* SEPÚLVEDA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.